

RÉPONSES

FAITES PAR LES ADMINISTRATIONS DES DIFFÉRENTS PAYS

AU QUESTIONNAIRE

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SECTION I^{ère}

QUESTION I^{ère}

L'interdiction à temps de certains droits civils et politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ?

§ 1.

La législation de votre pays admet-elle la peine de l'interdiction des droits civils ou politiques ?

Russie — La législation russe admet la peine de l'interdiction ou plutôt de la privation des droits civils et politiques.

Autriche — Notre législation ne connaît pas la privation des droits civils et politiques comme peine principale, mais bien comme peine accessoire.

Pays-Bas — Oui.

Suède — Oui.

Baden — Oui, voyez les paragraphes 31-37 du code pénal allemand. La législation badoise ne contient pas d'ordonnements spéciales (1).

(1) § 31 — La condamnation aux travaux forcés entraîne l'incapacité perpétuelle de servir dans l'armée allemande, dans la marine impériale et revêtir des emplois publics. Sous la dénomination des emplois publics sont compris, dans le sens de ce code pénal, les avocats, les avoués, les notaires ainsi que les jurés et les échevins.

§ 32 — Les individus condamnés à la peine de mort ou à la reclusion pourront en même temps être condamnés à la privation des droits civiques. Les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement ne pourront être privés de ces droits que

Hongrie — Le code criminel admet l'interdiction des droits civils et politiques tantôt séparément et tantôt conjointement, mais seulement comme peine accessoire et temporaire.

Suisse — Canton du Tessin — Oui.

Canton de Vaud — Oui.

Canton de Neuchâtel — Oui, mais seulement comme peine accessoire.

Canton d'Argovie — Oui.

Canton de Bâle — Oui.

Canton de St.-Gall — Le code pénal du 1 mai 1886 prévoit cette peine.

Danemark — L'interdiction des droits civils et politiques n'existe comme *peine* infligée par le magistrat que dans quelques cas spéciaux, à savoir la destitution pour délits des fonctionnaires et l'interdiction du droit de vote dans les élections politiques et communales pour le délit de

lorsque l'emprisonnement prononcé contre eux atteindra la durée de trois mois et que la loi reconnaîtra expressément au juge le droit de prononcer la privation de ces droits, ou qu'à raison de l'admission des circonstances atténuantes l'emprisonnement aura été substitué à la peine de la reclusion. La durée de la privation des droits civiques sera de deux ans au moins et de dix ans au plus en cas de condamnation à la reclusion à temps, et d'un an au moins et de cinq ans au plus en cas de condamnation à l'emprisonnement.

§ 33 — L'interdiction des droits civiques emporte la privation permanente des droits conférés par vote ou élection publics et celle des fonctions ou emplois publics, dignités, titres, ordres ou décorations.

§ 34 — L'interdiction des droits civiques emportera en outre l'incapacité, pendant le temps déterminé par le jugement

- 1° de porter la cocarde nationale;
- 2° de servir dans l'armée allemande ou dans la marine impériale;
- 3° d'obtenir des emplois publics, dignités, titres, ordres et décorations;
- 4° de voter dans les affaires publiques, d'être électeur ou éligible, ou bien d'exercer d'autres droits politiques;
- 5° d'être témoin dans les affaires publiques;
- 6° d'être tuteur ou subrogé tuteur, curateur, conseil judiciaire ou membre d'un conseil de famille, à moins qu'il ne s'agisse des descendants des condamnés et l'autorité pupillaire ou le conseil de famille n'y donnent leur autorisation.

§ 35 — Dans tous les cas où le condamné peut être privé des droits civiques, le juge pourra, conjointement avec l'emprisonnement, le priver du droit de remplir des fonctions publiques pendant la durée d'un à cinq ans.

Le jugement qui prononcera cette peine emportera de plein droit la destitution du condamné, s'il est fonctionnaire public.

§ 36 — L'interdiction des droits civiques et celle des emplois publics produisent leur effet du moment où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; la durée de l'interdiction compte à partir du jour où la peine corporelle prononcée conjointement avec elle est subie, prescrite ou remise.

§ 37 — Toutes les fois qu'un allemand aura été puni en pays étranger par un crime ou un délit emportant ou pouvant emporter d'après les lois de l'Empire d'Allemagne la privation des droits civiques en général ou de certains droits civiques en particulier, la poursuite pourra être reprise à l'effet de faire prononcer la privation de ces droits.

vendre son suffrage. — La législation qui traite des différents droits civils ou politiques décide, abstraction faite des cas nommés, si une telle interdiction doit avoir lieu et la décision appartient à l'autorité compétente dans la matière.

Belgique — L'économie du code pénal belge nous forcera à intervenir quelque peu l'ordre du questionnaire et même à englober plusieurs points dans une seule réponse. Nous espérons toutefois parvenir à fournir tous les renseignements demandés.

Pour faciliter l'intelligence de ces renseignements, nous croyons indispensable d'analyser succinctement le système du code belge, en ce qui concerne les infractions et les peines.

Il divise les infractions en 3 catégories:

- le *crime*, puni de peines criminelles,
- le *délit*, puni de peines correctionnelles,
- et la *contravention*, punie de peines de police.

Les peines, applicables aux infractions, sont:

En matière criminelle:

- 1° La mort;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ou à temps.
La durée en est de 10 à 15 ans ou de 15 à 20 ans.
- 3° La *détention*. Elle est à perpétuité ou à temps.
La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire; la détention ordinaire est prononcée pour un terme de 5 à 10 ans; la détention extraordinaire est prononcée pour 15 ans au moins et 20 ans au plus. (Elle s'applique à certains crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat).
- 4° La *reclusion*. Sa durée est de 5 à 10 ans.

En matière correctionnelle et de police:

L'emprisonnement. L'emprisonnement correctionnel est de 8 jours à 5 ans; l'emprisonnement de police, de 1 à 7 jours. Le premier peut s'élever à 10 ans, en cas de concours de plusieurs infractions.

En matière criminelle et correctionnelle:

- 1° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
- 2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

En matière criminelle, correctionnelle et de police:

- 1° L'amende;
- 2° La confiscation spéciale.

Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans les maisons centrales pénitentiaires; les condamnés à cinq ans ou à moins de cinq ans d'emprisonnement correctionnel, subissent leur peine dans les prisons des chef-lieux d'arrondissement. — Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de correction ou de reclusion, désignée par arrêté royal. — Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons de sûreté et d'arrêt.

La détention préventive est toujours décomptée.

Ces principes posés, abordons le questionnaire.

Dans la législation belge l'interdiction des droits civils et politiques est donc une peine.

Elle a pour conséquence :

A — soit de destituer les condamnés des titres, grades, fonctions, emplois, et offices dont ils sont revêtus;

B — soit de les priver de la capacité d'administrer leurs biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. Dans ce cas, appelé *interdiction légale*, un curateur leur est nommé. Pour la nomination et la gestion de ce curateur, on suit les règles du code civil, en matière d'interdiction. Le père, légalement interdit, conserve le droit de consentir ou de former opposition au mariage de ses enfants, à moins qu'il n'ait été condamné pour attentat commis sur leur personne;

C — soit d'enlever aux condamnés les droits suivants :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° de vote, d'élection, d'éligibilité;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° de faire partie de aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administration provisoire;

6° de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

D — Pour être complet, sur ce point, nous croyons devoir signaler

le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, qui est une sorte d'interdiction, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle.

En effet, il est interdit au surveillé de paraître, sa peine expirée, dans certains lieux, déterminés par le gouvernement;

il ne peut se rendre à la résidence qu'il a choisie, que muni d'une feuille de route, réglant l'itinéraire, dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage;

enfin il ne peut changer de résidence, sans avoir, au préalable, fait viser sa feuille de route.

Voyons à qui, par qui, pour quelle durée ces interdictions doivent ou peuvent être appliquées, et à partir de quel moment elles produisent leurs effets.

1° Les condamnés à la peine de mort, aux travaux forcés, à la détention perpétuelle ou extraordinaire et à la réclusion, sont par l'arrêt de condamnation, destitués des droits mentionnés *sub littera A*.

La cour d'assises peut prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

2° La condamnation à mort emporte l'interdiction légale du condamné (*littera B*).

Sont en état d'interdiction légale (*littera B*) pendant la durée de leur peine :

I. Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire;

II. Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire, soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

L'interdiction légale (*littera B*) est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

3° Les condamnés à mort ou aux travaux forcés, sont, par l'arrêt de condamnation, interdits à perpétuité des droits mentionnés *sub littera C*.

Pour les condamnés à la reclusion ou à la détention, la cour d'assises peut, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour 10 à 20 ans, leur interdire l'exercice des droits, mentionnés *sub littera C*.

Les condamnés doivent être âgés de plus de 16 ans, pour que cette interdiction puisse être prononcée contre eux.

4° Les condamnés correctionnels peuvent, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, être privés, en tout ou en partie, pour un terme de 5 à 10 ans, de l'exercice des droits, mentionnés *sub littera C*, dans les cas prévus par la loi.

L'interdiction produit ses effets, du jour où la condamnation est devenue

irrévocable; sa durée court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine.

Citons les cas, prévus par la loi, qui présentent quelque intérêt, au point de vue de la question soulevée.

- I. Association des malfaiteurs;
- II. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés;
- III. Enlèvement de mineurs;
- IV. Outrages publics aux bonnes mœurs;
- V. Attentat à la pudeur;
- VI. Prostitution ou corruption de la jeunesse.

Dans les deux derniers cas, de même qu'en cas de crime de viol, si le coupable est le père ou la mère, il est en outre privé des droits et avantages, lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant : Puissance paternelle — Droit de correction — Jouissance des biens jusqu'à 18 ans ou jusqu'à l'émancipation.

5° Renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

Il ne peut atteindre que les individus ayant plus de 16 ans accomplis.

I. Les condamnés à une peine criminelle peuvent être placés, par l'arrêt de condamnation, pendant 5 ans au moins et 20 au plus, sous la surveillance de la police.

II. Quant aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ils ne peuvent être placés sous cette surveillance que dans les cas déterminés par la loi.

Pourront être mis pendant 5 ans au moins et 10 au plus, sous cette surveillance;

a) Celui qui, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit;

b) Celui qui, condamné à 1 an au moins d'emprisonnement, commet un nouveau délit, avant l'expiration de 5 ans, depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine;

c) Celui dont la peine criminelle, par suite d'admission de circonstances atténuantes, aura été commuée en un emprisonnement.

IV. Si, dans les cas d'emprisonnement correctionnel, pour lesquels la loi permet la mise sous cette surveillance, le juge admet les circonstances atténuantes, il pourra prononcer cette peine pour 1 à 5 ans ou la remettre entièrement.

V. Seront de plein droit sous cette surveillance, pendant 20 ans :

a) les condamnés à mort, aux travaux forcés ou à la détention à

perpétuité, qui obtiendront commutation ou remise de leur peine, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce;

b) les mêmes condamnés, s'ils ont prescrit leur peine. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance produit ses effets à dater du jour de la prescription accomplie.

Le droit de grâce, attribué au Roi par l'art. 73 de la Constitution, est absolu : il s'applique à toutes les peines, sans distinction, sans qu'aucune condition soit requise.

En cas de commutation, il n'y a lieu à interdiction légale que si la peine nouvelle importe cette interdiction.

Espagne — Oui.

Norvège — Oui.

Italie — Oui.

Certainement le système de l'interdiction perpétuelle ou temporaire de droits déterminés, civils ou politiques, doit être considérée comme indispensable et compatible avec tout système punitif ayant pour but exclusivement de réprimer et d'intimider, ou tendant à la réforme du coupable.

L'interdiction n'est pas moins nécessaire comme punition que comme défense de l'Etat, des provinces, des communes, des familles et des individus. Il serait absurde qu'un homme aussi scélérat pour avoir mérité une condamnation perpétuelle, ou même aux travaux forcés à temps, put par son suffrage influencer sur les sorts de son pays, ou prêter son concours personnel (si éligible), ou administrer les biens des mineurs.

Les trois codes pénaux en vigueur en Italie admettent l'interdiction des droits civils et politiques, comme l'admet aussi le projet de code pénal actuellement en discussion devant le Parlement.

QUESTION I^{ère}

§ 2.

Si elle l'admet :

a) *Quels sont les droits civils ou politiques dont l'interdiction peut faire objet de la condamnation ? et pour quelle durée (maximum-minimum) ?*

b) *L'interdiction des droits civils ou politiques est-elle inhérente à certaines espèces de peine ? lesquelles ?*

c) *L'interdiction des droits civils ou politiques est-elle inhérente à certaines espèces de crimes ou délits ? lesquelles ?*

d) *Si l'interdiction des droits civils ou politiques n'est pas inhérente à certaines crimes, peut elle être infligée par le magistrat lorsqu'il le croit nécessaire ?*

Quelles sont les limites assignées à cette autorité du magistrat ?

e) *Depuis quel jour commence à courir la peine de l'interdiction des droits civils ou politiques ?*

Russie — a) La privation des droits a trois degrés :

la privation de tous les droits d'Etat, emportant déchéance des droits politiques, du droit de servir l'Etat, des privilèges propres à la condition civique du condamné, des droits de famille et des droits de propriété ;

la privation de tous les droits et privilèges spéciaux personnels ou propres à la condition civique du condamné, emportant déchéance du droit de servir l'Etat et de prendre part à certaines fonctions publiques (comme par exemple d'être élu juge arbitre, de s'inscrire dans les registres des commerçants, etc) et pour les membres des ordres privilégiés (de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie honoraire) la perte des privilèges de l'ordre.

La privation de certains droits et privilèges personnels emportant déchéance du droit de servir l'Etat.

La privation des droits est à tous les degrés perpétuelle.

b) La privation de tous les droits d'Etat est inhérente à toute peine criminelle, savoir : la mort, les travaux forcés et la déportation.

La privation de tous les droits et privilèges spéciaux personnels ou propres à la condition civique du condamné est inhérente aux peines correctionnelles suivantes : la transportation en Sibérie (pour les ordres privilégiés) et les établissements correctionnels (peine correspondante pour les autres ordres),

la transportation dans les provinces lointaines et l'emprisonnement de longue durée (peine correspondante pour les ordres non privilégiés).

La privation de certains droits et privilèges personnels est inhérente à la détention dans la forteresse de longue durée (au dessus de 1½ ans) et à l'emprisonnement de longue durée (remplaçant, depuis 1884, la maison de force).

c) La privation de tous les droits et privilèges spéciaux est inhérente, dans les cas prévus par les articles 354, 482, 495, 654, 820, 1060, 1068, 1079, 1098, 1109, 1156, 1311, 1319, 1656, 1667 et 1682 du code pénal, se référant aux délits contre la propriété, à l'emprisonnement de courte durée (jusqu'à 1½ ans) pour les condamnés des ordres privilégiés (de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie honoraire).

d) Non.

e) Depuis le jour de l'exécution du jugement.

Autriche — Les dispositions y relatives du code pénal du 27 mai 1852 furent adoucies par la loi du 15 novembre 1867 N. 131 de la feuille officielle de l'empire (*Reichsgesetzblatt*).

a) Les conséquences pénales les plus importantes d'une condamnation résultant d'un crime sont : l'interdiction du port de toute distinction honorifique et de tout ordre national ou étranger, la perte de tout titre public, de grade et de dignité académique ainsi que l'incapacité de les obtenir, l'exclusion des fonctions de rédacteur responsable d'une publication périodique, la perte de fonctions et services avec l'incapacité d'obtenir de semblables emplois ; pour les ecclésiastiques, la privation d'un bénéfice et l'incapacité d'en recevoir ; la perte de la capacité de remplir les fonctions de juge, d'avocat et de notaire et la perte du droit de représenter les parties en cause ; la perte de pensions ; la perte du droit électoral politique et de celui d'être élu aux assemblées des représentants de l'empire, des provinces et des communes ; l'exclusion de la participation à certaines industries exigeant la coopération de personnes de confiance ; l'incapacité de remplir les fonctions de juré. La capacité civile n'est ni perdue ni limitée par une condamnation pénale.

Relativement à la durée des conséquences pénales, voir § 3.

b-c) La condamnation pour crime entraîne les conséquences pénales ci haut mentionnées ; d'après la loi pénale autrichienne la peine du crime est punie de la reclusion (*Herker*) simple ou aggravée. Une circonstance particulière à la condamnation à la reclusion aggravée est la perte des

titres de noblesse. En outre, par quelques dispositions particulières, la loi ajoute à la condamnation pour certains délits (vol, fraude, abus de confiance, recel) comme peine accessoire la perte de certains droits, par exemple celle du droit d'électeur et d'éligibilité politiques.

d) La législation autrichienne n'accorde au juge aucune latitude pour prononcer de son chef, sur toutes les peines accessoires relatives à la dégradation civique.

e) Dans la règle l'interdiction des droits civils ou politiques commence à courir à partir du jour où le jugement a force de loi. Exceptionnellement, elle commence déjà à courir avec l'enquête provoquée par un crime (ainsi : la perte des droits d'électeur et d'éligibilité politiques).

Pays-Bas — a) 1^o le droit d'exercer toutes fonctions publiques ou des fonctions publiques déterminées.

2^o le droit de faire partie de la force armée.

3^o le droit de vote et d'éligibilité dans les élections publiques ;

4^o le droit d'être conseiller judiciaire ou administrateur provisoire et d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants.

5^o la puissance paternelle, et le droit d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

6^o l'exercice de certaines professions.

Cette interdiction peut se faire pour une durée de 2 à 5 ans de plus que la peine privative de la liberté à laquelle elle est adjointe, et en cas de condamnation à l'emprisonnement perpétuel, à perpétuité.

b) Non.

c) Non, en ce sens qu'elle n'est jamais ordonnée impérativement par la loi. La loi détermine spécialement les délits qui peuvent donner lieu à l'interdiction, mais c'est toujours une peine accessoire et dans tout cas le juge est tenu d'examiner la nécessité *in concreto* de l'infliction et il est libre de l'appliquer. Et la loi détermine aussi pour chaque cas les droits spéciaux dont le juge peut interdire. Une interdiction en termes généraux de tous les droits mentionnés serait contraire à la loi.

d) voir la réponse sous *littera c.*

e) La durée de la peine court du lendemain du jour où le jugement est devenu exécutoire.

Suède — a) Certains délits amènent la dégradation civique, soit à perpétuité ou à temps.

Le *maximum* de cette peine accessoire est de dix ans ; le *minimum* d'un an.

b) La dégradation civique perpétuelle est inhérente aux travaux forcés à perpétuité.

Celui qui est condamné à la dégradation civique, perd les fonctions et les emplois publics, dont il est revêtu ; et il sera en outre, pendant la durée de la dégradation, noté d'infamie, et conséquemment exclu de tous les droits et les avantages, dont la jouissance demande la bonne réputation. Le saint-sacrement lui est défendu jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution par l'aumônier.

c) La dégradation est inhérente à certains crimes et délits, savoir la trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, les faux, le parjure, l'assassinat et le meurtre ; l'empoisonnement à dessin de nuire ; le vol (1) et le vol avec violence ; l'escroquerie, la banque-route frauduleuse et d'autres d'improbités, auxquelles s'attache l'idée de lâcheté.

Un fonctionnaire peut être déclaré incapable à jamais ou pour un temps déterminé (suspension) d'être employé au service de l'Etat. Le fondé de pouvoir, qui a frauduleusement assisté la partie adverse, sera déclaré incapable à jamais de plaider devant les tribunaux, comme peine supplémentaire.

L'aubain, qui propage en Suède des doctrines contraires à la religion du pays, ou qui tache par des moyens illicites ou par des promesses de gains profanes de faire des apostats, sera expulsé du pays.

d) L'interdiction des droits civils ou politiques n'est que la suite d'une peine appliquée par le tribunal, sauf les édits concernant les vagabonds et les gens sans aveu.

e) Dès le jour de l'expiation de la peine principale.

Baden — Voyez les paragraphes 31, 33, 34, et 35 du Code pénal allemand (Voir la réponse donnée au § 1).

a) en cas de condamnation aux travaux forcés, pour la durée de 2 à 10 ans ; en cas d'emprisonnement pour 1 à 5 ans.

b) oui ;

L'incapacité à l'enrôlement et aux charges publiques est attachée pour la vie entière à chaque condamnation aux travaux forcés.

c) oui ;

parjure, maquignonnage, usage coutumière (§§ 161, 181, 302 du code pénal allemand).

(1) Si la valeur de l'objet volé n'excède pas 15 couronnes, le délit est appelé larcin, et amène une amende ou l'emprisonnement.

d) oui;

voyez § 32 du code pénal allemand.

e) voyez § 36 du code pénal allemand. (Voir réponse au § 1).

Hongrie — a) L'interdiction des droits civils a pour le condamné les conséquences suivantes :

Il ne peut être membre du Corps Législatif ou d'un Conseil municipale ou communale ;

Il ne peut remplir les fonctions de juré ;

Il ne peut être électeur ni pour le Corps Législatifs ni pour les élections municipales ou communales.

Ceux qui ont été condamnés à la destitution subissent en outre :

la perte des fonctions publiques qu'ils exerçaient par suite de nomination ou d'élection, ainsi que leur pension ou leur droit à une pension résultant de leur fonctions publiques :

la perte de la profession d'avocat, de notariat, d'enseigner dans les établissements d'instruction publique à tous les degrés ;

la perte des tutelles et curatelles qui leur auraient été confiées ;

la perte des titres publics qui ne sont pas transmissibles aux héritiers, des décorations indigènes et du droit de porter les décorations et distinctions honorifiques étrangères ;

la perte de la faculté d'arriver pendant le laps de temps fixé par le tribunal aux fonctions, charges et distinctions indiquées.

La durée de l'interdiction (*minimum* et *maximum*) est de un à trois ans pour les délits, et de trois à dix ans pour les crimes.

b) L'interdiction n'est pas inhérente à certains espèces de peines.

c et d) Elle est inhérente aux crimes et délits qui résultent d'une infraction sur les exigences de l'honneur. Tels sont par excellence les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la moralité publique et contre la propriété.

e) L'interdiction commence à courir du jour où la peine privative de la liberté (peine principale) a été subie ; — en cas de prescription légale elle compte à partir de la fin de cette dernière. Enfin lorsque la peine capitale est commuée en peine privative de la liberté, la durée de l'interdiction est fixée en même temps que la commutation de la peine capitale.

Suisse — Canton du Tessin — a) De participer à l'exercice du droit de suffrage dans les assemblées constitutionnelles, d'être éligible aux

charges publiques et de les exercer — *maximum* dix ans — *minimum* un mois.

b) Oui ; — à la reclusion et à la détention dans les cas déterminés — à l'emprisonnement (peine réservée pour les délits politiques) et à la dégradation civique.

c) Elle est inhérente aux crimes et délits dans l'exercice des droits politiques — à ceux qui sont commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions — et aux crimes de fausseté dans les actes publics ou privés — et d'usage de ces actes.

d) L'interdiction est toujours inhérente aux peines et aux crimes déterminés par la loi.

e) Dès que le jugement est devenu définitif (1).

Canton de Vaud — La privation des droits civils est générale ou spéciale. La privation générale des droits civils est à vie ou pour un temps déterminé. Elle a pour le condamné les effets suivants :

1^o Il ne peut exercer aucun droit politique ou remplir aucun emploi ni office public, civil ou militaire.

2^o Il est exclu du droit de port d'arme, et déclaré indigne de servir dans la milice.

3^o Il ne peut être nommé curateur ni exercer d'autre tutelle que celle de ses enfants.

4^o Il ne peut être employé comme expert ni assermenté comme témoin, ni appelé comme témoin dans les actes publics.

La privation spéciale des droits civils a pour le condamné plusieurs des effets énumérés ci-dessus. — Elle ne peut être prononcée que pour un temps déterminé.

Toute condamnation à la peine de mort ou à une reclusion de plus de 10 ans, emporte de plein droit, pour le condamné, la privation générale des droits civils à vie.

Si la condamnation excède 5 années de reclusion et ne dépasse pas dix ans, le Tribunal prononce la privation générale ou spéciale des droits civils pour un temps qui ne peut être moindre de 5 ans ni excéder 20 ans.

Si la condamnation excède dix mois de reclusion et ne dépasse pas cinq ans, le tribunal peut, suivant les circonstances, prononcer la privation générale ou spéciale des droits civils pour un temps qui ne peut excéder dix ans.

(1) NB Nous avons aussi l'interdiction de l'exercice de certaines professions (d'avocat, de médecin, etc.) mais elle rentre dans la sphère des peines.

L'interdiction des droits civiques est en outre inhérente aux délits de vol et attentats à la propriété, lorsque la peine excède 15 jours de reclusion (art. 310 du code pénal).

L'interdiction de certains droits politiques est également inhérente aux délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, de rébellion et de résistance à l'Autorité.

Le magistrat ne peut pas infliger l'interdiction des droits civils ou politiques au dehors des cas prévus par la loi.

L'interdiction de ces droits compte dès le moment où le jugement est devenu définitif.

Canton de Neuchâtel — a) Destitution et exclusion des toutes fonctions, emplois, ou offices publics, privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général, de tous les droits civiques et politiques, incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; incapacité d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis de l'Autorité tutélaire; privation du port d'armes et du droit de servir dans l'armée fédérale; de tenir école ou enseigner, ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Maximum: dégradation civique, peine perpétuelle; *minimum*: un an d'interdiction.

b) La détention avec travail forcé emporte toujours la dégradation civique et de plus, quiconque aura été condamné à la peine de la détention avec ou sans travail forcé, sera pendant la durée de la peine en état d'interdiction légale.

L'interdiction à temps pourra être prononcée avec la détention lorsque le prévenu aura commis une succession d'infractions, dont chacune prise isolément ne constituerait qu'un délit, sans cependant qu'on puisse appliquer au coupable une peine infamante, ni que la détention puisse excéder 4 ans. Celui qui usurpe des fonctions publiques sera condamné, outre la peine principale, à la privation des droits civiques de 1 an à 3 ans. L'interdiction, en tout ou en partie, pourra être prononcée, toujours comme peine accessoire pour les crimes et délits commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. L'interdiction des droits civiques sera prononcée pour: entraves à l'exercice des droits civiques, de 2 à 10 ans, pour la corruption électorale, de 5 à 10 ans, pour la

falsification du scrutin, de la dégradation civique. En cas de violation des devoirs de famille, le coupable est puni par la perte de ses droits civiques, civils et de famille pour un temps qui n'excédera pas 10 ans. La peine élevée à plus d'un an de détention pour faux en écriture privée ou usage, fait sciemment, de la pièce fausse, entraîne la dégradation civique. Faux témoignage, en matière criminelle, dégradation civique; — en matière correctionnelle, interdiction de 2 à 5 ans. L'attentat à la pudeur entraîne la dégradation civique: l'ascendant d'un mineur coupable de séduction envers celui-ci sera frappé de la dégradation civique. Les banqueroutiers seront punis de l'interdiction, d'après la constitution cantonale.

d) L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille tels qu'ils sont déterminés au § 2 a) ne sera prononcée par les tribunaux correctionnels que dans les cas où la loi l'aura ordonné ou quand elle les y aura autorisés.

e) Dès le jour du jugement.

Canton d'Argovie — a) La qualité d'acquérir des droits et de s'obliger et le droit de suffrage et de vote et d'éligibilité.

Pour les criminels, pendant la durée de la peine et plus de temps selon le jugement des juges. — Pour les délits au *maximum* 4 ans.

b) Non, elle n'est pas inhérente à certaines espèces de peine.

c et d) A tous les crimes et délits.

e) Depuis le jour du jugement.

Canton de Bâle — a) Incapacité pour des fonctions publiques; ni électeur ni éligible pour la durée de 2 à 10 ans.

b) Inhérente à toutes les peines criminelles.

c et d) Inhérente à tous les crimes et délits.

e) L'interdiction commence dès le moment que le jugement du tribunal criminel est en vigueur.

Canton de St-Gall — a) Voir art. 14 et 15 du code pénal (1).

(1) Art. 14 — La suspension des droits civils actifs entraîne l'exclusion du droit de vote et d'éligibilité, de la conservation ou de la nomination à un emploi du service public, de la tutelle et de toutes les professions qui réclament la possession des droits et des honneurs civils.

Elle frappe, de par la loi, quiconque est condamné à la maison de force et dure jusqu'au terme de la peine, ou à son abréviation partielle par la réhabilitation.

Quand elle est peine, soit comme peine correctionnelle isolée, soit comme accessoire d'une autre peine du même genre, elle peut être infligée pour une durée de un à quatre ans.

Art. 15 — La suspension du droit civil de vote et d'éligibilité peut être infligée quand elle est prévue comme peine correctionnelle isolée ou comme peine accessoire d'une autre peine du même genre pour la durée de un à dix ans.

- b) Voir art. 14 cité, alinéa 2.
- c et d) Banqueroute et faillite simple, art. 85, code pénal (1).
Banqueroute frauduleuse, art. 86, id. (2).
Détournement de deniers publics, art. 162, id. (3).
Abus de confiance, art. 173 al. 1 et 2 (4).
Excitation à la débauche, art. 179 (5).
Délits contre l'Etat, art. 155 (6).
- e) Du jour où le jugement devient exécutoire.

Danemark — a) L'interdiction, non infligée comme peine, mais résultante des conditions des droits en question, se porte notamment sur les différents droits politiques, et sur le droit d'exercer un métier ou le commerce. Dans les relations du droit privé c'est plus rare qu'elle exerce une influence; dans les relations entre le maître et le domestique on en trouve cependant exemple. De cet état des choses il s'ensuit, que l'interdiction est à perpétuité.

b et c) L'interdiction, telle qu'elle se trouve dans le droit danois, est inhérente à certains crimes; mais ceux-ci ne sont indiqués par la loi que par des termes généraux, à savoir: les crimes infamants dans l'opinion publique. Quelquefois la peine infligée est prise en considération.

(1) Art. 85 — Le débiteur contre lequel a été prononcé le concours, peut dans les cas suivants être condamné pour banqueroute jusqu'à trois mois et à la suspension du droit de vote et d'éligibilité pour la durée de un jusqu'à six ans:

1^o etc.
(2) Art. 86 — Le débiteur contre lequel a été prononcé le concours, est puni dans les cas suivants, pour banqueroute frauduleuse avec l'emprisonnement ou la maison de travail jusqu'à quatre ans et avec la suspension du droit de vote et d'éligibilité pour la durée de un jusqu'à dix ans:

1^o etc.
(3) Art. 162 — Qui usurpe un emploi ou exerce des fonctions publiques ne lui spectant point, est puni d'amende jusqu'à 500 fr., qui peut être accompagnée de la suspension des droits actifs civils.

(4) Art. 173 — Se rend coupable d'abus de confiance:
1^o etc.
L'abus de confiance est puni dans les cas prévus aux N. 1 et 2 avec une amende pouvant aller jusqu'à 2000 fr., qui peut être accompagnée de la suspension des droits actifs civils.

(5) Art. 179 — Qui aide sciemment d'autres à la débauche, comme intermédiaire, avec la persuasion, avec des démarches en leur conduisant des tiers ou en fournissant la demeure, est puni pour maquerillage avec une amende jusqu'à 500 fr., ou avec l'emprisonnement ou la maison de travail jusqu'à un an avec la perte, dans ce dernier cas, des droits actifs civils.

Les hôteliers qui se rendent coupables de maquerillage seront, outre ces peines, privé de l'exercice de leur industrie.

(6) Art. 155 — Dans tous les cas prévus par les articles 143-153, la peine de l'emprisonnement, de la maison de travail, de l'amende peut être accompagnée de la suspension des droits actifs et, s'il s'agit d'étrangers, de l'expulsion du Canton.

- d) Non.
- e) L'interdiction, telle qu'elle se trouve dans le droit danois, commence aussitôt que le condamné est trouvé coupable.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 1.

Espagne — a) Privation d'honneurs, emplois, charges publiques — Privation du droit électoral et d'éligibilité — Suspension ou privation de l'autorité paternelle, tutelle, droit d'être curateur, de faire part de conseils de famille, de l'autorité maritale.

En Espagne existe l'inhabilitation aux emplois ou au droit électoral.

b) L'interdiction qui se rapporte toujours aux droits civils ou de famille, est inhérente à certaines espèces de peines.

L'inhabilitation s'applique selon le code pénal du 1870 comme peine principale et en outre comme accessoire des autres peines.

L'interdiction civile est toujours peine accessoire.

c et d) Le code indique les cas dans lesquels on doit appliquer la peine de l'inhabilitation et de l'interdiction, et rien n'est laissé à l'autorité du juge.

Norvège — a) Perte des fonctions publiques et communales et incapacité de remplir ces emplois, retraite du droit de vote, d'élection et d'éligibilité, impossibilité de faire partie de l'armée ou de la marine, de recevoir la bourgeoisie, d'être tuteur, d'être entendu comme témoin digne de foi.

L'incapacité est indéfinie si la réhabilitation n'est pas prévue.

b) Oui, elle est inhérente aux travaux forcés.

c) Oui, pour les crimes prévus au code pénal dans les chapitres concernant le faux témoignage, le vol, le brigandage ou la fraude.

d) Non.

e) Quand le jugement a force de chose jugée.

Italie — D'après les dispositions des codes (1) on peut voir quelle en est la portée.

(1) Code pénal du 1859 — Art. 19. La peine de l'interdiction des fonctions publiques consiste:
Dans l'exclusion perpétuelle du droit d'électorat et de celui d'éligibilité dans tous comices électoraux, et, en général, de tout droit politique;
Dans l'exclusion perpétuelle de toute fonction, emploi ou charge publique;
Dans la déchéance du bénéfice ecclésiastique dont le condamné fut pourvu;
Dans la perte de toutes décorations nationales ou étrangères, de tous les distinctifs ou honneurs civils et militaires, de tout titre public, de tout rang et de toutes les dignités académiques;

L'interdiction accouplée par la loi aux peines de mort, des travaux forcés à vie et des travaux forcés à temps, ou à l'*Ergastolo* et à la maison de force, s'accouple aussi à la reclusion pour certains crimes (Voir art. 21 cité du code pénal du 1859).

Dans l'incapacité d'être tuteur ou curateur ou de concourir dans les actes relatifs à la tutelle, excepté pour ses propres enfants dans les cas prévus par la loi.

Art. 20. La condamnation à la peine de mort ou des travaux forcés à vie entraîne la perte des droits politiques et de ceux mentionnés dans l'article 44 du code civil des anciennes provinces du Royaume.

Art. 21. La condamnation aux travaux forcés à temps entraîne l'interdiction des charges publiques.

Les mêmes effets produira aussi la condamnation à la reclusion quand elle sera prononcée pour quelques-uns des crimes mentionnés dans l'alinéa de l'art. 23 (vois de grand-chemin, extorsion, rapine, vol, faux et calomnie) et également la condamnation à la reclusion et à la rélegation dans les autres cas formellement déterminés par la loi.

Art. 22. Tout condamné à la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, restera pendant la peine dans l'état d'interdiction légale.

Art. 25. Les condamnés aux peines déshonorantes (mort, travaux forcés à vie et à temps dans certains cas) en plus des incapacités indiquées dans l'art. 19, ne pourront être pris pour experts, ni faire témoignage en jugement sauf pour simple éclaircissement.

Art. 374. Celui qui aura prêté serment en matière civile et qui aura affirmé par serment le faux, sera puni avec la peine de l'interdiction des charges publiques et, en outre, ne sera plus admis à prêter serment (N. B. Cette disposition en vertu du décret 17 février 1861, n'est pas en vigueur dans les provinces méridionales).

Parmi les peines correctionnelles se trouve :
Art. 31. La suspension de l'exercice des charges publiques consiste dans l'exclusion pour un certain temps du condamné de l'exercice des droits politiques et de toute fonction, emploi ou charge publique sauf les dispositions spéciales de l'art. 193.

Code civil ALBERTIN article 44 mentionné à l'article 20 du code pénal.

Art. 44. Le condamné à la peine de mort est privé des droits suivants :
Il perd la possession et la jouissance de tous ses biens et ne peut disposer en aucune manière de sa propriété.

Il ne peut hériter.
Il ne peut acquérir ni en vertu de donation entre vivants ni de testament, sauf pour raison de nourriture.

Il ne peut disposer, ni pour donation entre vivants, ni pour acte de dernière volonté, des biens qu'ensuite il aurait pu acquérir.

Il ne peut exercer les droits de l'autorité paternelle ni donner autorisation ou consentement aux actes regardant les intérêts de sa femme.

Il ne peut être nommé tuteur ni curateur, ni concourir aux actes relatifs à la tutelle et à la curatelle.

Il ne peut être témoin en acte public, ni faire témoignage avec serment.

Il ne peut agir en jugement ni comme acteur ni comme assigné, sauf que sous le nom et moyennant le ministère d'un curateur nommé par le juge du procès.

Code pénal toscan — Art. 24. Les peines sont :
a) l'interdiction du service public;
b) l'interdiction de l'exercice d'une profession pour laquelle soit nécessaire la matricule.

Art. 25. L'interdiction du service public prive le condamné de tous les emplois et charges publiques et de tous les droits lucratifs et honorifiques y annexes, et de l'habileté, pour un temps non inférieur à une année ni supérieur à dix ans, d'obtenir quelque emploi ou charge publique.

Art. 14 § 2. Aussitôt que la condamnation à mort est devenue exécutoire, le condamné est assujéti par vertu de loi à la complète interdiction.

Art. 15 § 3. Le condamné à l'*Ergastolo* est assujéti perpétuellement par vertu de loi à la complète interdiction.

Art. 16 § 13. Le condamné à la maison de force est assujéti par vertu de loi pendant l'expiation de la peine à la complète interdiction, mais il conserve le droit de faire testament.

Projet du code pénal — Art. 18. L'interdiction des charges publiques est perpétuelle ou temporaire.

L'interdiction perpétuelle produit la privation :

1. du droit d'électorat et d'éligibilité dans tout comice électoral, de tout autre droit politique et de la qualité de membre du Parlement et de juré;

2. de tout emploi, charge, fonction ou service public conféré par l'Etat, les provinces, les communes ou les institus assujéti par loi à la tutelle de l'Etat, des provinces ou des communes;

Dans les autres cas la loi désigne parfois quand on doit unir à la peine principale la peine accessoire. Mais dans le silence de la loi, le magistrat ne peut pas l'infliger.

La loi inflige toujours la privation de l'exercice de l'emploi, profession ou métier, quand le crime a été commis par l'abus de ces moyens.

La peine de l'interdiction commence comme la peine principale le jour ou la sentence devient exécutoire et finit avec elle.

L'interdiction est perpétuelle si la peine est perpétuelle, ou temporaire, et dure pour toute la peine ; souvent même elle se prolonge pour un certain temps. Quelquefois sa durée est limitée (art. 25 du code pénal toscan, cité), quelquefois elle est indéterminée et le magistrat la détermine (art. 31 cité du code pénal du 1859).

Quels soient les droits civils et politiques qu'on peut interdire au condamné on le déduit des dispositions du code pénal et spécialement des dispositions :

(pour les droits politiques)

du Statut qui octroie la constitution (1) ;

3. des rangs et des dignités académiques, des titres, des décorations et autres distinctifs honorifiques nationaux et étrangers ;

4. de tous les droits lucratifs et honorifiques inhérents à quelques-uns des charges, fonctions, qualités et distinctions mentionnées dans les numéros précédents et du bénéfice ecclésiastique dont le condamné fut investi ;

5. de la charge de tuteur ou curateur ou de toute autre regardant la tutelle ou la curatelle, excepté celle des descendants dans les cas déterminés par les lois civiles ;

6. de la capacité d'acquérir quelqu'un des droits, des charges, qualités et distinctions mentionnées dans les numéros précédents.

L'interdiction temporaire produit l'incapacité dans le condamné d'exercer ou d'acquérir pour un temps qui ne soit pas inférieur à trois ni supérieur à cinq ans les droits, charges ou emplois publics, qualités et distinctions honorifiques susdites.

La loi détermine les cas dans lesquels l'interdiction des charges publiques est limitée à quelqu'un seulement de ces droits, et ceux dans lesquels elle s'étend à l'exercice de la profession ou du métier du condamné.

Art. 26. La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier s'étend de trois jours à deux années.

Art. 32. La condamnation à la peine de l'*Ergastolo* et la condamnation à la peine de la reclusion pour un temps supérieur à cinq années, produisent de droit l'interdiction perpétuelle du condamné des charges publiques ; et la condamnation à la peine de la reclusion pour un temps non inférieur à trois ans produit de droit l'interdiction temporaire des charges publiques pour un temps égal au temps de la reclusion.

La condamnation à la peine de l'*Ergastolo* prive en outre le condamné de l'autorité paternelle, de l'autorité maritale et de la capacité de tester.

La privation de l'autorité paternelle et de l'autorité maritale peut être appliquée aussi dans la condamnation à la peine de la reclusion pour un temps excédant cinq années.

Art. 33. Le condamné à la peine de l'*Ergastolo* ou à celle de la reclusion pour un temps excédant cinq années reste pendant la peine en état d'interdiction légale ; et on lui applique les dispositions de la loi civile sur les interdits.

(1) Statut qui octroie la constitution 4 mars 1848 — Art. 10. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est sujet du Roi, s'il n'a achevé l'âge de 30 ans, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il ne réunit les autres qualités voulues par la loi.

de la loi électorale (1);
de la loi communale et provinciale (2);
de la loi pour l'organisation judiciaire (3);
de la loi sur les jurés (4);
de la loi sur le notariat (5);

(pour les droits civils)

des dispositions du code civil (6).

(1) *Loi électorale — Inhabilitation politique.* Art. 86. Encourent dans la perte de la qualité d'électeurs et d'éligibles:

1. Les condamnés aux peines criminelles s'ils n'obtiennent pas la réhabilitation;
2. Les condamnés aux peines correctionnelles pour crimes de vol, recel frauduleux d'objet volés, tromperie, appropriation indue, abus de confiance et fraude de toute espèce et sous quelconque titre du code pénal, par toute espèce de faux, faux témoignage et calomnie, ou pour crimes contre les mœurs, sauf les cas de réhabilitation mentionnés dans l'art. 847 du code de procédure pénale.

Art. 87. Sont incapables d'exercer le droit d'électeur ou d'éligible ceux qui ont été condamnés pour crime d'oisiveté, vagabondage ou mendicité.

Cette incapacité cesse un an après l'expiration de la peine.

Art. 88. Sont aussi incapables d'être électeurs ou éligibles:

Les commerçants banqueroutiers, pendant la durée de l'état de banqueroute.

(2) *Loi commerciale 20 mars 1865.* — Art. 26. Ne seront pas électeurs ni éligibles ceux qui se trouvent en état de banqueroute déclarée ou qui auront fait cession de leurs biens jusqu'à ce qu'ils n'aient payés complètement les créanciers; ceux qui ont été condamnés aux peines criminelles s'ils n'ont pas obtenu la réhabilitation, les condamnés aux peines correctionnelles ou à l'interdiction spéciale dans le temps de l'expiation; les condamnés pour vol, fraude ou crime contre les mœurs.

(3) *Loi sur l'organisation judiciaire 14 décembre 1865.* — Art. 9. Pour être admis aux fonctions ou charges judiciaires il faut Ne pas se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par l'art. 87 de la présente loi (correspondant à l'art. 5 de la loi sur les jurés).

Art. 204. Il y a lieu à la destitution du juge inamovible:

1.° S'il a été condamné à peine criminelle quand même la condamnation n'aie pas été accompagnée par l'interdiction des charges publiques;

2.° S'il a été condamné à peine correctionnelle pour crime de faux, tromperie, appropriation indue ou attentat contre les mœurs.

Art. 235. On peut faire lieu à la destitution ou à la privation de l'emploi d'un juge inamovible:

1.° S'il a été condamné à peine correctionnelle:

2.° S'il a été mis en état d'accusation pour crime qui entraîne une peine criminelle ou correctionnelle et la sentence aie prononcé l'absolution uniquement pour l'extinction de l'action pénale ou pour déclaration de non lieu à procéder;

3.° S'il se soit refusé d'accomplir un devoir de sa charge lui imposé par les loi ou les règlements;

4.° S'il aie donné preuve de négligence habituelle ou aie compromis par des faits graves sa réputation ou la dignité du corps auquel il appartient;

5.° S'il aie été pour la troisième fois condamné à peines disciplinaires.

(4) *Loi sur les jurés. 8 juin 1874.* — Art. 5. Sont exclus des fonctions de juré:

1.° Ceux qui ont été condamné à une peine qui est accompagnée par l'interdiction des fonctions de juré ou qui en ont été interdits par une sentence;

2.° Ceux qui ont été condamnés pour crime soit à peine criminelle, soit, pour effet de circonstances excusantes, à peine correctionnelle;

3.° Ceux qui ont été condamnés à une peine quelconque pour crimes contre la foi publique, ou la tranquillité publique, sauf qu'il s'agisse de simple port d'armes, ou pour vol, tromperie, appropriation indue ou fraude, ou favoritisme à la vente d'objets furtifs; concussion, soustraction commise par des officiers ou dépositaires publics, corruption, contrebande, calomnie, faux témoignage, crime contre les mœurs ou attentats contre les juges ou les jurés.

(5) *Loi sur le notariat. 25 juillet 1875.* — Art. 42. Les témoins doivent être mâles, majeurs de 21 ans, citoyens du Royaume ou étrangers résidents dans le Royaume, se trouver dans le plein exercice des droits civils et ne pas être intéressés dans l'acte.

(6) *Code civil. — Autorité maritale.* Art. 134. La femme ne peut faire donation ou vente de biens immobiliers assujettis à hypothèque, contracter des emprunts, etc. sans l'autorisation du mari.

Il y a des cas dans lesquels on inflige à certaines personnes qui exercent une profession, un commerce ou un métier, la limitation de cet exercice (1).

Art. 135. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire:

1.° S'il soit mineur, interdit, absent ou condamné à une peine excédant une année de prison, pendant toute la durée de la peine;

2.° Quand la femme soit légalement séparée par faute du mari;

3.° Quand la femme exerce un commerce.

Charges de tutelle. Art. 269. Sont exclus des ces charges et doivent en être privés s'ils les aient entreprises:

1.° Les condamnés à une peine criminelle;

2.° Les condamnés à la peine de la prison pour vol, fraude, faux ou pour crime contre les mœurs;

3.° Les individus de mauvaise conduite notoire et ceux qui notoirement sont incapables d'administrer ou ont donné preuve d'infidélité et négligence, ou sont coupables d'abus d'autorité dans l'exercice de la tutelle;

4.° Les banqueroutiers non réhabilités.

De la capacité de succéder. Art. 725. Sont incapables, comme indignes, de succéder:

1.° Celui qui aura volontairement tué ou essayé de tuer la personne de la succession de laquelle il s'agit;

2.° Celui qui l'aura accusée de crime punissable avec peine criminelle, quand l'accusation a été déclarée calomnieuse en jugement.

Art. 764. Sont incapables à recevoir par testament ceux qui par loi sont incapables à succéder.

Donations. Art. 1052. Ne peut pas faire donation:

Celui qui est incapable de faire testament. L'incapacité, du jour dans lequel commence le jugement d'incapacité et le mineur quand même émancipé, sauf les dispositions spéciales relatives au contrat de mariage.

Art. 1053. Ne peuvent pas recevoir par donation, même sous le nom d'autre personne entremise, les incapables de recevoir par testament dans les cas et dans les manières désignées dans le chapitre: *Des successions par testament.*

(1) *Peines accessoires. Code pénal* — Art. 38 Sont peines accessoires.

1. L'interdiction ou la suspension de l'exercice d'une charge ou emploi déterminés, d'une profession, commerce ou métier désignés, etc.

Art. 39. L'interdiction de l'exercice d'une charge ou emploi déterminés, d'une profession commerce ou métier désignés, rend le condamné incapable de l'exercer pour l'avenir.

Art. 40. Cet interdiction sera toujours jointe à la condamnation pour crimes commis avec abus de l'exercice d'une charge, emploi ou profession, d'un commerce ou d'un métier.

Art. 41. La peine de la suspension d'une charge ou emploi déterminés consiste dans la défense au condamné d'exercer cette charge ou emploi pour un certain temps non inférieur à un mois, ni supérieur à une année.

La peine de la suspension d'une profession, commerce ou métier déterminés consiste dans la défense faite au condamné d'exercer cette profession, commerce ou métier pour un temps non inférieur à 15 jours, ni supérieur à trois mois.

Art. 42. Outre les cas déterminés par la loi, la suspension dont dans l'article précédent peut être ajoutée, selon les cas, aux peines correctionnelles infligées pour crimes commis avec abus dans l'exercice d'une charge, d'un emploi, d'une profession, d'un commerce ou d'un métier.

Loi sur la sûreté publique — Art. 116. Quand celui qui tient l'exercice d'hôtels, restaurants, cabarets, auberges, cafés, bains, maisons de jeux et autres établissements semblables sera condamné à une peine supérieure à trois mois de prisons, l'autorité judiciaire dans la même sentence pourra prononcer, selon la gravité des cas, la suspension ou l'interdiction de l'exercice de l'établissement. La même peine pourra être infligée à celui qui pour la seconde fois dans la période d'une année est condamné pour contraventions aux règlements relatifs à son exercice.

Code de Commerce — Art. 861. Les crimes de banqueroute simple sont punis, etc.

Les crimes de banqueroute fraudative sont punis, etc. L'incapacité à l'exercice de la profession de commerçant et ne peut avoir l'entrée dans le Bourse.

QUESTION I^{ère}

§ 3.

La législation de votre pays admet-elle que le condamné à l'interdiction des droits civils ou politiques puisse être réhabilité?

Dans quels cas admet-elle cette réhabilitation?

A quelles conditions?

Russie — La législation russe n'admet la réhabilitation du condamné qu'à la suite d'un acte de grâce émanant de S. M. l'Empereur.

Autriche — Ces conséquences pénales s'éteignent avec la fin de la peine pour les crimes de nature politique et pour quelques autres (duel, désertion) qui ne reposent pas sur des motifs dégradants; dans tous les autres cas, cette interdiction cesse dix ans après l'expiration de la peine lorsque celle-ci était de 5 années au moins, et dans les autres cas, après 5 ans; enfin, après un délai de 3 ans pour les condamnations résultant des délits mentionnés *sub litt. b. c.* au § 2.

Pays-Bas. — La loi n'en fait pas mention spéciale, mais les règles générales concernant l'exercice du droit de grâce sont applicables.

Suède — La législation suédoise n'admet pas qu'un condamné à l'interdiction des droits civils ou politiques soit réhabilité avant le terme, à moins que ce soit par la grâce du Roi.

Baden — Non, excepté par la grâce du Souverain.

Hongrie — Après le laps de temps fixé comme durée de la destitution, l'individu qui a été atteint par cette peine accessoire rentre sans exception dans la jouissance des droits civils et politiques sans subir un acte spécial de réhabilitation.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Oui. Lorsqu'il s'est écoulé, depuis l'expiation de la peine principale, un temps égal à la moitié de la durée de cette peine. Ce temps ne peut toutefois être moindre de deux ans.

Dans tous les cas, la réhabilitation peut être demandée lorsque il s'est écoulé 5 ans depuis l'expiation de la peine principale.

Elle n'est accordée que lorsque celui qui la demande s'est conduit d'une manière satisfaisante depuis l'expiation de la peine principale.

Canton de Neuchâtel — Oui, tout condamné à la peine de la détention avec travail forcé ou à celle de la dégradation civique, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

Canton d'Argovie — Elle l'admet; en tous cas:

1. Il faut que le condamné après avoir expié sa peine ait vécu au moins 3 ans dans la liberté;

2. Qu'il ne soit pas en cas de récidive;

3. Qu'il soit devenu meilleur et qu'il en ait de bons certificats du pénitencier et de la liberté.

Canton de Bâle — Oui. Sous la condition que l'interdiction soit duré pendant trois ans au moins, que les frais du procès et les indemnités soient payées, et que la conduite du coupable soit satisfaisante.

La réhabilitation est prononcée par le Gouvernement du Canton; mais il faut la recommandation du tribunal qui a prononcé le jugement.

Canton de St-Gall — Art. 49 et 50 du code pénal (1).

Art. 104 procédure sur les faillites (2).

» 214-216 procédure pénale (3).

Danemarck — Une lois du 3 avril 1868 admet la réhabilitation à la condition; a) que cinq années après l'expiation de la peine soient écoulées,

(1) Art. 49 — Le Grand Conseil a le droit, toutes les fois qu'une peine criminelle a été prononcée, de faire grâce et de réintégrer dans l'exercice des droits civils. La procédure relative suit les dispositions de la procédure pénale pour crimes.
Ar. 50 — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à la remission des peines correctionnelles jusqu'à moitié.

(2) Art. 104 — Quand un individu ayant fait banqueroute, ou qui s'est accordé avec ses créanciers, demande avant l'expiation du terme fixé par le tribunal, en vertu de l'art. 79, à être réintégré dans ses droits et honneurs civils, il devra prouver suffisamment, devant le tribunal d'arrondissement, qu'il a complètement satisfait tous ses créancier, après quoi le tribunal susdit prononcera formellement sa réintégration.

(3) Art. 214 — Le condamné qui demande d'être réintégré dans ses droits et honneurs civils, devra présenter la demande relative, avec les certificats comprovant sa bonne conduite au Conseil de Gouvernement, qui est autorisé de la remettre, avec une proposition déterminée, au Grand Conseil, ou de la repousser. Dans ce dernier cas la demande peut être présentée directement au Grand Conseil.

Art. 215 — La réhabilitation n'est accordée par le Grand Conseil que quand le condamné s'est bien conduit après l'expiation de la peine principale, et que deux ans sont passés au moins depuis cette époque. En fait de délits politiques, la réhabilitation peut être accordée avant ce terme.

Art. 216 — Le réhabilité reprend possession de ses honneurs et droit civils précédents. Relativement à son éligibilité aux autorités ou charges, le Grand Conseil décide, sur la proposition du Conseil de Gouvernement, s'il doit être exclus une fois pour toutes, ou pour un temps déterminé, ou indéterminé, de l'éligibilité. Dans ce dernier cas, la réhabilité peut, après 5 ans, recourir de nouveau.

b) que le condamné ait mené pendant les cinq années dernières une vie irréprochable. La réhabilitation est accordée par le Roi sur la proposition du Ministre de la Justice, après avoir pris des renseignements par les organes municipaux et le tribunal. La réhabilitation n'est accordée qu'une fois. Les crimes commis par un enfant (soas 15 ans) et les délits commis par des jeunes gens (15 à 18 ans) n'entraînent pas l'interdiction et n'ont par conséquence besoin de réhabilitation.

Belgique — (Voir la réponse donnée au § 1.)

Espagne — L'inhabilitation pénale est perpétuelle ou temporelle. L'inhabilitation temporelle dure depuis six jusqu'à dix années.

La réhabilitation advient quand elle est temporelle, mais seulement pour une amnistie ou un indult quand elle est perpétuelle.

Norvège — Oui, la réhabilitation peut être accordée par le Roi, mais après les 5 années qui suivent la cessation de la peine ou la remise de celle-ci. Il doit être notoire que l'intéressé, a eu, au moins pendant les cinq dernières années, une conduite irréprochable et que, s'il a été condamné à des dommages-intérêts, ceux-ci ont été acquittés ou encore qu'il a été dispensé du paiement ou se trouve dans l'impossibilité de le satisfaire.

Italie — Comme disposition de grâce on admet la réhabilitation des condamnés à l'interdiction. Mais cette disposition est réglée en manière que les magistrats et la section d'accusation doivent y concourir avec leur avis (1). Celui qui demande la réhabilitation doit prouver sa bonne conduite pour un temps déterminé et satisfaire aux autres conditions désignées par la loi (2).

(1) Code de procédure pénale — Titre XIII. De la réhabilitation des condamnés. Art. 834. Tout condamné à une peine criminelle qui entraîne l'interdiction, dont dans les articles 19, 25 et 39 du code pénal, qui aura expié sa peine ou qui aura obtenu un décret royal d'amnistie, d'indult, de commutation ou de grâce, pourra être réhabilité.

Pourra aussi être réhabilité le condamné à la seule interdiction des charges publiques.

Art. 836. La réhabilitation fera cesser pour le temps futur dans la personne du condamné toutes les incapacités résultant par la condamnation, exception faite pour l'interdiction de l'exercice des droits politiques dont dans le premier alinéa de l'art. 19 du code pénal, sauf la disposition de l'art. 847 de ce code de procédure.

(2) Art. 837. Aucun condamné pourra être admis à demander la réhabilitation s'il n'aura demeuré pour un laps de cinq années dans le Royaume et au moins pour les deux derniers années dans la même commune.

Le condamné doit unir à sa demande les certificats de bonne conduite des administrations des communes où il a demeuré dans le temps qui a précédé sa demande. Dans le cas de changement de demeure les certificats de bonne conduite ne pourront être délivrés qu'au moment ou il quitte une commune pour se transférer dans une autre.

Ces certificats doivent être confirmés par les procureurs des lieux ou il aura demeuré et visés par le respectif procureur du Roi.

QUESTION II^{ème}

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonestation?

§ 1.

La législation de votre pays admet-elle les peines suivantes, savoir:

- a) Travail dans un établissement public sans détention?
- b) L'interdiction à temps d'un lieu déterminé?
- c) L'admonestation?

Russie — a) Non.

b) L'interdiction à temps du séjour dans la capitale et les chefs-lieux des provinces n'est admise par le code pénal (art. 48, 49 et 51) que comme suite de la mise sous la surveillance de la police.

c) L'admonestation est admise.

Autriche — Notre législation ne connaît pas la peine indiquée *sub litt. a*; en revanche elle admet le bannissement des étrangers et le transfèrement aux confins par voie de police réglée par la loi du 27 juillet 1871, N. 88 du *Reichs Gesetzblatt*.

b) Elle admet comme peine l'interdiction des nationaux d'un lieu ou d'une province déterminés.

c) Elle admet également l'admonestation.

Pays-Bas — Non

Suède — La législation Suédoise n'admet pas les peines y énumérées.

Baden — Oui.

Hongrie — Non

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — a) Oui, soit le travail pour des travaux publics en lieu et place de l'amende, lorsque le condamné ne peut ou ne veut pas la payer. — Les détenus à la reclusion sont aussi employés aux travaux de construction de routes ou de canaux, lorsqu'ils se conduisent bien au pénitencier.

b) La loi ne prévoit pas l'interdiction à temps d'un lieu déterminé.

c) Oui.

Canton de Neuchâtel — a) Non.

b) Oui, c'est le bannissement (peine criminelle) et l'expulsion (peine correctionnelle) pour les détenus libérés conditionnellement.

c) Non.

Canton d'Argovie — Elle n'admet pas ces peines, mais le bannissement du canton pour les étrangers à toute la vie et au temps plus court, par exemple à un, deux, trois ans, etc.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — a) Non.

b) Expulsion du canton pour les étrangers.

c) Perte d'un emploi public.

Danemark — a) Pour les délits de vagabondage et de mendicité, pour certaines infractions commises par des femmes prostituées ou par les personnes qui les assistent dans l'exercice de leur métier, enfin pour les infractions à la discipline sous l'assistance publique, la législation admet le travail obligatoire dans les dépôts de mendicité. Cependant, ressortissant à l'assistance publique, ces établissements pour être employés comme lieux de peine, doivent être approuvés par les Ministre de la Justice.

b) Non.

c) Quant aux contraventions poursuivies devant le tribunal de police, le juge est autorisé à clore l'affaire par une *admonestation*, dont il sera inséré notice dans le protocole du tribunal, lorsque, surtout en cas de contravention insignifiante commise pour la première fois, il trouve que les renseignements recueillis donnent assez de raison pour passer outre. Cependant cette manière de clore l'affaire ne peut avoir lieu si l'inculpé s'y oppose et qu'il réclame le jugement, lequel ne peut aboutir à une condamnation criminelle.

Belgique — Il résulte de l'exposé, en réponse à la *question 1^{ère}*, § 1 :

1° que les peines *sub litteris a* et *c* ne figurent point dans le code pénal belge.

2° que la peine *sub littera b* est une conséquence du renvoi sous la surveillance spéciale de la police. Nous renvoyons donc, pour la solution de cette question à ce que nous avons dit précédemment.

Espagne — a) Non.

b) Oui.

c) Oui.

Norvège — a) Non.

b) Non.

c) Oui, pour les personnes qui n'ont pas 15 ans révolus.

Italie — a) — Non.

b) — Oui le confinement, l'exil local (1) et le domicile forcé (2).

c) — Oui (3).

QUESTION II.^{ème}

§ 2.

Si elle en admet une ou plusieurs, pour quels crimes ou délits ces peines seraient-elles infligées ?

Russie — L'admonestation est infligée pour des contraventions de police peu graves et des infractions disciplinaires des fonctionnaires publics.

(1) *Code pénal* — Art. 29. Le confinement consiste dans l'obligation imposée au délinquant de demeurer dans celle entre les communes des Etats du Roi qui sera désignée dans la sentence à la distance au moins d'un miriamètre et demi soit du lieu du crime commis, soit de la commune de son domicile et de celle de la personne offensée ou endommagée.

Art. 30. L'exil local consiste dans l'obligation imposée au condamné de demeurer loin de la commune où il a son domicile ; il ne pourra choisir sa demeure qu'à la distance de trois miriamètres soit de la commune où il a son domicile soit de celle du crime commis ou du domicile des personnes offensées ou endommagées.

(2) *Loi du 6 juillet 1871* — Art. 76. Dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique le Préfet pourra défendre au condamné comme oisif ou vagabond d'établir son domicile dans la ville ou autre lieu qu'il aurait choisi.

Le Ministre de l'Intérieur pourra même pour des graves motifs de sûreté et d'ordre public, désigner pour un terme depuis six mois jusqu'à deux ans à l'oisif et vagabond condamné, ou pour un terme de un à cinq ans à l'oisif ou vagabond récidiviste le lieu dans lequel il devra établir son domicile.

(3) *Code pénal* — Art. 47. L'admonestation consiste dans une réprimande faite au coupable sur un fait, un discours ou un écrit réprouvé par la loi, avec menace que en cas de récidive il devra encourir dans la peine plus grave fixée par la loi.

L'admonestation est faite par le juge en audience publique.

Autriche — L'interdiction d'un indigène ne peut en aucun cas s'étendre à la commune d'origine des condamnés. Les délits suivants entraînent l'interdiction d'un lieu ou d'une province : incitation à la révolte contre les autorités, provocation de haine entre individus de différentes nationalités, etc. ; offense faite à une corporation religieuse reconnue légalement, propagation en faveur d'une secte religieuse non admise par l'Etat, dégradation des institutions du mariage, de la famille, de la propriété, etc. ; faux rapports, usage illégal de papiers de légitimation, contrats de vente et d'échange avec des mineurs ; délits de prostitution.

La peine de l'admonestation est édictée, par notre code, dans peu de cas, par exemple lorsqu'un tuteur se rend coupable d'actes de violence sur son pupille ; un conjoint, sur l'autre conjoint ; des parents sur les enfants.

Pays-Bas — Non.

Suède — Voir la réponse donnée au § 1.

Baden — Le travail public a lieu pour les contraventions forestières, selon la loi badoise du 25 février 1879.

L'interdiction de certains lieux est admise dans les lois spéciales de l'empire concernant les jésuites et les socialistes.

L'admonestation est fixée par le code pénal allemand (§ 57⁴) pour les fautes légères des jeunes gens.

Hongrie — Voir la réponse donnée au § 1.

Suisse — Canton du Tessin — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Vaud — L'admonestation est prononcée en cas de vol de très peu de gravité, d'injures et excès commis par des ascendants sur les descendants (dans ce dernier cas seulement pour une première faute) ; détournement d'une chose saisie de mineur valeur.

Canton de Neuchâtel — Les étrangers au canton, vagabonds et gens sans aveu *seront* expulsés du territoire de la république par mesure de police.

Canton d'Argovie — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St.-Gall — Expulsion du canton pour les étrangères coupables de prostitution et pour les délits envers l'Etat.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — Avec l'admission de circonstances atténuantes et à supposer que le coupable eût plus de 15 ans et n'eût pu être condamné à une peine plus sévère que la prison, le jugement peut statuer que le fouet ou la prison sera remplacé par un sérieux avertissement accompagné d'une admonestation.

Italie — La première peine (le confinement) peut être infligée comme peine accessoire, pour outrages, coups et violences commises contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique, et comme peine principale pour mutilation ou dégat de monuments publics, pour menaces, pour offenses commises par discours contre le Roi ou la famille royale ou les institutions constitutionnelles, pour rapt de mineure dans le cas de restitution à la famille ou à la maison d'éducation dans laquelle elle se trouvait, sans en avoir abusé et sans l'avoir offensée, ou si le ravisseur épouse la femme enlevée ; enfin pour duel.

La seconde (l'exil local) peut s'appliquer comme peine principale dans les cas de rapt dans les circonstances sus-indiquées — dans les cas de corruption des officiers publics — pour menaces — pour discours contre le Roi, la famille royale et les institutions constitutionnelles, et comme peine accessoire pour les délits commis par les avocats et procureurs et pour les crimes contre les personnes.

Pour le domicile forcé voir la loi sur le sûreté publique 6 juillet 1871, art. 76 cité.

L'admonestation est prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire pour les délits contre la religion de l'Etat et les autres cultes — pour les tentatives de corruption des officiers publics — pour la provocation aux délits de contravention — pour les abus des moyens de correction commis par les parents, les tuteurs ou éducateurs — pour les mauvais traitements entre époux, etc.

QUESTION III.^{ème}

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

§ 1.

Selon la législation de votre pays :

- a) A quel âge finit la minorité et commence la majorité?*
- b) A quel âge commence la responsabilité pénale?*
- c) Jusqu'à quel âge admet-on qu'un mineur, se rendant coupable d'un crime ou d'un délit, ait agi sans discernement, et que par conséquent, le magistrat ait l'obligation d'examiner cette question?*

Russie — a) A 21 ans;

b) A 10 ans;

c) Jusqu'à l'âge de 17 ans.

Autriche — a) La majorité commence à 24 ans révolus.

b et c) Les enfants de moins de 10 ans accomplis ne tombent jamais sous le coup de la loi pénale; les crimes commis par des mineurs de 11 à 14 ans sont considérés comme des délits et punis par l'internement de un jour à 6 mois dans une maison de correction; les délits et contraventions dont se rendent coupables les mineurs de cet âge entraînent généralement la correction paternelle et selon les circonstances une peine de police. A partir de 14 ans accomplis commence la responsabilité pénale pour les délits, crimes, et contraventions. Par conséquent la loi enlève au juge la faculté de décider, pour motif d'âge, si le coupable ait agi avec ou sans discernement.

Pays-Bas — a) A l'âge de 23 ans.

b) A l'âge de 10 ans. La loi défend de poursuivre les enfants au dessous de cet âge.

c) Jusqu'à l'âge de 16 ans. Cet examen est donc obligatoire pour tout accusé d'un fait commis entre la 10^e et la 16^e année de son âge.

Suède — a) La minorité finit et la majorité commence à 21 ans accomplis.

b) La responsabilité pénale commence à 15 ans accomplis.

c) L'action autrement punissable, sera exempte de punition, si elle a été commise par un enfant au dessous de 15 ans accomplis, sauf les cas suivants :

Un enfant, qui a accompli 14 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 15, commettant un crime sujet ordinairement à la peine de mort, sera puni de 4 ans de travaux forcés; et commettant un crime qui est ordinairement sujet à la peine des travaux forcés de plus de 2 ans, il en sera frappé de 2 ans.

Un délinquant de plus de 15 ans, mais non de 18 accomplis, coupable d'un crime ordinairement sujet à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité, sera frappé de 6 jusqu'à 10 ans de travaux forcés.

Baden — a) A l'âge de 21 ans (code civil badois, art. 388).

b) A l'âge de 12 ans (code pénal allemand, § 55) (1).

c) Jusqu'à l'âge de 18 ans.

Hongrie — a) A l'âge de 24 ans.

b) En général à 12 ans complétés.

c) De 12 à 16 ans.

Suisse — Canton du Tessin — a) A vingt ans révolus.

b) A dix ans révolus.

c) Des dix jusqu'aux quatorze ans.

Canton de Vaud — a) A vingt ans.

b) A quatorze ans.

c) De 14 ans à 18 la question du discernement doit être posée.

Canton de Neuchâtel — a) A 20 ans révolus; la majorité s'acquiert aussi par le mariage.

b) A l'âge où l'on a admis que le jeune délinquant a agit avec discernement.

(1) § 55. Ne pourra être poursuivi en justice quiconque, lors de la perpétration de l'infraction, n'aura pas accompli sa douzième année. Néanmoins le coupable pourra, conformément aux lois du pays, être soumis à des mesures de correction et de surveillance. Il pourra notamment être enfermé dans une maison d'éducation ou de correction, après que l'autorité pupillaire aura reconnu sa culpabilité et déclaré admissible la mesure en question.

c) Les délinquants de moins de 16 ans jouissent du bénéfice d'une présomption légale d'irresponsabilité et ne sont condamnables que si aux termes du jugement ou du verdict du jury, ils ont agi avec discernement.

Canton de Argovie — a) Après la vingtième année accomplie.

b) Après la quinzième année accomplie.

c) Après la quinzième année accomplie. — Avoir moins que 20 années fait une mitigation d'une sentence.

Canton de Bâle — a) A l'âge de 20 ans.

b) A l'âge de 12 ans.

c) Jusqu'à l'âge de 18 ans.

Canton de St.-Gall — Voir art. 24 du code pénal (1).

Danemark — a) La minorité finit à 18 ans; la majorité pleine commence à 25 ans. Entre 18 et 25 ans il y a un stage intermédiaire, où on a le pouvoir de sa personne, mais de ses biens seulement avec le concours d'un curateur. — Les veuves ont la pleine majorité dès leur veuvage.

b) A dix ans.

c) Jusqu'à 15 ans.

Belgique — a) Le Belge est majeur à 21 ans.

b) A 16 ans.

c) Jusqu'à 16 ans.

Espagne — a) En Espagne est mineur qui n'a pas accomplis 25 ans.

b) A 9 ans.

c) De 9 à 15 ans.

(1) Art. 24 — Les enfants qui n'ont pas encore 12 ans accomplis, quand ils ont commis une action punie par le code, ne sont point poursuivis ou punis par les tribunaux pour contravention ou pour crime.

Ils peuvent être remis aux parents ou à l'autorité tutélaire ou au tuteur pour la punition, ou être internés par la police à la suite d'une décision du Gouvernement, pour la durée d'un à quatre ans, dans une maison de correction ou de salut.

Il est procédé de même pour les contraventions pour ceux qui ont dépassé 12 ans mais n'ont pas encore 16 ans accomplis.

Les personnes qui ont 16 ans mais pas encore 19 ans accomplis ne sont punies, même pour crimes, qu'avec des peines correctionnelles, quand ils ont commis le crime plus par légèreté que par mauvaise volonté et qu'ils ne sont pas récidivistes.

Dans tous les cas où l'internement dans une maison de correction a été prononcé par le tribunal, la même sentence prononcera si au lieu de cet internement doit être infligé l'emprisonnement ou la maison des travail.

Norvège — a) La minorité criminelle finit avec la 15^e année; il est à remarquer cependant que les personnes qui entre leur 15^e et leur 18^e année, commettent quelque délit, sont punies, dans plusieurs cas, moins sévèrement que si elles avaient commis ces mêmes délits après 18 ans révolus.

b) A 10 ans révolus.

c) Jusqu'à 15 ans.

Italie — a) A 21 ans.

b) A 14 ans.

c) Jusqu'à 14 ans.

QUESTION III^{ème}

§ 2.

Pour les mineurs qui se rendent coupables de crimes ou de délits, votre législation admet-elle des peines spéciales (par exemple des coups de verges) qui ne sont pas infligées aux adultes ?

Russie — La détention dans un cloître (art. 137 et 138 code pénal) est admise pour les mineurs de l'âge de 10 à 14 ans ayant agi avec discernement et pour ceux de 14 à 17 ans, ayant agi sans discernement, coupables de crimes ou de délits emportant pour les adultes la déportation ou la reclusion dans les établissements correctionnels.

Autriche — La peine pour les crimes commis par les mineurs de 11 à 14 ans consiste dans la détention dans un établissement particulier ou dans une section séparée de la prison; cet établissement peut, selon les circonstances, être une école de réforme. Ces mineurs punis pour de délits ou contraventions entraînant une peine de police (voir § 1) peuvent être internés dans une école de réforme. Comme peine et comme punition disciplinaire, les châtiments corporels n'existent plus en Autriche depuis 1867.

Pays-Bas — Non, mais la loi défend l'application du régime cellulaire à ceux qui lors de leur condamnation n'ont pas atteint l'âge de 14 ans.

Suède — A l'égard de l'enfant, coupable de quelque délit, le tribunal ordonnera qu'il soit puni au domicile par ses parents ou par ceux qui en ont la responsabilité et l'autorité; ou bien qu'il soit envoyé à quelque établissement public de réforme, s'il y en a.

Baden — Non, excepté l'admonestation (§ 57 du code pénal allemand).

Hongrie — Le code n'admet comme peine spéciale pour les mineurs ayant agi sans discernement que la relégation dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Il n'y a point de peines spéciales — mais lorsque le délinquant, âgé de 14 à 18 ans, est reconnu avoir agi avec discernement, la peine de mort peut être commuée en une reclusion qui ne doit pas être moindre de 6 ans. Pour les autres peines susceptibles de réduction, le minimum peut être diminué de moitié.

Canton de Neuchâtel — Non, mais la peine prévue par le code pénal applicable aux adultes est pour le délinquant de moins de 16 ans réduite de moitié, s'il s'agit d'un simple délit; il sera pour tout autre crime ou délit, jugé par un tribunal correctionnel et condamné à une peine qui ne peut excéder 4 ans d'emprisonnement.

Canton d'Argovie — Non, elle n'admet pas des peines spéciales.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Détention dans une école de réforme. Art. 12 24 du code pénal (1).

Danemark — Pour les enfants mâles de 10 à 15 ans et pour les enfants filles de 10 à 12 ans la législation admet les coups de verges. Pour les jeunes gens mâles de 15 à 18 ans la législation admet des coups de rotin.

Belgique — Le code belge n'admet point les peines corporelles. S'il est décidé que l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de 16 ans

(1) Art. 12 — L'internement dans un établissement de correction est prononcé pour la durée de un à quatre ans ou pour un temps indéterminé. Dans ce dernier cas c'est le Conseil du Gouvernement qui ordonne la libération non au delà de la fin de la quatrième année. Le Conseil du Gouvernement détermine l'établissement relatif.

accomplis a agi avec discernement, la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, ou la détention perpétuelle sont remplacés par un emprisonnement de 10 à 20 ans; les travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, par un emprisonnement de 5 à 10 ans; la reclusion ou la détention ordinaire, par un emprisonnement de 1 an à 5 ans. La peine correctionnelle ne peut s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné, s'il avait eu 16 ans. Nous avons vu, au questionnaire précédent, qu'il ne peut ni être renvoyé sous la surveillance de la police, ni interdit des droits mentionnés *sub littera c.*

Espagne — Il n'y a pas des peines spéciales, ni l'on autorise des châtiments corporels.

Norvège — Oui, les enfants entre 10 et 15 ans peuvent être punis par des coups de fouet.

Italie — Non.

QUESTION III^{ème}

§ 3.

Si le magistrat déclare que le mineur s'est rendu coupable sans discernement, a-t-il ensuite la faculté de rendre ce mineur aux parents ou d'en ordonner l'admission dans un établissement d'éducation correctionnelle ?

Russie — Sont soumis à la correction paternelle les mineurs ayant agi sans discernement.

de l'âge de 10 à 14 ans (art. 137 code pénal.)

de l'âge de 14 à 17 ans, s'ils ne sont placés dans un établissement d'éducation correctionnelle (art. 137.)

Autriche — Déjà répondu au §§ 1 et 2.

Pays-Bas — Oui, mais la loi ne parle pas d'établissements d'éducation correctionnelle, mais d'établissements d'éducation de l'Etat.

Suède — L'autorité publique possède une pareille faculté.

Baden — Oui; voyez § 56 du code pénal allemand (1).

Hongrie — Déjà répondu au § 2.

Suisse — **Canton du Tessin** — Dans ce cas le magistrat a le droit de rendre le mineur à la famille, ou, si celle-ci est impuissante, à la commune, pour l'élever; mais on ne parle pas de son admission dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Canton de Vaud — Le délinquant, âgé de 14 à 18 ans, reconnu comme ayant agi sans discernement, est acquitté et mis à la disposition du Conseil d'Etat, qui prend les mesures propres à amener son amendement. — Ces mesures cessent de plein droit lorsque le prévenu a atteint l'âge de 21 ans.

Canton de Neuchâtel — Il pourra, selon les circonstances, renvoyer le mineur au pouvoir exécutif, soit pour le remettre à ses parents, soit pour le placer, au besoin, de manière à procurer son amendement.

Canton d'Argovie — Le magistrat peut ordonner l'admission dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Canton de Bâle — Oui.

Canton de St.-Gall — Voir art. 24 déjà cité de code pénal, en son commencement.

Danemark — Dans ce cas le magistrat doit acquitter l'enfant; mais les autorités administratives ont le pouvoir de prendre les mesures convenables pour l'éducation de l'enfant.

Belgique — Dans ce cas, il peut être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa 21.^{me} année. S'il n'est pas rendu à ses parents, il est placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement peut le renvoyer à ses parents si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

(1) § 56 — Tout individu poursuivi pour un acte punissable commis par lui après avoir accompli sa douzième année mais avant d'avoir dix-huit ans révolus, sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans le discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action. En ce cas le jugement décidera si le prévenu sera rendu à sa famille ou s'il sera enfermé dans une maison d'éducation ou de correction. Il sera détenu dans cet établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire; il ne pourra toutefois l'être au delà de sa vingtième année révolue.

Espagne — Oui.

Norvège — Si le juge trouve qu'une personne, qui n'a pas quinze ans révolus, a agi sans discernement lors de la perpétration d'un délit, il peut ne pas la punir. En revanche, ce même mineur a-t-il agi avec discernement, le juge peut commuer l'emprisonnement ou les coups de verges, en une détention dans un établissement d'éducation correctionnelle, si l'occasion se présente.

Italie — Oui (1).

QUESTION III.^{ème}

§ 4.

Avez-vous des établissements spéciaux affectés à ces mineurs ?

Ces établissements sont-ils publics, c'est-à-dire entretenus aux frais du Gouvernement ?

Sont-ils privés, mais sous la surveillance du Gouvernement ?

Russie — En 1885 le nombre des établissements d'éducation correctionnelle en Russie a été de 11, qui sont tous privés soumis à la surveillance du Gouvernement.

Autriche — Voir de même la réponse donnée, à la question IV.^{ème} de la section III, § 5 concernant les écoles de réforme.

Pays-Bas — Oui. Il n'y a que des établissements publics, au frais du Gouvernement.

Suède — Il y a en Suède plusieurs établissements spécialement affectés aux mineurs coupables; il sont privés et non subventionnés, ni

(1) *Code pénal* — Art. 88. Le mineur de 14 ans qui aura agi sans discernement ne subira aucune peine.

Toutefois, s'il s'agit de crime ou de délit, les cours ou les tribunaux ordonneront que l'accusé soit rendu à ses parents, leur faisant prêter obligation de lui donner une bonne éducation et de veiller sur sa conduite sous peine des dommages et, quand les circonstances des cas l'exigent, d'une amende extensible à 150 francs.

Il est cependant en faculté des cours et des tribunaux d'ordonner que l'accusé soit interné dans un établissement public de travail pour un temps majeur ou mineur, selon son âge et selon la nature du crime, sans toutefois que ce temps puisse excéder celui où l'accusé aie achevé la 18^{me} année.

surveillés par l'Etat, sauf la colonie de Hall, instituée par des particuliers ; elle a reçu ces dernières années des subventions par l'Etat et est surveillé par le Gouvernement (1).

Baden — Il en existe 20 dans le grand-duché de Baden avec 900 places. Ils sont privés mais sous la surveillance du Gouvernement.

Hongrie—Oui. Nous avons des établissements spéciaux à cet effet, qui sont entretenus aux frais du Gouvernement. Les établissements privés nous manquent.

Suisse — Canton du Tessin — Non. — Voir la réponse au § 3.

Canton de Vaud — Oui. Il n'y a que d'établissements publics, entretenus au frais du Gouvernement.

Canton de Neuchâtel — Non. Mais on les envoie dans un établissement public ou privé d'un autre Canton.

Canton d'Argovie — Oui. Nous en avons. Ils sont d'une part publics, d'autre part privés, mais sous la surveillance du Gouvernement.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Il y a dans le canton de St.-Gall 6 établissements de correction pour jeunes délinquants, dont la fondation est due à des corporations et à des particuliers ; ces établissements ne sont pas sous la surveillance de l'Etat, mais reçoivent de celui-ci des subsides.

Danemarck — Oui. Il n'y a que des établissements privés qui reçoivent des subventions de la part du Gouvernement, et qui sont sous sa surveillance.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 3.

Espagne — Il existent par la lois du 4 mars 1883, mais il n'ont jamais fonctionné.

Ils peuvent être publics ou privés.

Ils sont sous la surveillance du Gouvernement.

(1) Voir le résumé historique de la réforme pénitentiaire de Suède, par G. F. Almquist — page 61-65, volume II — Première partie.

Norvège — Nous n'avons que deux établissements spéciaux affectés à ces mineurs ; ces établissements sont privés, et un de ceux-ci reçoit un fort subside annuel.

Tous les deux sont sous la surveillance du Gouvernement.

Italie — Nous avons des établissements entretenus aux frais de l'Etat et des établissements privés, mais tous sous la surveillance du Gouvernement. Dans ces derniers l'Etat paie une contribution journalière pour les mineurs qu'il fait interner à sa charge.

QUESTION III.^{ème}

§ 5.

Jusqu'à quel âge peut-on garder un mineur dans ces établissements ?

Russie — Jusqu'à 18 ans.

Autriche — Jusqu'à ce qu'on ait obtenu une amélioration morale ; cependant l'internement ne peut se prolonger au delà de la 20^{ème} année.

Pays-Bas — Jusqu'à l'âge de 18 ans, mais le juge peut toujours ordonner l'élargissement du mineur avant cet âge, quand la mesure n'est plus nécessaire.

Suède — La Colonie de Hall peut garder ses colons jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis. Les colons des autres établissements de réforme en sortent déjà à l'âge de 15 ou 16 ans.

Baden — Jusqu'à l'âge de 18 ans ; en cas extraordinaires jusqu'à l'âge de 20 ans

Hongrie — Jusqu'à l'âge de 20 ans.

Suisse — Canton du Tessin — Voir la réponse donnée au § 4.

Canton de Vaud — Jusqu'à l'âge de 21 ans.

Canton de Neuchâtel — Le juge déterminera le temps pendant lequel le prévenu pourra être placé disciplinairement, sans que ce temps

puisse jamais dépasser l'époque où il aura atteint l'âge de 19 ans accomplis.

Canton de Argovie — Jusqu'à la dix-huitième année accomplie.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 4.

Canton de St.-Gall — La détention dans ces établissements n'est permise que pour les personnes de moins de 16 ans et la durée de l'internement peut, au plus, être de 4 ans; de sorte que le mineur peut, au maximum, être enfermé jusqu'à sa vingtième année.

Danemark — Jusqu'à 18 ans.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 3.

Espagne — Jusqu'à 18 ans.

Norvège — Jusqu'à 16 ans révolus.

Italie — Jusqu'à 18 ans (Voir art. 88 du code pénal, déjà cité).

QUESTION IV.^{ème}

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

§ 1.

La législation de votre pays contient-elle des dispositions en vertu desquelles les parents peuvent être punis pour les crimes ou délits commis par leurs fils mineurs ?

ou les tuteurs, pour les crimes ou délits commis par les enfants qui sont sous leur tutelle ?

Russie — La législation russe ne connaît pas de responsabilité pénale des parents pour les infractions commises par leurs enfants. La seule disposition de ce genre est l'art. 51 du Règlement des peines à l'usage des

juges de paix, qui punit les parents et les préposés à la garde des enfants, coupables d'avoir laissé leurs enfants mendier, de 15 jours d'arrêts ou d'une amende de 50 roubles au plus, et — dans les cas où ils feraient métier de la dite infraction — d'un emprisonnement d'un jusqu'à trois mois.

Autriche — Notre législation ne connaît pas de disposition pénale relative à cette question.

Pays-Bas — Non.

Suède — Notre législation contient des dispositions en vertu desquelles les parents et les tuteurs peuvent être punis pour des crimes ou délits commis par des mineurs.

Quant aux dispositions y applicables voir le code pénal Suédois, chap. 3 §§ 1, 2 et 7.

Baden — Pour répondre à cette question il faut distinguer la responsabilité civile et criminelle et les conséquences pour la tutelle :

I. Comme code civil le code Napoléon est en vigueur dans le grand-duché de Baden. La responsabilité civile est donc réglée par l'article 1384 dont l'application par nos tribunaux n'invite pas à des observations spéciales.

II. Quant à la responsabilité criminelle il faut faire encore une distinction, savoir la responsabilité spéciale pour un certain cas de délit et la responsabilité générale pour l'éducation et la garde.

1. Une responsabilité spéciale hors de la complicité n'existe que pour les contraventions forestières. Le code forestier badois (25 février 1879) art. 14, ordonne :

« En cas de vol forestier quiconque, ayant la surveillance du condamné suivant une des relations citées par l'article 361, 9 du code pénal allemand (1) est responsable pour les amendes et droits de justice, s'il ne prouve pas qu'il ne pouvait pas empêcher le vol. »

Si ce responsable est ainsi insolvent que le condamné même, à celui-ci est infligé la détention, mais pas à celui-là.

Comme l'amende et les frais de justice ne peuvent pas être regardés sous le point de vue d'un dommage causé, ils ne donnent pas lieu à une responsabilité dans le domaine purement civil.

(1) Voyez plus bas

2. Le code de police badois (31 octobre 1863) art. 98 menace (à la choix du juge) une amende de 1 à 50 Mark ou la détention de 1 à 14 jours à quiconque gâte ou néglige scandaleusement ses enfants ou nourrissons quant à la surveillance, au traitement et au secours médical.

Cette responsabilité générale, qui ne s'attache pas nécessairement à un délit du mineur et qui est efficace déjà dans le commencement d'une négligence, est bien recommandable.

3. Le code pénal allemand — dans l'art. 361, 9, déjà cité ci-dessus et dans le n° 361, 4, ordonne (à la choix du juge) la détention jusqu'à six semaines ou des amendes jusqu'à 150 marks contre ceux qui ne retiennent pas leur enfants (ou autres personnes de leur ménage sous leur autorité et surveillance) de vols, mendicité, contraventions forestières ou champêtres, contrebandes, délits de chasse et de pêche.

Vu les difficultés de prouver quelquefois l'instigation ou le recel, c'est un grand soulagement que nous offre cette loi qui d'ailleurs suppose des délits de mineurs sans s'attacher à un certain cas.

III. Le pouvoir des parents est regardé chez nous comme une quasi-tutelle. Par conséquent on admet, s'appuyant sur l'article 444 du code civil, en cas de dépravation d'enfants, la destitution des parents de ce pouvoir, au moins quant à l'éducation, même pendant que les parents soient mariés.

Hongrie — Le code criminel n'admet pas en général la responsabilité des parents ou tuteurs pour les crimes et délits commis par les enfants mineurs.

Suisse — Canton du Tessin — Non, mais ils sont civilement obligés pour les dommages causés par leurs mineurs.

Les tuteurs doivent toutefois en répondre dans la voie civile en cas de manque de surveillance.

Canton de Vaud — Pas la législation pénale — Mais les parents peuvent subir les conséquences civiles dans les cas prévus par la loi civile.

Canton de Neuchâtel — Au point de vue civil, oui, mais pas au pénal.

Canton d'Argovie — Elle ne contient pas de telles dispositions.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St-Gall — Le code pénal ne contient aucune disposition sur la responsabilité des parents et des tuteurs pour les délits commis par leurs enfants et leur pupilles.

Danemark — Dans la règle, c'est seulement lorsque les principes généraux du code pénal amènent le résultat que le père ou la mère ou le tuteur doit être considéré comme auteur ou complice du crime ou du délit commis par le mineur, que les parents ou les tuteurs peuvent être puni pour ce crime ou délit.

Dans certains cas spéciaux il est décidé, indépendamment des règles générales du code pénal, que les parents sont responsables, tandis que les mineurs ne sont pas punis.

Ainsi la *loi sur la mendicité et le vagabondage du 3 mars 1860* porte que les enfants au dessous de 15 ans ne sont pas punis pour ces délits, mais que celui qui envoie ses enfants ou autre personne, habitant chez lui et soumise à son autorité, pour mendier, ainsi celui qui, en ayant connaissance, ne les abstient pas, doit être puni avec la peine infligée à la mendicité.

La loi du 1 avril 1871 sur les délits de chasse porte que les parents ou les tuteurs, qui ont connaissance de ce que leurs enfants ou ceux qui sont soumis à leur tutelle, commettent des délits de chasse, doivent être considérés comme s'ils eussent commis ce délit eux-mêmes, tandis que les mineurs dans ce cas ne sont pas punis.

Belgique — Le code pénal belge ne renferme aucune disposition de cette nature. La loi belge n'admet que la responsabilité civile dans les termes suivants : « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, habitant avec eux. » Il n'y a pas de responsabilité pour le tuteur.

Espagne — En Espagne il n'existe pas de peine pour les parents ou les tuteurs dans le cas indiqué. Mais ils ont la responsabilité civile subsidiaire pour les dommages causés par les fils ou les mineurs et, pour indemniser ceux qui en ont souffert (art. 19 du code pénal 1870 en vigueur).

Norvège — Pour cette question, nous nous permettons de renvoyer à la dissertation du professeur Dr. Getz — *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, n.º 20-1884, page 639.

Italie — Seulement dans le cas de port d'armes défendues (1).
(Alinéa) Non.

(1) *Code pénal* — Art. 466. Si les coupables de port d'armes défendues sont fils de famille, vivants ensemble avec le père et sous son autorité, et s'il résulte que celui-ci avait connaissance du port de ces armes sans qu'il ait cherché de l'empêcher, il sera puni avec une amende extensible à cent livres et, en outre, il sera tenu au paiement des dépenses du procès.

QUESTION IV.ème

§ 2.

Peut-on avoir communication de ces dispositions ou des dispositions générales que l'on applique dans les cas susmentionnés ?

Russie — Les parents et les préposés à la garde des enfants ne sont responsables pour les infractions des mineurs que civilement et cela seulement dans les cas où les mineurs auraient agi sans discernement et que les parents ou les personnes préposées seraient reconnues coupables de négligence n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction commise (Art. 653 et 654 du code des lois civiles).

Autriche — Voir la réponse donnée au § 1.

Pays-Bas — Id. id.

Suède — Id. id.

Baden — Id. id.

Hongrie — Id. id.

Suisse — Canton du Tessin — On n'a pas de dispositions spéciales; on s'attient aux principes généraux exposés au § 1.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Neuchâtel — Id. id.

Canton d'Argovie — Id. id.

Canton de Bâle — Id. id.

Canton de St-Gall — Id. id.

Danemark — Id. Id.

Belgique — Id. id.

Espagne — Id. id.

Norvège — Id. id.

Italie — Id. id.

QUESTION V.ème

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?

§ 1.

La législation de votre pays admet-elle la peine privative de liberté pour toute la vie ?

Quel a été dans votre pays le nombre des condamnations à vie dans les trois dernières années 1883, 1884, 1885 :

Hommes ?

Femmes ?

Russie — La législation russe admet comme peine privative de liberté pour toute la vie les travaux forcés à perpétuité.

D'après le dernier compte-rendu de la justice criminelle, embrassant les années 1880 1881, ce nombre pour la Russie d'Europe, a été

	Hommes	Femmes
1880	22	3
1881	5	1

Autriche — Notre code pénal édicte la reclusion perpétuelle (Kerkerstrafe) Le nombre de criminels condamnés à vie a été le suivant :

	Hommes	Femmes
1883	45	1
1884	19	»
1885	29	6 (*)

Pays-Bas — Oui. En 1870 la reclusion à vie fut introduite chez nous pour remplacer la peine de mort dans les cas les plus graves, et le nouveau code pénal a adopté l'emprisonnement à vie pour quelques-uns des plus graves crimes. Mais dans tous les cas le juge a l'alternative d'infliger une peine temporaire. Aussi les cas d'application de la peine perpétuelle, sont peu nombreux.

	Hommes	Femmes
1883	2	»
1884	2	»
1885	1	1

(*) Ces chiffres désignent les condamnés à vie transférés pendant ces 3 années dans les établissements pénitentiaires, y compris les condamnés à mort dont la peine a été commuée en reclusion perpétuelle.

Suède — La législation admet la peine privative de liberté pour toute la vie.

Le nombre des condamnés à vie a été :

	Hommes	Femmes
1883	13	2
1884	9	5
1885	12	3

Baden — Oui, en cas de condamnation aux travaux forcés ou à la détention dans une forteresse.

	Hommes	Femmes
1883	2	»
1884	1	»
1885	»	»

Hongrie — Oui, mais seulement pour les condamnés aux travaux forcés.

En 1883	ce nombre était de	45
En 1884	»	58
En 1885	»	47

Suisse — Canton du Tessin — Oui — Aucune condamnation à vie eût lieu dans les années 1883, 1884 et 1885.

Canton de Vaud — Oui — Les condamnations à vie dans les années 1883, 1884 et 1885 furent 3.

Canton de Neuchâtel — Oui —

	Hommes	Femmes
1883	1	»
1884	»	»
1885	»	»

} Population du Canton
} 105,400 habit.

Canton d'Argovie — Oui, elle l'admet.

Les condamnations à vie furent seulement 2 en 1883.

Canton de Bâle — Oui, mais pendant ces derniers trente ans la peine privative de liberté pour toute la vie n'a été prononcée qu'une fois, en 1876, contre un prisonnier criminel, pour assassinat de 3 surveillants.

Canton de St.-Gall — Le code pénal dans son art. 7 prévoit la détention perpétuelle.

1883 - Aucune condamnation à vie.

1884 - La femme Egger condamnée à mort pour assassinat, dont la peine a été changée par le Grand Conseil en détention perpétuelle.

1885 - Aucune.

Danemark — Oui

1883	3	} 11, Hommes 5 — Femmes 6 —
1884	5	
1885	3	

Belgique — Voir la réponse à la question I.^{ère} § 1.

Le nombre de ces condamnations a été de 46, y compris 21 condamnations à mort commuées en travaux forcés à perpétuité.

Espagne — En Espagne existe la peine perpétuelle ; mais après deux ans les condamnés à cette peine acquièrent le droit de pouvoir être graciés.

Norvège — En Norvège ont été condamnés à cette peine :

1882 - Personne.

1883 - Deux hommes.

1884 - Personne.

1885 - Nous n'avons pas encore des données.

Italie — Oui.

	Hommes	Femmes
1883	289	17
1884	239	23
1885	287	9

QUESTION V.^{ème}

§ 2.

Quant aux peines à temps, quel est le maximum, quel est le minimum de chaque peine ?

Russie — Travaux forcés : 4 ans - 20 ans. Etablissements correctionnels : 1-4 ans. Emprisonnement : 2 semaines - 4 ans. - (art. 554 code pénal.)

Forteresse : 4 semaines - 10 ans (art. 1504.)

Arrêts : 1 jour - 3 mois.

Autriche — Les peines privatives de la liberté prévues par notre code pénal sont les suivantes :

Arrêts au 1.^{er} et au 2.^d degrés (peines pour contraventions et délits) de 24 heures à 1 année, exceptionnellement jusqu' à 2 et 3 ans; — reclusion simple et aggravée (peine criminelle), de 6 mois à 20 ans, par gradation de 6 mois à 1 an, de 1 an à 5 ans, de 5 à 10 ans, de 10 à 20 ans.

Pays-Bas — Le *maximum* est de 15 ans, hors quelque cas où il peut atteindre 20 ans. Le *minimum* est toujours le minimum général de la peine, c'est-à-dire un jour.

Suède — Quant aux peines à temps il y en a en Suède deux espèces: travaux forcés et emprisonnement. Pour la première le *maximum* est de 10 ans, le *minimum* de 2 mois. Pour le simple emprisonnement le *maximum* est de 2 ans, et le *minimum* d'un mois (1).

Baden — En cas de condamnation aux travaux forcés: 1-15 ans.
En cas d'emprisonnement: un jour jusqu'à 5 ans.
En cas de détention dans une forteresse: un jour jusqu'à 15 ans.
En cas de simple détention: un jour jusqu'à six semaines.
Voyez en outre §§ 74 et 77 du code pénal allemand (2).

Hongrie — Travaux forcés de 2 à 15 ans.
Reclusion de 6 mois à 10 ans.
Emprisonnement d'un jour à 5 ans.
Prison d'Etat d'un jour à 15 ans.

Suisse — Canton du Tessin — Pour la réclusion: 24 ans le *max.*
— 4 ans le *min.*

(1) Si cette peine est encourue par faute de ressources pour payer une amende, elle devrait, selon le code actuel, être commuée en celle d'emprisonnement au pain et à l'eau: mais par l'ordonnance du 16 mai 1884 cette dernière peine a été abolie et commuée en emprisonnement suivant une échelle fixe.

(2) § 74 — Quiconque aura, par plusieurs actes distincts, commis plusieurs crimes ou délits, ou plusieurs fois le même crime ou délit, et aura par là encouru plusieurs peines corporelles temporaires, sera condamné à une seule peine, qui consistera dans une augmentation de la peine la plus rigoureuse qu'il aura encourue.
En cas de concours des peines corporelles de genre différent, l'augmentation portera sur la peine du genre le plus rigoureux.
La durée de la peine prononcée ne pourra atteindre le montant total des peines encourues, ni excéder quinze ans de réclusion, dix ans d'emprisonnement ou quinze ans de détention dans une forteresse.
§ 77 — Lorsqu'il s'agira d'appliquer la peine des arrêts conjointement avec une autre peine corporelle, la première sera prononcée séparément.
Lorsque la peine des arrêts aura été encourue plusieurs fois, les différentes peines seront additionnées, sans pourtant que le total puisse excéder trois mois.

Pour la détention correctionnelle: 4 ans le *max.* — 3 jours le *min.*

Pour l'emprisonnement (dans les cas des crimes et délits politiques): 20 ans le *max.* — 4 ans le *min.*

La peine est augmentée d'un degré dans les condamnations successives à la première, sans distinction au nombre des récidives, et sans distinction de cas.

Canton de Vaud — *Minimum* un jour — *maximum* 30 ans.

Canton de Neuchâtel — Si, avant l'expiration de sa peine, le banni rentre sur le territoire du Canton il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention de quinze jours à 6 mois et l'expulsé de 8 jours à 2 mois. Ceux qui auront provoqué à la perpétration d'un crime ou délit, seront punis par un emprisonnement de 1 mois à un an, si le crime ou délit a été commis; si le crime ou délit n'a pas été commis, la peine sera de 8 jours à 3 mois d'emprisonnement.

Canton d'Argovie — *Maximum* pour les criminels 24 ans, pour les correctionnels 2 ans.

Minimum pour les criminels 6 mois, pour les correctionnels 4 semaines.

Canton de Bâle — Pour les peines criminelles: 1-20 ans.

Pour les peines correctionnelles: 1 jour à 3 ans.

Canton de St-Gall — Pénitencier art. 7, *max.* 20 ans, *min.* 1 année

Maison de travail » 8, » 6 » » 3 mois

Prison » 9, » 2 » » 1 jour

Etablissement de correction . . » 12, » 4 » » 1 année

Expulsion du Canton » 13, al. 2.

Privation des droits civils . . » 14, *max.* 4 » » 1 »

» » civiques . . » 15, » 10 » » 1 »

Destitution d'un emploi public . » 16, » 10 » » 2 ans

Suspension d'une fonction . . » 17, » 6 » » 3 mois

Interdiction de continuer l'exer-

cice d'une profession » 18, » 10 » » 1 année

Danemark — a) Travail forcé dans une maison de force de 2 à 16 ans.

b) Travail forcé dans une maison de correction de 8 mois à 6 ans.

c) Emprisonnement de 2 jours jusqu'à 2 ans; si le condamné est restreint au régime ordinaire des prisons le *maximum* est de 6 mois; s'il est mis au pain et à l'eau, le *maximum* est de 6 × 5 jour (avec intervalles).

Belgique — Voir la réponse à la question I.^{ère} § 1.

Espagne — La peine de l'arrêt mineur a la durée de 1 à 30 jours.
La peine de l'arrêt majeur a la durée de 1 à 6 mois.
Les autres peines peuvent avoir la durée de 6 mois à 20 ans.

Norvège — Travaux forcés: *maximum* 18 ans, *minimum* 6 mois.
Détenion: *maximum* 24 jours (voir la réponse à la section II, Question I.^{ère}: *minimum* 4 jours).

	Minimum	Maximum	
Italie —Travaux forcés	10 ans	20 ans	} (1)
Reclusion	3 »	10 »	
Relégation	3 »	20 »	
Prison	6 jours	5 »	
Confinement ou exil local	3 mois	5 »	
Suspension de fonctions publiques	3 »	3 »	

QUESTION V.^{ème}

§ 3.

Quel est le système adopté par votre législation pour ce qui regarde les récidivistes, savoir :

La peine est-elle augmentée, en règle générale d'un tiers, d'un quart, etc.? ou l'augmentation de la peine est-elle fixée dans chaque cas?

Russie — En règle générale, la peine en cas de récidive est prononcée au *maximum* (art. 132 code pénal)

Mais la dite règle ne s'applique guère aux cas dans lesquels la loi a établi des peines spéciales pour la récidive (par exemple pour le vol, art. 1646 et suiv. code pénal).

Autriche — Dans la règle il n'est tenu compte de la récidive que comme circonstance aggravante. La loi ne renferme de peine pour la récidive que pour certains délits (comme, par exemple, mauvais trai-

(1) Pour les mineurs de 14 ans et dans certains cas de folie, imbécillité ou force irrésistible on applique la peine de la maison de correction jusqu'à 20 ans.

tements des parents envers leurs enfants, d'un conjoint envers l'autre conjoint, rupture de ban, vente illicite de médicaments, etc.). Le vol en troisième récidive et une valeur supérieure à 5 florins.

Pays-Bas — L'augmentation est déterminée dans chaque cas, et est toujours facultative. Elle diffère donc en durée pour les cas divers, mais on peut dire que la règle ordinaire est l'augmentation d'un tiers.

Suède — Ordinairement la peine, en ce qui regarde les récidivistes, n'est pas augmentée, sauf les cas de vol et de vol avec violence, pour lesquels elle est fixée avec latitude d'application par le juge. (Voir l'ordonnance du 19 janvier 1872. *La Suède* pag. 63).

Baden — La récidive est menacée, par le code pénal allemand, en cas de vol, recel, fraude et brigandage avec une peine de condamnation aux travaux forcés jusqu'à 10 ou 15 ans. Outre cela le juge détermine librement la durée de la peine. En cas de circonstances atténuantes le juge a le droit de ne condamner qu'à la peine de l'emprisonnement jusqu'à la durée de 5 ans.

Hongrie — Le code criminel n'admet que la récidive « *in ispecie* » il ne frappe avec une sévérité augmentée que ceux qui ont commis le même crime pour la seconde ou plusieurs fois, ou qui ont commis des crimes divers mais dérivants de mêmes penchants criminels, par exemple : le vol, la fraude, le rapt, le recel. En cas pareil le code n'augmente pas seulement la durée de la peine, mais il ordonne aussi l'application d'un degré plus sévère de la peine. Ces cas sont prévus dans le code même.

Suisse — Canton du Tessin — La peine est augmentée d'un degré dans les condamnations successives à la première, sans distinction au nombre des récidives, et sans distinction de cas.

Canton de Vaud — En cas de première récidive, la peine peut être portée jusqu'à la moitié en sus du *maximum*.

En cas de seconde récidive jusqu'au double, et en cas d'ultérieure récidive jusqu'au triple du *maximum*.

Canton de Neuchâtel — La récidive a pour effet de supprimer les limites du *minimum* et du *maximum* et de faire du *maximum* la seule peine applicable aux récidivistes. Même dans le cas d'une seconde récidive, la peine peut franchir le *maximum* et être portée jusqu'à la moitié

en sus de celui-ci. Mais de ce *maximum* ordinaire à ce *maximum* exceptionnel le juge conserve toute liberté.

Canton d'Argovie — La peine est augmentée selon le jugement des juges.

Canton de Bâle — Nous n'avons pas de système quant aux récidivistes.

Canton de St-Gall — Ce calcul est laissé à la libre appréciation du juge.

Danemark — L'augmentation de la peine pour les récidivistes n'est pas règle générale. Elle ne trouve lieu que dans certains cas spécialement prévus par la loi, ainsi pour le vol, etc. Dans ces cas la loi fixe un nouveau cadre de la peine, avec un *minimum* et un *maximum* plus élevé que pour le crime commis la première fois, ou bien seulement avec un *maximum* plus élevé, le *minimum* restant le même. L'augmentation est fixée pour chaque crime y soumis sans règle générale.

Belgique — L'augmentation de la peine est fixée dans chaque cas, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention. S'il s'agit d'un délit, la règle est la suivante: Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, commet un délit, peut être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit. La même peine peut être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de 5 ans, depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Espagne — La récidive est circonstance aggravante générique, applicable à tous les délits. Elle est motif pour infliger la peine à son degré maxime. Dans certains cas, comme le délit de vol, on peut infliger au récidiviste la peine supérieure. (Art. 527 et 533 du code pénal).

Norvège — Pour certains crimes, l'augmentation de la peine pour les récidivistes est prévue par le code pénal. Le degré d'augmentation est fixé par le juge, pour chaque cas particulier.

Italie — Pour les récidivistes la peine n'est pas augmentée en règle générale dans une proportion fixe; mais pour les condamnés aux travaux forcés à vie le nouveau crime est puni avec la prison de rigueur (*stretta custodia*) — pour les condamnés à peine criminelle qui se rendent coupables d'un nouveau crime la peine est augmentée d'un ou deux degrés et également

pour le condamné à peine criminelle qui se rende coupable d'un autre délit, à condition que la peine n'exécède pas le double de celle infligée par la loi; et le condamné à la peine de la prison qui se rend coupable d'un nouveau crime ne sera jamais puni avec le *minimum* de la peine infligée pour le crime qu'il a commis.

QUESTION V.^{ème}

§ 4.

La législation de votre pays admet-elle des peines privatives de liberté sans détermination de temps pour certains crimes ou délits?

Pour les vagabonds, mendiants, etc.?

Pour correction paternelle?

Russie — Oui, pour les vagabonds.

Autriche — Pour les peines proprement dites, le principe de la non détermination de la durée de la privation de la liberté n'est pas admis, mais bien pour l'internement dans une maison des travail et de correction et aussi dans une école de réforme. Notre législation donne au tribunal le droit de condamner à l'internement dans une maison de travail ou de correction ou dans une école de réforme; de cette manière l'autorité administrative armée de cette sentence peut interner le condamné jusqu'à ce qu'on ait obtenu son amélioration morale; toutefois la durée de l'internement ne peut pas dépasser 3 ans et les jeunes délinquants ne peuvent être gardés dans l'établissement au delà de leur 20^{me} année. Si l'interné a été libéré avant le délai de 2 ans et s'il montre que son amélioration n'a pas été durable, il peut être réintégré dans l'établissement et y être maintenu pour la durée du temps qui devrait s'écouler depuis le moment de sa libération jusqu'à l'expiation des 3 années fixées par la loi.

Les délits qui entraînent l'internement dans une maison de travail et de correction sont: vagabondage, mendicité, paresse, contraventions commises par des individus placés sous la surveillance de la police. Sont internés dans les écoles de réforme: 1) les jeunes délinquants au dessous de 18 ans qui auraient du être placés dans un établissement de travail et de correction; 2) les jeunes délinquants de 11 à 14 ans qui d'après la loi pénale ont été convaincus d'actes délictueux et criminels mais qui, à cause de leur jeune âge ont été condamnés à des peines spéciales, telles

qu'emprisonnement dans la partie de la prison commune réservée aux jeunes délinquants; 3) ceux qui ont été renvoyés à l'autorité administrative pour être placés dans un établissement. — En outre, à la demande des représentants légaux (père, tuteur) et avec l'assentiment de l'autorité tutélaire, on peut également interner dans une école de réforme des jeunes gens qui ne rentrent pas dans les catégories indiquées plus haut, mais qui ont besoin d'une éducation correctionnelle.

Pays-Bas — Non.

La soisante correction paternelle chez nous n'est pas une peine.

Suède — Notre législation n'admet des peines privatives de liberté, sans détermination de temps, que pour les mendiants et en ce qui concerne la correction paternelle.

Baden — Oui — Voyez les paragraphes 361 N. 3-8 et 362 du code pénal allemand (1).

Pour la correction paternelle, elle n'admet pas des peines privatives de liberté.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Le temps est toujours déterminé. Pour les vagabonds l'arrestation jusqu'à 5 jours.

(1) § 361 — Seront punis des arrêts :

N. 3. Ceux qui parcourent le pays en se livrant au vagabondage;
N. 4. Ceux qui se livrent à la mendicité ou provoquent des enfants à la mendicité, ou qui les envoient mendier, ou ceux qui négligent de détourner de la mendicité des personnes soumises à leur puissance et surveillance, et appartenant à leur ménage;
N. 5. Ceux qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté de manière à tomber dans un état nécessitant l'intervention de l'autorité pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers;
N. 6. Les femmes qui, contrairement aux règlements de police, font métier de se prostituer;

N. 7. Ceux qui, recevant des secours de l'assistance publique, auront refusé, par simple paresse, d'exécuter les travaux proportionnés à leurs facultés qui leur sont assignés par l'autorité;

N. 8. Ceux qui, ayant perdu leur occupation et leur asile ordinaire, ne s'en seront pas procuré d'autres dans le délai fixé par l'autorité, à moins qu'ils ne puissent justifier qu'ils ont fait à cet égard toutes les diligences nécessaires.

§ 362 — Ceux qui auront été condamnés en vertu du § 361 n. 3 à 8 pourront, soit dans l'enceinte de l'établissement de détention, soit même, s'ils sont tenus isolés de la classe des travailleurs libres, hors de l'enceinte de cet établissement, être employés à des travaux proportionnés à leurs facultés et à leur position.

En prononçant la condamnation à la peine des arrêts, le juge pourra en même temps ordonner que le condamné, à l'expiration de sa peine, sera mis à la disposition de la haute police. Cette disposition aura pour effet de conférer à la haute police la faculté, soit de transférer le condamné dans une maison de travail pour deux ans au plus, soit de l'employer à des travaux d'utilité publique. Dans le cas prévu au § 361 n. 4, cette mesure ne pourra être prise contre le condamné que lorsque, dans le cours des trois dernières années, il aura été plusieurs fois condamné pour la même contravention en vertu de jugement passé en force de chose jugée, ou lorsqu'il aura mérité en usant de menaces ou étant porteur d'armes.

Lorsque l'individu mis par le jugement à la disposition de la haute police sera un étranger, celle-ci, au lieu de le transférer dans une maison de travail, pourra l'expulser du territoire de la Confédération.

Pour correction paternelle l'arrestation jusqu'à 10 jours, mais le père peut faire cesser cette arrestation avant l'expiration du délai fixé.

Canton de Vaud — Non, sauf en ce qui concerne les enfants renvoyés au Conseil d'Etat comme auteurs de délits, étant âgés de moins de 14 ans ou au-dessus de cet âge (14 à 18 ans) lorsqu'ils sont reconnus avoir agi sans discernement. Dans ce cas, ainsi que pour les enfants admis dans les établissements de discipline sur la demande des parents, les délinquants restent dans ces établissements jusqu'à amendement présumé, mais pas au delà de 21 ans.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton d'Argovie — Non, mais toujours avec détermination de temps.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St-Gall — Non.

Danemark — Non, si ce n'est qu'une grâce accordée par le Roi, laisse la durée de la peine à subir sans détermination. Mais la loi admet en règle générale un *minimum* et un *maximum* laissant au juge le choix d'après les circonstances de l'espèce.

Belgique — La loi du 6 mars 1866 détermine la durée des peines, applicables aux vagabonds et aux mendiants. Il n'y a point de peine sans détermination de temps: la loi ne fixe qu'un *minimum* et un *maximum*.

Quant au droit de correction paternelle, il est réglé de la manière suivante: — A) Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves, pourra le faire détenir un temps qui ne pourra excéder un mois. Le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. — B) Depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou à l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention pendant 6 mois au plus; le président, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera et pourra, dans le premier cas, abrégier le temps de la détention requise par le père. Le père est toujours libre d'abrégier la détention. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être de nouveau ordonnée, dans les formes ci-dessus. — C) Le père remarié doit, dans tous le cas, même si l'enfant a moins de 16 ans, suivre la marche indiquée *sub littera B*, pour faire détenir l'enfant du premier lit. Il en est de même pour la mère survivante et non

remariée ; de plus, elle ne peut agir qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels. — D) Si l'enfant, même âgé de moins de 16 ans, a des biens personnels ou s'il exerce un état, il doit être procédé comme *sub litt. B.* L'enfant détenu peut adresser un mémoire au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci se fait rendre compte par le procureur du roi et fait son rapport au président de la cour, qui, après en avoir donné avis au père et après avoir recueilli tous les renseignements, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Les règles s'appliquent aux pères et mères des enfants naturels, légalement reconnus.

Le droit de détention peut enfin être exercé par le tuteur, s'il y est autorisé par le conseil de famille.

Espagne — Toute peine privative de la liberté a une durée déterminée.

Norvège — Non.

Italie — Oui, mais seulement pour les mineurs oisifs ou vagabonds (1) et pour les internés par correction paternelle (2).

L'internement dans une maison de correction ou dans un réformatoire jusqu'à 18 ans est prononcé par le président du tribunal et en cas d'urgence par le préteur.

L'exécution peut être suspendue ou cesser quand le mineur a appris un métier ou s'est corrigé, et pour les internés par correction paternelle quand leur libération est demandée par les parents ou par les tuteurs.

(1) *Code pénal* — Art. 441. Les mineurs de 16 ans, oisifs ou vagabonds, seront internés dans un établissement public de travail jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou une profession.

Seront aussi internés les mineurs de 16 ans qui soient sans parents ou tuteurs, ou qui malgré leurs soins n'aient pas envie de s'adonner à un travail durable. La durée de l'internat ne pourra pas être prolongée au delà de la majorité.

(2) *Code civil* — Art. 221. Si par des justes raisons il fut nécessaire éloigner le fils de la maison paternelle, le Président (du tribunal) sur la demande des parents ou même du Ministère public, après avoir pris des informations sans formalités judiciaires, pourvoit dans la manière plus convenable, sans indiquer dans le décret aucun motif.

S'il y ait péril dans un retard, le préteur peut y pourvoir en référant tout de suite la chose au Président qui confirme, révoque ou modifie la disposition donnée.

Art. 222 — Le père qui ne peut réussir à modérer les égarements de son enfant peut l'éloigner de sa famille en lui assignant selon ses moyens la nourriture strictement nécessaire; et en recourant au Président du tribunal l'enfermer dans la maison ou dans l'institut d'éducation ou de correction qu'il juge plus convenable pour le corriger et l'amender.

SECTION II^{ème}

QUESTION I.^{ère}

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

§ 1.

Quelles sont les peines adoptées par votre code pénal en vigueur, et selon quel système ces peines devraient-elles être expiées?

Russie —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
Travaux forcés	20 ans — 4 ans	en commun.
Etablissement correctionnel	4 ans — 1 an	en commun.
Prison	4 ans — 2 semaines (art. 354 cod. pén.)	en commun.
Forteresse	10 ans — 1 mois (art. 1504 cod. pén.)	en séparation continuelle.
Arrêts	3 mois — 1 jour	en commun.

Autriche —

Espèce de peine	Maximum et minimum
Peine pour délits et contraventions : arrêts (détention) simples ou aggravés	1 an à 24 heures exceptionnellement aussi 3 ans — 2 ans
Peine pour crimes : reclusion (Kerker) simple ou aggravée	à vie — six mois

Système d'expiation

Depuis la loi du 1^{er} avril 1872, N. 73 de la *Feuille officielle de l'empire*, la reclusion à durée limitée et la détention (arrêts) sont subies en cellule, pour autant que les locaux le permettent. Cet emprisonnement cellulaire (individuel) a lieu dans la mesure indiquée au § 2.

Pays-Bas —

Espèce de peine	Maximum et minimum
L'emprisonnement	A vie ou pour un terme de 15 ans au plus (en cas d'exception 20 ans) et d'un jour au moins.
La détention	D'un an au plus (en cas exceptionnels d'un an et 4 mois), et d'un jour au moins.

Système d'expiation

Le régime cellulaire pour tout au plus 5 ans; en cas de plus longue durée un système de communauté classifiée avec séparation nocturne, succède aux 5 ans de cellule.

La détention est subie en séparation si le condamné le désire.

Suède — Les peines adoptés par le code en vigueur sont :

1. Peine de mort;
2. Travaux forcés;
3. Emprisonnement;
4. Amende.

Travaux forcés à vie ou à temps : *maximum* 10 ans; *minimum* 2 mois. La peine s'expie en cellule, si elle n'excède pas 2 ans; en ce dernier cas le prisonnier est tenu en cellule durant un 6^{me} de la durée de la peine, toutefois pas moins de 6 mois ni plus de 12 mois : pour le reste du terme le prisonnier est gardé en cellule pendant la nuit. Pendant la journée il

travaille en communauté avec d'autres prisonniers dans des ateliers, où 15 ou tout au plus 20 y sont occupés sous la surveillance d'un gardien.

Emprisonnement à 2 ans au plus, et au moins à 1 mois. La peine se subit toujours en cellule (1).

Baden — Comparez le rapport du délégué officiel sur le développement et l'état du régime pénitentiaire dans le Grand-Duché de Baden, II. 5 (2).

Hongrie —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
1. La mort.	—	Le premier tiers (tout au plus une année) en séparation continue.
2. Travaux forcés	à vie ou de 15 ans à 2 ans	Le second tiers en commun avec séparation pendant la nuit et les jours de fête.
3. Reclusion	de 10 ans à 6 mois	Le dernier tiers est partiellement expié dans une prison intermédiaire à laquelle se joint la libération conditionnelle.
4. Emprisonnement	de 5 ans à 1 jour	
5. Prison d'Etat.	de 15 ans à 1 jour	

Suisse — Canton du Tessin —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
Reclusion	à perpétuité — 4 ans	Mixte (ségrégation à la nuit et lorsqu'on ne travaille pas, et travail en commun).
Détention (correctionnelle)	4 ans — 3 jours	Comme ci-dessus.
Emprisonnement (pour crimes et délits politiques)	20 ans. — 1 an	Sans ségrégation, sans silence obligatoire, sans coutume pénale; liberté de travail et d'étude; visites libres, etc.

(1) Toutes les prisons secondaires, ainsi que les prisons centrales d'hommes sont reconstruites et contiennent des cellules de jour et de nuit.
 (2) Voir *Actes du Congrès pénitentiaire*. Vol. II, Première partie, pag. 15.

Canton de Vaud —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
La reclusion	à perpétuité — 100 jours	3 degrés. Le 1 ^{er} , cellule jour et nuit, <i>maximum</i> 6 mois, moyenne 4 mois — proportion $\frac{2}{6}$. Le 2 ^{me} , cellule la nuit, travail en atelier le jour — proportion $\frac{1}{6}$. Le 3 ^{me} , cellule la nuit, travail en atelier ou dans les dépendances de l'établissement — proportion $\frac{1}{6}$.

Canton de Neuchâtel —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
Détention perpétuelle aux travaux forcés	3 ans à 1 mois	Classification progressive.
Détention à temps aux travaux forcés		
Détention (criminelle)		
Dégradation civique	4 ans à 30 jours	
Bannissement		

Canton d'Argovie —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
Reclusion (criminels)	à vie — 24 ans — 6 mois	Le système d'expiation est mêlé :
Emprisonnement (correct.)	2 ans — 4 semaines	a) Séparation contin. — 2-12 mois. b) Séparation de nuit — le reste de la peine.

Canton de Bâle — Système mixte, qui permet d'individualiser.

Canton de St-Gall — Système progressif — Tous le condamnés à la peine de la reclusion ou à l'emprisonnement pour une durée non

inférieure à un an sont soumis à un traitement systématique ayant pour but leur réforme.

La peine se partage en quatre degrés dont le premier s'expie en cellule jour et nuit avec un *minimum* de 6 mois. Le second degré, qui doit aussi durer au moins 6 mois, s'expie en cellule la nuit et avec le travail dans des ateliers en commun le jour. Le troisième degré s'expie de la même manière avec plusieurs avantages eu égard à la bonne conduite. Dans le quatrième degré on accorde la liberté conditionnelle.

Danemark —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
Les travaux forcés		
a) dans une maison de force	à perpétuité — 2 ans	Séparation de nuit (le système progressif).
b) dans une maison de correction	6 ans — 8 mois	Séparation continue.
L'emprisonnement	2 ans — 2 jours	Séparation continue.

Belgique — Voir *Section I, Question 1, 1^{ère} § 1.*

Espagne —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
Arrêt mineur	30 jours à 1 jour	en commun.
Arrêt majeur	6 mois à 1 mois	idem.
Prison et préside correctionnel	6 ans à 6 mois	idem.
Prison et préside majeur	12 ans à 6 ans	idem.
Reclusion à chaîne temporaire	20 ans à 12 ans	idem.

En Madrid, Victoria, et Bilbao on applique le régime cellulaire.

Norvège —

Espèce de peine	Maximum et minimum	Système d'expiation
a) Détention		
1. au pain et à l'eau	30 jours* (1) 4 jours	séparation continue.

(1) Les chiffres marqués d'un astérisque indiquent que le détenu reçoit tous les 5 jours la nourriture habituelle.

Espèce de peine	Maximum et minimum		Système d'expiation
2. nourriture ordinaire de l'établissement	120 jours	16 jours	séparation continuelle.
3. arrêts simples	240 jours	32 jours	idem.
b) Travaux forcés			
1. séparation cellulaire	4 ans	6 mois	idem.
(obligatoire	2 ans)		
2. en commun	à perpétuité	6 mois	en commun. Voir § 3.

Italie —

Espèce de peine	Maximum et minimum		Système d'expiation
Travaux forcés	20 ans	10 ans	} Partie en séparation de nuit, partie en commun.
Reclusion	10 »	3 »	
Relégation	20 »	3 »	
Prison	5 »	6 jours	

QUESTION 1.ère

§ 2.

Dans quelle proportion applique-t-on chez vous le système de séparation continuelle ?

Russie — On l'applique dans les nouvelles prisons de St-Petersbourg.

Autriche — La peine entière doit être subie en cellule, lorsque

a) par un emprisonnement de 8 mois au plus elle peut être subie en cellule ;

b) la peine prononcée a une durée de 18 mois au plus et que le délinquant laisse espérer une amélioration morale.

Dans tous les autres cas le condamné doit être soumis à un emprisonnement individuel pendant la première partie de sa détention, pendant huit mois au moins et pas au delà de trois ans.

Lorsqu'un condamné a subi l'emprisonnement individuel pendant 3 mois au moins, la durée du restant de sa peine (après les 3 mois subis) est réduite en ce sens que deux jours de séparation continuelle, comptent pour trois jours.

Pays-Bas — Voir la réponse à la question précédente.

Suède — La séparation continuelle est appliquée aux hommes, condamnés aux travaux forcés jusqu'à 2 ans, mais en ce qui concerne le temps excédant ce terme la séparation est appliquée seulement pour la nuit. En attendant la construction des prisons centrales à cellules affectées aux femmes, la séparation continuelle n'est pas appliquée aux femmes, condamnées aux travaux forcés au-dessus de deux ans.

Ainsi comme il vient d'être expliqué, le système d'Auburn est appliqué chez nous aux hommes condamnés aux travaux forcés à plus de deux ans.

Baden — Elle est la règle.

Hongrie — Dans les maisons de force chaque prisonnier subit la séparation continuelle pendant un certain temps qui résulte du nombre des cellules à disposition et de celui des nouveaux venus. Dans les prisons des tribunaux ce ne sont que les détenus plus dangereux qu'on peut mettre en séparation, parce que le nombre de cellules y est insuffisant.

Suisse — Canton du Tessin — Trois ans de séparation continuelle dans la peine de reclusion à perpétuité ; un an le *maximum*, huit mois le *minimum* dans les condamnations à la reclusion temporaire (24 ans — 4 ans). Dans la détention correctionnelle on n'a pas de séparation pour les condamnés à moins de trois mois ; pour les condamnations de trois mois à quatre ans, 1 mois le *minimum*, 6 mois le *maximum*. Toutefois, comme les peines d'une durée inférieure à trois mois viennent d'être expiées dans les prisons de district, il en résulte que pour ces peines aussi est en vigueur, plus ou moins rigoureux, le système de séparation.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Neuchâtel — Rien n'est fixé par la loi, mais au début de la détention, les prisonniers sont tous soumis au régime cellulaire et si pendant 4-6 mois leur conduite a été bonne, ils peuvent être admis dans un atelier pendant le jour ; si non, la reclusion cellulaire continue et peut durer pendant tout le temps de la peine.

Canton d'Argovie — Séparation continuelle $\frac{1}{6}$ jusque $\frac{1}{3}$.
Séparation de nuit $\frac{2}{3}$ jusque $\frac{5}{6}$.

Canton de Bâle — Les 3 premiers mois tous les prisonniers sont isolés.

Le tribunal peut appliquer l'isolement jusqu'à 2 ans au *maximum*.
La nuit tous les prisonniers sont séparés.

Canton de St.-Gall — L'expiation se fait pour le premier degré de la peine avec le régime cellulaire de jour et de nuit. Ce premier degré dure de règle 6 mois, mais il peut être raccourci ou prolongé selon la conduite et le caractère du condamné.

Danemark — Dans la proportion de 68,4 pour cent détenus.

Belgique — On l'applique à tous les prévenus et condamnés indistinctement, sauf dans 3 arrondissements, non pourvus de prisons cellulaires : Turuhoul, Nivelles et d'Audenorde.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — Dans les prisons et le pénitencier d'Ageberg à Christiania, pour les condamnés aux travaux forcés, le système cellulaire est employé pour toute la durée de la peine; dans les établissements en commun, quelque temps seulement au commencement et vers la fin de la peine (ensemble jusqu'à 3 mois).

Italie — Voir la réponse donnée au § 1.

QUESTION I.^{ère}

§ 3.

Dans quelles proportions applique-t-on chez vous le système d'Auburn?

Russie — On ne l'applique pas.

Autriche — La reclusion cellulaire d'après la loi autrichienne est appliquée de manière que le condamné est *sans interruption* isolé et séparé des autres détenus. Le système Auburn n'est pas appliqué dans les prisons d'Autriche.

Pays-Bas — Le système d'Auburn proprement dit n'est pas appliqué, mais la séparation nocturne est de règle pour tous les condamnés à l'emprisonnement, même pour ceux qui subissent le régime en commun.

Suède — Voir la réponse donnée au § 2.

Baden — Le système d'Auburn est adopté dans les grands pénitenciers pour les détenus qui, selon les ordonnances en vigueur, ne se trouvent pas en cellule.

Hongrie — Nous n'avons qu'un seul pénitencier à 700 cellules où la séparation pendant la nuit et les jours de fête se peut réaliser. Dans les autres pénitenciers et prisons les dortoirs sont accommodés à la réception de 4-6 personnes. La défense de parler n'est pas absolue.

Suisse — Canton du Tessin — Nous n'avons pas le système d'Auburn proprement dit.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 2.

Canton d'Argovie — Voir la réponse donnée au § 2.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 2.

Canton de St.-Gall — Le système d'Auburn s'applique pour le second degré de la peine qui dure au moins 6 mois.

Danemark — Dans la proportion de 31/6 pour cent.

Belgique — Il n'est plus appliqué qu'à titre exceptionnel à quelques anciens condamnés, achevant leur peine à la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — Dans les établissements pour le travail en commun, les détenus ne peuvent parler ni pendant le temps consacré au travail ni à la promenade; pendant les repas et au dortoir, ils ont, en revanche, le droit de parler à leurs camarades de classe.

Italie — En moyenne dans la proportion de 1 à 19.

QUESTION I.^{ère}

§ 4.

Dans la construction de vos prisons avez-vous employé la main-d'œuvre des condamnés?

Si oui, quels sont les résultats économiques obtenus?

Russie — Oui. Du 1 juillet 1884 — 5.500 r. dans la nouvelle prison de St.-Petersbourg.

Autriche — La main-d'œuvre des détenus pour la construction de nouvelles prisons n'a été jusqu'à présent utilisée que dans les prisons existantes, dans lesquelles on a confectionné pour les nouvelles constructions les portes, les fenêtres, et d'autres objets destinés à l'aménagement intérieur. Lorsque il s'agit de reconstructions, de réparations, etc., de prisons existantes on emploie surtout la main-d'œuvre des détenus, soit en régie, soit en la cédant aux entrepreneurs. Le résultat économique de cette mesure est favorable.

Pays-Bas — Oui — Lors de la reconstruction des prisons communes à Leide, Hoorn et Leowarden, requise pour l'application du système pénal du nouveau code, on a employé en partie aussi la main-d'œuvre des condamnés, et la construction du nouveau bâtiment à Veenhuizen (dépôt de mendicité) pour y appliquer la peine d'envoi à un établissement de travail de l'Etat a été faite entièrement par les détenus. Le résultat fut une économie assez considérable sur les frais, parce que la main-d'œuvre des détenus n'est rémunérée que très faiblement et qu'on a épargné les profits de l'entrepreneur tant sur la main-d'œuvre que sur les matériaux, qui ont été achetés de première main.

Suède — La main-d'œuvre des condamnés a été employée dans la construction de toutes les prisons centrales, ainsi que dans celle de quelques-unes des prisons départementales; et il en est résultée une diminution des frais jusqu'à un quart de la totalité et jusqu'à la moitié des frais des mains-d'œuvre.

Baden — On emploie la main-d'œuvre pour la construction s'il est possible, et en choisissant soigneusement les détenus, surtout pour la serrurerie, la menuiserie et la crépissure et en partie aussi pour la maçonnerie; cela coûte moins cher, mais il y a des difficultés pour la dis-

cipline qu'on peut cependant vaincre en augmentant le nombre des surveillants.

Hongrie — Oui, et les résultats tant économiques que moraux sont satisfaisants. C'est l'adaptation et la transformation interne des prisons mal construites où nous avons employé jusqu'à présent la main-d'œuvre des condamnés.

Suisse — Canton du Tessin — Non (Voir dessus).

Canton de Vaud — Oui, et avec avantage pour les condamnés et pour la maison.

Canton de Neuchâtel — Non. On n'en a pas eu l'occasion.

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Non.

Danemark — Oui, partiellement.

Le profit n'a été qu'illusoire, en tout cas très petit, et les travaux n'étaient pas satisfaisants.

Belgique — Non.

Espagne — On les a employé quelquefois; mais l'on n'a pas pu en déterminer les résultats économiques.

Norvège — Pour les petites constructions et les réparations à l'intérieur des murs d'enclos de l'établissement pénitentiaire, et cela sans avoir pu porter préjudice à l'organisation et à la marche de l'établissement.

L'emploi de la main-d'œuvre des condamnés est devenu pour l'Etat moins cher que le travail d'ouvriers en liberté.

Italie — On l'a employée dans les colonies de Castiadas, Capraia, Isili, Pianosa, Gorgona, dans les bagnes d'Ancone, Brindisi, Cagliari, Civitavecchia, etc, pour la colonie des Trois-Fontaines à Rome et actuellement à la Colonie de l'Asinara et dans la construction de la prison cellulaire de Rome.

L'économie est sensible et elle peut s'évaluer en moyenne du 30 au 40 %.

QUESTION II.^{ème}

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

§ 1.

Quelle est dans votre pays, la classification des prisons affectées aux individus mis aux arrêts avant d'être jugés?

(Prisons de police. — Prisons centrales, etc.).

Russie — Les accusés en détention préventive sont placés :

- a) à St.-Petersbourg dans la maison de détention préventive ;
- b) dans les prisons et les établissements de la police ;
- c) dans les maisons d'arrêts régies par les municipalités, s'ils sont justiciables par les juges de paix ;
- d) un quartier de détention préventive pour les mineurs fut ouvert en 1882 à Moscou, dans l'établissement d'éducation correctionnelle de M. Roukavichnikoff.

Autriche — Outre les maisons d'arrêts de commune, de police, de gendarmerie qui n'ont d'autre destination que l'arrestation des prévenus jusqu'à leur transfert devant le tribunal, il existe une prison auprès de chaque tribunal de district et de cour de 1.^{ère} instance (tribunal de province et de cercle). Cette prison est destinée aux prévenus et elle sert aussi à faire subir les peines de courte durée, c'est-à-dire, auprès des tribunaux de district seulement pour les contraventions et auprès des cours de justice pour toutes les peines prononcées par elles et n'excédant pas une année.

Pays-Bas — Il n'y a pas de classification spéciale de ces détenus. Les prisons en général se distinguent en trois classes :

- a) Prisons pour l'exécution des peines d'emprisonnement.
- b) Maisons de détention.
- c) Maisons de passage.

Ces maisons de passage servent exclusivement à loger des détenus pendant le transport. Les maisons de détention servent également à ce but, mais sont en premier lieu destinées : 1. pour l'exécution des peines de détention ; 2. pour tous autres détenus, pour lesquels la loi n'a pas

indiqué d'autre lieu de détention. Cette dernière réserve exclut les condamnés à la peine d'emprisonnement, les condamnés à l'envoi dans un établissement public de travail (la peine accessoire, connue ailleurs comme l'envoi au dépôt de mendicité), et les détenus soumis à l'éducation correctionnelle (voyez la réponse à la 3.^{ème} question de la 1.^{re} section). La détention préventive est pour conséquent exclusivement subie dans les maisons de détention. Ces détenus non condamnés ne sont pas soumis à un système spécial. On leur ôte le moyen de s'éloigner, et quand l'instruction de l'affaire l'exige ils peuvent être mis hors d'accès par ordonnance du juge d'instruction pendant six jours, et s'il y a lieu de prolonger cette mise hors d'accès, il faut une ordonnance du tribunal.

Suède — Partout où il n'y a pas des prisons cellulaires de police on se sert des prisons départementales pour la détention des individus, mis aux arrêts avant d'être jugés.

Baden — Nous n'avons pas des prisons destinées à la détention préventive, mais on garde les prévenus dans les prisons d'arrondissements, séparés des condamnés.

Hongrie — Les prisons des tribunaux servent aussi à la détention préventive. A cet effet chaque prison dispose d'un certain nombre de cellules dans une aile séparée de l'édifice. Dans la capitale et dans quelques villes de province il y a aussi des dépôts de police.

Suisse — Canton du Tessin — *Prisons de police* pour les individus qui doivent être transportés, extradés, etc., - pour les vagabonds, les mendiants, etc.

Prison de justice pour les prévenus de crimes et délits, - et pour les condamnés à des petites peines (un jour jusqu'à trois mois).

Canton de Vaud — Prisons préventives du District et du Cercle.

Canton de Neuchâtel — Nous n'avons que des prisons d'arrêt pour les prévenus.

Canton d'Argovie — Prisons de police préventives.

Canton de Bâle — Prisons de police.

Canton de St.-Gall — Le Canton contient 17 districts, et dans chacun de ceux-ci un préfet (Ammann) remplissant, en même temps, les fonctions

de juge d'instruction. Au lieu de la résidence de ces fonctionnaires, se trouve une prison employée également comme prison préventive. Une prison centrale — au chef-lieu du Canton, siège du gouvernement — appelée « *Criminal Gebäude* » sert aussi, selon les circonstances, de prison préventive et de secret pendant les enquêtes. La détention peut durer pendant toute l'instruction ou être interrompue.

Danemark — Pour les détenus avant jugement nous n'avons qu'une espèce de prisons sous le titre de maisons d'arrêt.

Belgique — Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de 1^{re} instance et une maison de justice, auprès du siège de chaque cour d'assises. Dans ces diverses prisons, on conserve les condamnés jusqu'à trois ans dans les chefs-lieux de province. Pour les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel de plus de 5 ans, voir section I, question 1^{re}.

Espagne — On les appelle prisons de district ou prisons d'audience.

Norvège — a) Les prisons de district au nombre de 55;

b) des plus petites prisons appelées *prisons auxiliaires* (*hinglagsarreste*), dans chaque commune, sauf dans celle où se trouve la prison de district. Elles sont destinées à une détention plus courte des prisonniers, jusqu'au moment où ceux-ci sont transférés dans la prison du district; elles sont utiles pour l'enquête judiciaire préliminaire;

c) la salle de police pour les vagabonds et les ivrognes — le plus souvent dans le bâtiment de la prison de district.

Italie — Prisons de sûreté. — Prisons de Mandement. — Prisons judiciaires centrales ou succursales.

QUESTION II.^{ème}

§ 2.

D'après quel système sont organisées chez vous ces prisons?

Russie — Les locaux sus-mentionnés étant les mêmes que ceux affectés aux peines, leur régime, à peu d'exception près, est celui de la

détention en commun. La maison de détention préventive de St.-Petersbourg est construite d'après le système de la séparation individuelle.

Autriche — D'après les principes admis, les prisons nouvelles et celles qui seraient reconstruites devraient l'être d'après le système cellulaire. La détention en commun n'existe plus que dans les anciens lieux de détention.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Toutes les prisons en Suède sont organisées d'après le système cellulaire, sauf les anciennes maisons centrales de femmes, et une autre affectée aux hommes invalides.

Baden — Selon le système cellulaire.

Hongrie — D'après le système progressif.

Suisse — Canton du Tessin — Elles sont organisées par districts et surveillées par le Commissaire du Gouvernement — Système cellulaire.

Canton de Vaud — Le système cellulaire, mais des améliorations devraient y être apportées dans la plupart des nos prisons préventives.

Canton de Neuchâtel — Cellulaire (autant que possible), c'est-à-dire autant que les locaux le permettent.

Canton d'Argovie — D'après le système cellulaire.

Canton de Bâle. — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St.-Gall — Ces prisons sont organisées d'après le système cellulaire, basé sur les principes de l'isolement.

Danemark — Le système cellulaire.

Belgique — D'après le système cellulaire.

Espagne — Il y a des prisons cellulaires à Madrid.

Norvège — Les prisons indiquées au § 1 a et b sont organisées d'après le système cellulaire. Quant à celle 1 c, si les locaux ne le permettent pas autrement, plusieurs personnes peuvent être enfermées dans la même salle.

Italie — D'après un système mixte, c'est-à-dire en partie cellulaire en partie en commun. Toutefois nous avons des prisons complètement cellulaires à Turin, Milan, Pérouse, Plaisance, Sassari, Florence, Lucques, etc. et une loi du 1863 prescrit le système cellulaire pour toutes les prisons judiciaires du Royaume.

QUESTION II.^{ème}

§ 3.

A quelle catégorie de détenus le système cellulaire est-il appliqué ?

Quelle est la durée de cette détention cellulaire, savoir :

continue-t-elle pendant toute la durée du procès ;

ou cesse-t-elle même avant ce terme ?

Russie — La loi (Règlement sur les détenus — art. 172) prescrit d'avoir dans toutes les prisons et tous les locaux de détention des cellules individuelles pouvant servir au placement des prévenus envers lesquels cette mesure paraîtra nécessaire. La durée de la séparation individuelle des prévenus n'est point définie par la loi.

Autriche — Les prévenus sont pendant toute la durée de l'instruction soumis au régime cellulaire. Les dispositions législatives relatives à l'emprisonnement cellulaire sont appliquées aux condamnés comme il a été répondu à la question I.^{ère} de cette section, § 1.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Ainsi, comme il est démontré ci-dessus, le système cellulaire n'est pas appliqué à toutes les catégories des détenus.

La détention cellulaire est continuée pendant toute la durée du procès, et est suivie incessamment de celle en expiation de la condamnation.

Baden — La séparation absolue est la règle ; pour les exceptions voyez le rapport du délégué officiel sur le développement et l'état du régime pénitentiaire dans le Grand-Duché de Baden, II c.

Hongrie — A tous les détenus pendant l'instruction de leur procès. La durée de cette séparation cesse souvent avant la condamnation.

Suisse — Canton du Tessin — Le système cellulaire est appliqué aux prévenus et accusés. Cette détention continue selon les circonstances ; mais d'ordinaire elle cesse après la mise en accusation.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 2.

Canton de Neuchâtel — A tous les prévenus.

Canton d'Argovie — Pour tous les détenus et pendant toute la durée du procès.

Canton de Bâle — Le système cellulaire est appliqué pendant la durée du procès.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse au § 2.

Danemark — Il est la règle pour tous les détenus.

La séparation continue pendant toute la durée du procès, sauf lorsque des circonstances particulières admettent une exception à la règle que chaque détenu doit avoir sa chambre à lui.

Belgique — A toutes les catégories, jusqu'à la fin du procès, à moins de mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Espagne — En Madrid à tous les processés.

Norvège — Sauf l'exception indiquée au § 2, le système cellulaire est employé dans toutes les prisons mentionnées, à moins qu'une maladie corporelle ou un dérangement intellectuel n'oblige d'enfermer les détenus qui en sont atteints, dans une même chambre ; dans ce cas, on en met de préférence, trois ensemble.

La prison préventive dure aussi longtemps que le juge le trouve nécessaire ou utile.

Italie — Voir la réponse donnée au § 2 — Le système cellulaire dans les prisons mixtes n'est appliqué spécialement à aucune catégorie de détenus. On se sert en général des cellules surtout dans les commencements des procès, d'après les requêtes de l'autorité judiciaire, et en général aussi par son ordre cesse la détention cellulaire.

QUESTION II.^{ème}

§ 4.

Dans ce dernier cas, quelles sont les règles que l'on adopte ?

Russie — Voir la réponse donnée au § 3.

Autriche — Voir la réponse donnée au § 3.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Voir la réponse donnée au § 3.

Baden — Voir la réponse donnée au § 3.

Hongrie — La séparation cesse à l'ordinaire quand le détenu a fait aveu, ou quand'il n'y a plus danger de frustrer l'instruction du procès, excepté les cas plus graves et le danger de fuite.

Suisse — Canton du Tessin — Les visites et la correspondance par lettre sont défendues, sauf la permission du Ministère public. Toutefois, après communication de la mise en accusation, le détenu peut conférer avec son défenseur sans aucune assistance de la part des employés de la prison.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 3.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 3.

Canton d'Argovie — Voir la réponse donnée au § 3.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 3.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 3.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 3.

Belgique — Voir la réponse donnée § au 3.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 3.

Norvège — Voir la réponse donnée au § 3.

Italie — Voir la réponse donnée au § 3.

QUESTION III.^{ème}

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ?

§ 1.

Le système pénitentiaire en vigueur chez vous, admet-il le travail des condamnés à l'air libre, soit dans l'enceinte, soit hors l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ?

Russie — Oui.

Autriche — D'après les règles admises chez nous pour l'exécution des peines le travail des détenus à l'air libre est admis aussi bien dans l'enceinte que hors de l'enceinte de l'établissement.

Pays-Bas — Non — Exception est seulement faite pour les jeunes détenus condamnés ou soumis à l'éducation correctionnelle, et les condamnés à la peine accessoire de l'envoi à un établissement de travail public (*Dépôt de mendicité*).

Suède — Le système pénitentiaire en vigueur en Suède ne défend que les prisonniers, condamnés aux travaux forcés et dont le terme de séparation prescrite est expiré, ne soient pas occupés en plein air dans l'enceinte de l'établissement. Les travaux ainsi exécutés en plein air ne consistent qu'en la construction ou la reconstruction de prisons avec leurs appartenances, et en ouvrages dans les carrières de granit ou de pierre à chaux.

Baden — Dans l'enceinte oui ; hors l'enceinte non. Exceptés les terrains qui s'attachent immédiatement aux prisons.

Hongrie — Le code pénal admet le travail des condamnés à l'air libre aussi bien dans l'enceinte que hors l'enceinte de l'établissement. A cet effet quelques-uns de nos pénitenciers possèdent même des terres à labourer. Les condamnés aux travaux forcés peuvent être admis au travail

en plein air pourvu qu'ils restent séparés de travailleurs libres. Les condamnés à une peine moins sévère ne peuvent être admis à un tel travail qu'avec leur propre consentement. Le travail doit toujours servir à l'utilité publique, et le travail au profit des personnes privées est absolument défendu, même si on voudrait payer pour la main-d'œuvre des prisonniers.

Suisse — Canton du Tessin — Il l'admet seulement en voie exceptionnelle, c'est-à-dire pour la culture des jardins dans l'enceinte.

Canton de Vaud — Oui, pour les condamnés en 3^e classe sur le stage qui précède immédiatement la libération conditionnelle.

Canton de Neuchâtel — Oui, pour les travaux horticoles, dans l'enceinte du mur; et pour les coupage du bois de chauffage dans un hangar voisin.

Canton d'Argovie — Il l'admet, dans l'enceinte et hors l'enceinte.

Canton de Bâle — Dans l'enceinte, oui.

Canton de St.-Gall — Le travail à l'air libre n'est admis qu'à l'intérieur des murs d'enceinte; pour les correctionnels, sans limitation de durée; pour les criminels, après le stage cellulaire; pour les criminels condamnés à une longue détention, ce travail à l'air libre ne se fait qu'exceptionnellement et pour ceux de bonne conduite.

Le nombre des jours de travail à l'air libre dans les ateliers ne peut être indiqué exactement, parce qu'il arrive souvent que le détenu travaille quelque heures à l'air libre pour revenir à l'atelier et vice-versa.

Danemark — Oui.

Belgique — Non. Toutefois quelques détenus sont employés à des travaux de jardinage, de peinture, de badigeonnage, dans l'intérieur de l'enclos.

Espagne — Oui, pour les condamnés à la chaîne perpétuelle ou temporaire.

Norvège — Seulement dans les établissements en commun pour hommes (Akershus) le travail en plein air est permis (taillage de la pierre), à l'intérieur des murs d'enceinte, mais ni pour une période, ni pour une catégorie déterminée; sans cela aucun autre travail à l'air libre n'est admis si ce n'est pour les besoins de l'établissement (Réparations, service de propreté, p. ex).

Italie — Les condamnés à la reclusion, à la relégation et à l'emprisonnement peuvent travailler dans l'enceinte des établissements pénitentiaires lorsque cela est possible. Les condamnés aux travaux forcés peuvent travailler même hors l'enceinte du Bagne. Dans les colonies agricoles tous les condamnés travaillent à l'air libre. Il va sans dire qu'il y a des règles à suivre pour faire cette concession aux forçats et pour envoyer les condamnés aux colonies agricoles.

QUESTION III.^{ème}

§ 2.

Dans le cas affirmatif, peut-on savoir :

a) *Si le travail à l'air libre est admis, pour toute espèce de peine, comme une période (un stage) de l'expiation pénale ;*

Quelle est la durée de cette période vis-à-vis de la durée entière de la peine ?

Quels sont les travaux que l'on fait exécuter par les condamnés qui travaillent à l'air libre ?

b) *Si le travail à l'air libre n'est pas admis comme période de l'expiation pénale, mais comme un travail ordinaire, pour quelle catégorie de condamnés est-il réservé ?*

Russe — Le travail à l'air libre n'est pas admis comme un stage de l'expiation pénale.

Les travaux à l'air libre sont : le déblayement des rues et la construction des chaussées.

Le travail est réservé à la catégorie des condamnés paysans et bourgeois.

Autriche — Le travail en plein air ne représente aucun stage de l'expiation pénitentiaire. Il faut en excepter les détenus condamnés au régime cellulaire. Quant aux autres prisonniers soumis au régime en commun ils ne sont employés à des travaux à l'air libre que lorsque leur peine tire à sa fin et ceux-la se trouvent par conséquent dans la classe disciplinaire la plus élevée. Les travaux auxquels sont employés les détenus, en plein air, sont l'agriculture et l'horticulture, la maçonnerie, travaux de manœuvres, etc.; récemment on les a aussi employés à la correction et à l'endiguement de torrents.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Le travail en plein air n'est pas admis comme une période (ou stage) de l'expiation pénale, mais comme un travail ordinaire.

Baden — Il n'y a pas de règlement pour cela; le directeur du pénitencier l'ordonne.

Ce sont des travaux de la campagne, pour lesquels on ne choisit que ceux qui sont de bonne santé et dont on ne soupçonne pas qu'ils prennent la fuite.

Hongrie — Voir la réponse donnée au § 1.

Suisse — Canton du Tessin — On n'a pas de période déterminé pour ce travail-là, mais dans tous les cas la période de la séparation individuelle ne peut pas fournir des travailleurs de la susdite catégorie.

Cette période dure selon les circonstances inhérentes à la nécessité du travail et à la conduite du détenu.

Les travaux que l'on fait exécuter à l'air libre ont été indiqués ci-dessus (Voir la réponse donnée au § 1.)

Ils sont réservés aux condamnés de bonne conduite, comme il a été déjà dit, et qui démontrent une aptitude spéciale, comme les agriculteurs de profession.

Canton de Vaud — Il n'y a pas de distinction.

La durée de la période du travail à l'air libre dépend des circonstances particulières à chaque condamné.

Les travaux que l'on fait exécuter sont agricoles et de terrassements; ils sont réservés aux détenus de 3^{me} classe dont la conduite a mérité cette faveur, et à ceux dont la peine est de courte durée.

Canton de Neuchâtel — Le travail à l'air libre est admis pour les correctionnels (vagabonds) et pour les malades.

La durée n'a rien de fixe; — cela dépend des individualités.

Les travaux que l'on fait exécuter à l'air libre ont été indiqués ci-dessus (Voir la réponse donnée au § 1).

Canton d'Argovie — Le travail à l'air libre est admis comme la dernière période (stage) de l'expiation pénale et pour les correctionnels de peu de temps.

Cette période a la durée d'un jusqu'à trois mois.

On fait exécuter des travaux agricoles.

Pour les correctionnels d'un jusqu'à six mois le travail susdit est employé comme punition.

Canton de Bâle — Le travail à l'air libre n'est pas admis comme une période de l'expiation pénale.

Les travaux que l'on fait exécuter consistent en scier et fendre du bois et en travaux de jardinier.

Il est réservé pour les condamnés correctionnels.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Le travail à l'air libre est admis pour le stage intermédiaire (le système progressif).

La durée du stage est en proportion de la durée du jugement dont il est question (de six à trente deux mois).

On fait exécuter des travaux d'agriculture.

Ce travail est admis comme un travail ordinaire pour les condamnés appliqués aux travaux domestiques ou de bâtisse, etc., dans l'enceinte de l'établissement.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 1.

Espagne — Les travaux que l'on fait exécuter à l'air libre consistent généralement en œuvres publiques de rues, construction de ports, conduites d'eaux, etc.

Norvège — Voir la réponse donnée au § 1.

Italie — a) Il n'est pas admis comme une période d'expiation pénale, mais en général on ne l'accorde hors de l'enceinte de l'établissement (exception faite pour les colonies) que après l'expiation de la moitié de la peine.

On emploie ordinairement les condamnés dans des travaux d'assainissement, dans la construction de bâtiments, routes, ports, fortifications, etc. et aux colonies dans la culture de terres.

b) Comme nous l'avons dit, ce travail est généralement réservé aux condamnés de meilleure conduite et qui ont déjà expié une partie de leur peine.

QUESTION III.ème

§ 3.

Quel est le nombre (chiffre moyen) des condamnés qui annuellement, et pendant les trois dernières années, ont travaillé à l'air libre :

Dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ?

Hors l'enceinte de l'établissement ?

Russie — Ou ne peut l'indiquer.

Autriche — La statistique officielle n'indique pas directement les données désirées. D'après un calcul basé sur le nombre des journées de travail en 1883, on trouve que pendant cette année, étaient occupés :

à des travaux en plein air dans l'enceinte de l'établissement . . . 120

id. id. en dehors de l'établissement . . . 260

La statistique pour 1884 et 1885 n'a pas encore paru.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Le chiffre moyen des condamnés, qui pendant ces trois dernières années ont travaillé en plein air dans l'enceinte de l'établissement, est de 200 à 300. Aucun des condamnés n'a pendant cette période travaillé hors l'enceinte de l'établissement (1).

Baden — Il n'y a pas de statistique spéciale, puisque le nombre ne semble pas important.

Hongrie — Ce chiffre ne peut pas être donné, parce qu'il varie trop souvent selon la nature et la durée des travaux occasionnels.

Suisse — Canton du Tessin — Deux dans l'enceinte ; aucun hors l'enceinte de l'établissement.

Canton de Vaud — Environ 100 condamnés, dont 10 dans l'enceinte et 90 hors l'enceinte de l'établissement.

(1) Les vagabonds et les gens sans aveu sont contraints au travail en plein air, mais ce travail s'exécute ordinairement dans l'enceinte de l'établissement.

Canton de Neuchâtel — Le 10 % ;

dans l'enceinte de l'établissement . . . jardiniers 4 %

hors l'enceinte de l'établissement . . . bûcherons 6 %

Canton d'Argovie — Annuellement en moyenne . . . 103

Pendant 1883, 1884 et 1885 311

Canton de Bâle — 18 à 20 par jour (chiffre moyen) dans l'enceinte.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire 130

hors de l'enceinte 15

Belgique — Voir la réponse donnée au § 1.

Espagne — On ne peut l'indiquer.

Norvège — Pendant les années 1882 à 1885, 30 prisonniers environ ont été annuellement employés à tailler la pierre dans l'intérieur de l'enceinte ; à l'extérieur aucun.

Italie —	1883	1884	1885
	—	—	—
Dans l'enceinte des établissements	1870	2029	2427
Hors l'enceinte des établissements	3839	4374	3680

QUESTION III.ème

§ 4.

Quel est le nombre (chiffre moyen) des condamnés qui annuellement, et pendant les trois dernières années, ont travaillé dans les ateliers des établissements pénitentiaires ?

Russie — Voir la réponse donnée au § 1.

Autriche — En 1883 ont travaillé dans les ateliers n. 9673 condamnés. La statistique pour 1884 et 1885 n'a pas encore paru.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Le nombre annuel des prisonniers, condamnés aux travaux forcés, qui pendant ces trois dernières années ont travaillé dans les ateliers des établissements, monte en moyenne à 2200 individus.

Baden —1883 . . . 311.919	} Apprentis et malades comptés à moitié.
1884 . . . 293.962	
1885 . . . 275.282	

Hongrie — Ceux qui ne sont pas admis au travail en plein air et ceux qui font la majorité, sont occupés dans les ateliers, à la seule exception des malades et des ouvriers de la régie.

Suisse — Canton du Tessin — Trente.

Canton de Vaud — Deux cent.

Canton de Neuchâtel — 70 % dans les ateliers, et 20 % en cellule.

Canton d'Argovie — Annuellement en moyenne . . . 343

Pendant 1883, 1884 et 1885 1029

Canton de Bâle — 50 à 60 par jour (chiffre moyen) dans 8 ateliers (Total moyen des prisonniers 146).

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — 699

844, qui donne le chiffre moyen de tous les condamnés.

Belgique — Tous travaillent en cellule.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — Environ 800.

Italie —	1883	1884	1885
	—	—	—
Dans les ateliers et services intérieurs . . .	19,413	18,678	18,636

QUESTION III.^{ème}

§ 5.

*La législation de votre pays admet-elle la peine de la transportation des condamnés dans des colonies d'outremer ?
Dans des régions lointaines continentales du pays ?*

Russie — Oui, dans les unes et dans les autres.

Autriche — Non.

Pays-Bas — Non.

Suède — La législation suédoise n'admet pas la peine de transportation des condamnés.

Baden — Non.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Non.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Non.

Danemark — Non.

Belgique — Non.

Espagne — Oui. L'art. 111 du code pénal prévoit les destinations outremer.

Norvege — Non.

Italie — Non.

QUESTION III.ème

§ 6.

Si la peine de la transportation est admise

- a) *Dans quel pays les condamnés sont-ils transportés ?*
- b) *Quelle est la durée de la peine de la transportation ?*
- c) *Pour quels crimes cette peine est elle réservée ?*
- d) *Quand est-ce que les condamnés à la transportation peuvent revenir dans leur pays natal ?*

Russie — a) Dans les provinces lointaines de la Russie d'Europe, la Transcaucasie, la Sibérie, tant occidentale qu'orientale, et l'île de Sakhaline.

b) La peine de la transportation est toujours perpétuelle.

c) Elle s'applique : 1) aux crimes les plus graves tant contre la vie (infanticide) que contre la propriété (vol avec des circonstances aggravantes), ainsi que pour certains crimes politiques et contre la religion, en un mot pour les crimes qui ne sont pas passibles de travaux forcés ; 2) la transportation dans la Transcaucasie est réservée pour les affiliés de certaines sectes religieuses (art. 196 et 203 du code pénal) ; 3) les personnes des ordres privilégiés sont punies de la transportation pour les infractions lesquelles n'emportent pour les autres ordres que la détention aux établissements correctionnels ou l'emprisonnement de longue durée.

d) Les condamnés à la transportation ne peuvent retourner dans leur pays natal qu'à la suite d'un acte de grâce.

Autriche — Non.

Pays-Bas — Non.

Suède — Non.

Baden — Non.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Non.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Non.

Danemark — Non.

Belgique — Non.

Espagne — Le confinement est expié dans les îles Baléares ou Canaries selon l'art. 116 du code pénal.

La *relégation* peut être perpétuelle ou temporaire. La temporaire a la durée de 12 à 20 ans.

Le *confinement* a la durée de 6 à 12 ans.

Norvège — Non.

Italie — Voir la réponse donnée au § 5.

QUESTION IV.ème

De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer ?

§ 1.

Les commissions de surveillance existent-elles dans votre pays ?

Russie — Oui, seulement dans les prisons de St-Petersbourg.

Autriche — Notre législation ne connaît de commissions de surveillance proprement dites que pour veiller à l'exécution des peines privatives de la liberté d'après le système cellulaire (Loi du 1^{er} avril 1872, N. 43 de la *Reichsgesetzblatt*).

Pays-Bas — Oui. Mais on les nomme commissions d'administration, parce qu'elles ont non seulement la surveillance, mais aussi en partie l'administration. Le directeur, quoique chargé plus spécialement de l'administration, est placé sous leurs ordres.

Suède — Des commissions de surveillance n'existent pas en Suède. L'administration générale des prisons accorde quelquefois par exception à des personnes, qui lui sont connues, la permission de visiter des condamnés à la prison.

Des prescriptions à cet égard n'existent pas.

Baden — Oui, pour les grands pénitenciers.

Hongrie — Oui.

Suisse — Canton du Tessin — Oui.

Canton de Vaud — Oui. La loi du 1875 organise une commission de clémence ayant pour mission de surveiller les détenus au pénitencier et à la prison centrale au point de vue de leur conduite et de leur relèvement moral et de préavis sur leur libération conditionnelle et sur les remises de peine.

Canton de Neuchâtel — Oui.

Canton d'Argovie — Oui, elles existent.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Oui.

Danemark — Non.

Belgique — Oui.

Espagne — Oui.

Norvège — Oui.

Italie — Oui.

QUESTION IV.^{ème}

§ 2.

Dans le cas affirmatif, ces commissions existent-elles

a) Pour les prisons affectées aux prévenus et accusés ?

b) Pour les prisons affectées aux condamnés ?

c) Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants ?

d) Par quelle autorité sont nommés les membres de ces commissions ?

e) De quelles personnes sont-elles composées ?

f) Quelles sont leurs attributions ?

Russie — Elles existent pour les prisons affectées aux prévenus et aux condamnés.

Elles n'existent pas pour les prisons affectées aux jeunes délinquants.

Chacune de ces commissions est composée de deux membres de la municipalité de St-Petersbourg, d'un délégué du ministère public nommé par le procureur de la Cour de justice, de deux directeurs du comité des prisons, élus par ce comité et confirmés par le président de la Société protectrice des prisons; enfin d'un à cinq membres nommés par le Ministère de l'Intérieur.

Sans prendre part à la direction des lieux de détention, ces commissions se bornent à surveiller la gestion de toutes les branches de l'administration et du service économique des établissements pénitentiaires; elles reçoivent les suppliques et les réclamations des détenus concernant le régime de l'établissement et entrent en communication directe avec les conseils et les sections de la Société protectrice des prisons ainsi qu'avec les associations privées pour tout ce qui concerne le patronage des libérés et l'assistance de leurs enfants.

Autriche — Les attributions de la commission ne comportent que la surveillance de l'exécution des peines subies en cellule y compris le traitement des jeunes délinquants, mais ne s'étendent pas aux prisons préventives.

La commission se compose du président du tribunal dans la juridiction duquel se trouve la prison et qui siège comme président, du procureur général ou de son représentant, d'un membre du tribunal nommé par le président et de deux autres membres non fonctionnaires de l'Etat, nommés par le Ministre de la Justice.

La commission veille à la stricte observation des dispositions législatives relatives à l'application du régime cellulaire. Dans ce but elle visite au moins une fois par mois la prison, fait disparaître les irrégularités qu'auraient pu se commettre et examine, cas échéant, les plaintes des détenus. Les décisions de la commission peuvent être modifiées par le Ministre de la Justice.

Pays-Bas — Ces commissions existent pour toutes les classes des prisons ou établissements. Elles sont locales et composées de personnes notables et par leur position indépendantes du Gouvernement, quoique tenues à exécuter les ordres du Ministre de la Justice comme chef supérieur de tous les prisons et établissements. Ils sont nommés par le Roi. Tout ce qui a rapport à l'administration passe par leurs mains.

Suède — Voir la réponse donnée au § 1.

Baden — Elles n'existent que pour les grands pénitenciers, et leurs membres sont nommés par le Ministre de la Justice.

Elles se composent du directeur, économiste, médecin, ecclésiastique du pénitencier, d'un jurisconsulte (président de la commission) et de 2 à 5 habitants de la ville, dans laquelle le pénitencier est situé (1).

Hongrie — Ces commissions existent pour toutes les catégories des détenus.

(1) Règlement intérieur pour le pénitencier de Mannheim.

§ 3. — La commission de surveillance se réunit dans l'établissement sur la convocation du président, et cela, en dehors des cas urgents, au moins tous les trois mois. Le président communique à la commission l'état de situation, l'effectif des détenus occupés et malades et les faits qui se seraient produits dans l'intervalle. Lors de chaque réunion la commission examine le pain et aussi les autres aliments.

Les résolutions prises sont annoncées et exécutées par l'administration. Toutefois le président, après avoir obtenu un arrêté ministériel peut en suspendre l'exécution. Les procès-verbaux rédigés d'une manière succincte sont présentés tous les trimestres au ministre.

§ 4. — La commission de surveillance exécute les ordres qui lui sont donnés par le Ministre et décide de toutes les affaires financières qui lui sont renvoyés, ainsi que des décisions indiquées aux §§ 84, 94, 95, 103, 104, 106, 118 et 135; elle assiste aux examens de l'école; elle surveille le traitement que subissent les détenus, en s'assurant que le règlement est observé à cet égard; elle entend les réclamations des détenus et statue dans tous ces cas, mais lorsque une modification des ordres donnés par la direction est faite sans qu'on ait trouvé nécessaire d'entendre cette dernière, la commission doit soumettre le cas au Ministre, avec un rapport et un préavis.

§ 5. — Les membres civils de la commission de surveillance peuvent prendre connaissance de tout ce qui est relatif au service industriel et font rapport, sur le résultat de leur examen, dans la prochaine séance.

Il leur est surtout recommandé d'entrer en relation avec les détenus et de préparer leur rentrée dans la société, en prenant une part active à l'œuvre du patronage.

Note au § 4. — (Sont de la compétence de la commission): Encouragements et récompenses aux détenus; dispense d'assister au culte et au service religieux; autorisation d'assister au culte d'une autre confession; distribution de prix d'école; choix des livres qui doivent être employés dans l'enseignement religieux et scolaire.

Elles sont nommées par la communauté de chaque arrondissement et de chaque ville autonome, excepté le président de la commission dont les fonctions sont transmises au chef de l'arrondissement ou de la ville même (préfet).

Elles se composent du préfet de l'arrondissement et de deux membres élus du magistrat, auxquels se rangent le médecin, les aumôniers et les instructeurs de chaque prison.

Ces commissions doivent visiter chaque mois les prisons, s'informer de l'état moral et sanitaire et rapporter au Ministre de la Justice. Des améliorations qui ne causent pas plus des frais que 50 florins peuvent être ordonnées et effectuées par la commission même.

Suisse — Canton du Tessin — Les prisons affectées aux prévenus et accusés sont surveillées seulement par le commissaire du district.

Les commissions de surveillance existent pour les prisons affectées aux condamnés.

Des prisons pour les jeunes délinquants n'existent pas dans le canton du Tessin.

Leurs membres sont nommés par le Gouvernement.

Elles se composent du directeur du département de justice, du procureur public, du président du tribunal d'appel.

Leurs attributions sont les suivantes:

Les décisions:

sur l'admission et la révocation de la libération conditionnelle;
sur la prolongation de la période de séparation cellulaire dans certains cas;

sur les modifications aux règlements;
sur les notes de conduite des détenus qui ont avancé leur demande de grâce;

sur les réclamations qui sont parvenues à la commission (nommée, dans le langage du règlement, conseil de surveillance);

sur les demandes d'emploi, et sur la solde y relative;

sur le congé des gardiens par suite de mauvaise conduite;

sur les objets que le Conseil d'Etat a remis au Conseil de surveillance pour son examen.

Canton de Vaud — Une commission d'inspecteurs est chargée d'apprécier le conduite, le travail, l'instruction et le développement moral des détenus, de leur assigner les marques ou succès et de prononcer leur pro-

motion à une classe supérieure ou leur recul dans une classe inférieure. Elle visite à cet effet le pénitencier et la prison centrale au moins une fois par mois.

La commission de clémence se compose du chef du département de justice et police, du président du tribunal cantonal, du procureur général et de deux membres nommés par le Conseil d'Etat. Le directeur du pénitencier et le chapelain assistent aux séances avec voix consultatives.

Cette organisation ne s'applique qu'au pénitencier et à la prison centrale destinée à recevoir les condamnés à l'emprisonnement.

Canton de Neuchâtel — Ces commissions n'existent que pour les prisons affectées aux condamnés. Elles sont nommées par le gouvernement, et se composent de trois membres du gouvernement, du procureur général, des membres des corps législatifs et des citoyens experts dans les questions sociales, administratives et industrielles.

La commission discute et fixe le budget; reçoit le rapport de section et examine les comptes; exerce une surveillance sur la comptabilité et la tenue des livres; ainsi que sur la marche des différents services; prévise sur la mise en libération provisoire des condamnés arrivés au $\frac{2}{3}$ de leur peine et visite les pénitenciers pour s'assurer du bon état des bâtiments et les détenus pour entendre, cas échéant, leurs réclamations.

Canton d'Argovie — Ces commissions n'existent que pour les pénitenciers et pour les établissements d'éducation correctionnelle. Leurs membres sont nommés par le Conseiller d'Etat. Elles sont composées de fonctionnaires d'Etat (des juges, des baillis), de fabricants et d'agriculteurs.

Ces membres font des inspections dans leurs branches.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St.-Gall — Une commission de surveillance (sans plus de compétence sur les autres prisons) est nommée pour le pénitencier cantonal.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — Ces commissions existent pour toutes les catégories des détenus. Elles sont nommées par arrêté royal, et se composent de magistrats, de fonctionnaires et de particuliers notables. Elles sont chargées de la surveillance générale de tous les services et participent à l'administration en qualité d'intermédiaires entre la direction et l'administration centrale.

Espagne — Elles existent pour les prisons destinées aux prévenus aussi bien que pour celles affectées aux condamnés et s'appellent *Juntas économiques*. Elles sont nommées par le Ministère de l'Intérieur et par les Gouverneurs de provinces.

Elles doivent surveiller la gestion économique, le travail, la nourriture, le vestiaire, etc.

La Junte de patronage de Madrid tient de plus importantes attributions. Chaque mois elle a en service de surveillance un représentant auquel on confère par délégation les facultés du gouverneur (préfet).

Norvège — a) Oui.

b) Oui, à une exception près où la situation n'est pas encore régularisée.

c) Nous n'avons pas de prisons affectées aux jeunes délinquants.

d) Pour les prisons de district, le pénitencier de Christiania pour les criminels du sexe féminin, et l'établissement pénitentiaire de Trondhjem, les commissions de surveillance sont nommées par les autorités communales; cependant, aux commissions des deux établissements pénitentiaires, le Roi leur adjoint un membre en la personne d'un magistrat. Quant à la commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire affecté aux condamnés aux travaux forcés, tel que le pénitencier d'Ageberg à Christiania, elle se compose de 8 membres dont 4 sont nommées par le Roi et les 4 autres par les autorités communales.

e) Sauf pour les magistrats indiqués sous lettre d, le nombre des membres de ces commissions est facultatif.

f) Elles ont droit de délibération et de contrôle sur l'état financier des prisons ou des établissements pénitentiaires; la commission du pénitencier à Christiania a une compétence plus étendue.

Italie — Oui.

a) b) c) Seulement pour les prisons affectées aux prévenus et accusés (1).

d) e) Membres de la Commission sont le syndic de la localité où se

(1) Dans les provinces de la Toscane il y a des Commissions de visiteurs officieux pour les pénitenciers, mais ce ne sont pas des Commissions de surveillance, leur but étant uniquement l'amélioration morale des détenus. Les membres sont nommés par le Conseil de la Société de patronage et leur nomination est soumise à l'approbation de la Direction Générale des prisons.

Les visiteurs doivent: « visiter souvent les prisonniers qui leur sont confiés, les conforter, les instruire dans les maximes de la religion, leur faire connaître la nécessité d'une expiation pour un meilleur avenir, avec les moyens les plus bienveillants pour les persuader, chercher de détruire les erreurs de leur esprit, montrer pour eux un empressement affectueux, tâcher de gagner leur affection pour les éloigner du vice et corriger leurs égarements ». (Art. 34 du Règlement approuvé le 28 janvier 1859).

trouve la prison, le procureur du Roi ou son substitut, le curé de la paroisse et quatre citoyens nommés par le Conseil communal.

f) Leurs attributions consistent dans la surveillance sur le service intérieur de la prison en rapport surtout à l'alimentation, la salubrité, la discipline, etc.

QUESTION V.^{ème}

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire?

§ 1.

Le règlement intérieur des vos pénitenciers autorise-t-il les condamnés à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture?

Russie — Ce n'est permis que dans les prisons préventives et les prisons des transportés.

Autriche — Oui.

Pays-Bas — Oui.

Suède — On permet aux prisonniers de se procurer, par l'entremise de l'administration de la maison, des suppléments de nourriture.

Baden — Comme encouragement le directeur d'un pénitencier peut accorder la vente de pain, beurre, lait, fromage, pommes de terre, fruits, œufs, harengs et tabac à priser. L'administration livre ces choses au remboursement. Mais ces encouragements ne sont accordés que fort rarement, excepté le lait et le tabac. Dans les prisons de province et d'arrondissement les prévenus et certains condamnés à détention simple (Haft) jouissent du pouvoir révocable de se procurer une autre nourriture ainsi qu'en quantité modeste, du tabac à priser, du vin ou de la bière.

Hongrie — Les prisonniers ne peuvent faire usage de la cantine que très exceptionnellement. Seulement les prisonniers de bonne con-

duite et qui gagnent assez au travail peuvent dépenser $\frac{1}{2}$ partie de leur pécule.

Suisse — Canton du Tessin — Oui.

Canton de Vaud — Ceux de la 3^{ème} classe.

Ceux qui sont occupés aux travaux agricoles reçoivent un supplément de nourriture.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Oui, mais seulement pour la moitié de leur revenu, et pour fr. 6 par mois au *maximum*.

Canton de St.-Gall — Il n'existe pas de cantine dans le pénitencier du canton de St.-Gall. Aucun aliment ne peut être apporté du dehors. Dans l'établissement même et sous déduction du pécule, du lait peut être délivré aux détenus de bonne conduite.

Danemark — Oui. Il est permis aux condamnés de faire usage de la moitié de leurs appointements pour se fournir des suppléments de nourriture.

Belgique — Oui.

Espagne — Oui.

Norvège — Non.

Italie — Oui, mais seulement sur le produit du travail.

QUESTION V.^{ème}

§ 2.

Si oui, quel sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont ils délivrés?

Russie — Il n'y a pas des règles à cet égard et les jours ne sont pas fixés.

Autriche — Du pain blanc, du beurre ou du lard, du fromage, des harengs, des sardines, du lait, du café ou de la soupe, du vin, de la bière, du rôti froid, du jambon, du salamis, des œufs à la coque, du sucre, du sel, des fruits, des citrons ou des oranges, de l'ail, des oignons, du vinaigre, de l'huile, de la salade; dans quelque établissement du tabac à priser; tous ces articles sont délivrés en quantités déterminées d'une manière exacte. — La distribution des suppléments de nourriture a lieu :

pour les détenus soumis au régime cellulaire et pour ceux qui se trouvent dans le premier stage (inférieur) de la détention en commun, tous les dimanches et jeudis;

pour ceux qui ont atteint le 3^{me} stage (supérieur) tous les dimanches mardis et jeudis de chaque semaine.

Pays-Bas — Du pain blanc, du beurre, du café meilleur que l'ordinaire, et du sel. En outre dans les prisons centrales communes de Leide, Horn et Leowarden, du tabac. Ils sont délivrés trois fois la semaine. La permission de fumer n'est donnée qu'en cas de bonne conduite, le dimanche, pendant la promenade au préau.

Suède — Les articles autorisés consistent en : du pain, de la petite bière, du lait, du beurre salé, du fromage du pays, et de la viande séchée ou fumée; pourtant de ces trois derniers articles on n'en permet que un pour tous les quinze jours. La distribution s'en fait tous les deux samedi. On permet aux prisonniers d'employer pour ces suppléments de nourriture un tiers du pécule qu'ils ont gagné pendant les derniers quinze jours.

Baden — Voir la réponse donnée au § 1.

Hongrie — Du lait, des œufs, du lard, du fromage, du poivre rouge, et de la viande froide (charcuteries). Ces articles ne peuvent être délivrés qu'une seule fois par mois.

Suisse — Canton du Tessin — Graisse, fromage, œufs, vin (un demi litre au *maximum*), fruits, sucre, lait.

Canton de Vaud — Soupe, pain, viande, légumes, fromage, lait, à leur choix.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Bâle — Pain, fromage, beurre, lard, saucisses, sucre, fruits, lait, vin, bière, tabac à priser et à chiquer.

Il n'y a pas de jours fixés pour la répartition de ces articles.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Ces articles sont: du pain de seigle, du pain blanc, de la bière forte ou de la petite bière, du lait, du beurre, du fromage, du sucre et des oranges. Ils ne sont d'ordinaire délivrés que les samedis.

Belgique — Pain, beurre, bière et tabac à fumer.

Une fois par semaine pour les condamnés aux travaux forcés, 2 fois pour les condamnés à la réclusion et 3 fois pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Espagne — Substances alimentaires, tabac et café.

Norvège — Non.

Italie — Pain, viande, vin, fromage, soupe, fruits, café, etc. etc.
Tous les jours.

QUESTION V.^{ème}

§ 3.

Autorise-t-on les condamnés à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille ?

Russie — Les parents et même toutes les personnes qui désirent prendre part à l'oeuvre charitable d'amélioration du sort des condamnés son autorisés de leurs apporter des suppléments de nourriture.

Autriche — Non.

Pays-Bas — Non.

Suède — On ne permet pas aux condamnés de recevoir de leur famille, ni d'autres des suppléments de nourriture.

Baden — Non.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Non.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton d'Argovie — Oui, de temps en temps.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Point du tout.

Belgique — Non.

Espagne — On le permet les dimanches et les fêtes.

Norvège — Non.

Italie — Non.

QUESTION V.^{ème}

§ 4.

Quel est le menu des repas d'une semaine en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de condamnés (hommes et femmes) c'est-à-dire d'après les tableaux annexés ? (annexe) (1).

Russie — Les menus des repas dans diverses prisons ne s'accordent pas du tout, et c'est à St-Petersbourg seulement où les prisons sont gouvernées directement par l'administration centrale, que les menus sont fixés et indiqués dans le tableau à pages 490-491.

(1) Les quantités données dans les tableaux annexés sont pour 100 condamnés.

Autriche — Voir le menu et tarif du pénitencier de Stein, calculé pour 100 détenus, à pages 492-493.

Pays-Bas — Le tableau ci-après indique l'alimentation qui, quant à la quantité, est un peu augmentée pour les prisons centrales. Voir pages 494-495.

Suède — Le voilà ci-après, pages 496 à 499.

Baden — Il n'y a pas de règlement pour les repas d'une semaine, le menu change souvent. — Voir pages 500 à 503.

Hongrie — Le voilà ci-après, pages 504-505.

Suisse — Canton du Tessin — Le voilà ci-après, pages 506 à 509.

Canton de Vaud — Outre le menu indiqué dans la table ci-après, chaque homme reçoit pour les 24 heures une ration de 625 grammes de pain de froment. Voir pages 510-511.

Canton de Neuchâtel — Voir pages 512-513.

Canton d'Argovie — Voir pages 514-515.

Canton de Bâle — Voir pages 516-517.

Canton de St.-Gall — Le « Règlement pour la nourriture des détenus du pénitencier » du 17 mars 1882 contient des indications sur tous les détails demandés. Les menus d'été diffèrent de ceux d'hiver en ce que les premiers se composent souvent de légumes verts. Voir pages 518-519.

Danemark — Voir pages 520-521.

Belgique — Voir pages 522-523.

Espagne — Le menu est égal d'hiver et d'été pour les hommes et pour les femmes. — Voir pages 524-525.

Norvège — Nous nous permettons de renvoyer pour ces questions, à la dissertation du Dr. Kjonig — *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, N. 5, 1883, page 167. Pour le même voir pages 526-527.

Italie — Voir pages 528 à 531.

RUSSIE - Régime

d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	—	—	—	—	—	—
Dîner		K.		K.		K.
	Choucroute	12.500	Choucroute	12.500	Pois	13.280
	Viande	10.000	Viande	10.000	Farine	1.655
	Gruau d'avoine	1.650	Gruau d'avoine	1.650	Sel	1.655
	Farine	1.245	Farine	1.245	Oignons	0.415
	Sel	1.650	Sel	1.650	ou	
	Poivre	0.020	Poivre	0.020	Gruau de mil	14.940
	Feuilles de laurier	0.020	Feuilles de laurier	0.020	Huile	2.075
	Oignons	0.415	Oignons	0.415	Sel	0.830
	ou		ou		Pain de seigle	81.800
	Gruau de mil	13.280	Gruau de sarrasin	13.280		
	Saindoux	2.075	Saindoux	2.075		
	Sel	0.830	Sel	0.830		
	Pain de seigle	81.800	Pain de seigle	81.800		
Souper		K.		K.		K.
	Gruau de mil	7.055	Gruau de mil	7.055	Gruau de mil	10.000
	Saindoux	0.830	Saindoux	0.830	Huile	1.655
	Sel	0.415	Sel	0.415	Sel	0.415

Prix des denrées alimentaires et des boissons

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Farine	1.20	Farine d'avoine	1.30	Sel	0.44	Oignons	0.25
Gruau de sarrasin	1.70	Gruau d'orge	1.80	Pain blanc	2.00	Huile de chanvre	4.10
Gruau de millet	1.30	Gruau d'orge perlé	2.20	Choucroute	0.43	Vermicelles	2.80
				Pommes de terre	0.45	Farine de blé 1 ^e qualité	2.38

REPAS	JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Dîner		K.		K.		K.		K.
	Choucroute	12.500	Pois	13.280	Choucroute	12.500	Vermicelles	10.
	Viande	10.000	Farine	1.655	Viande	10.000	Viande	12.450
	Gruau d'avoine	1.650	Sel	1.655	Gruau d'orge	1.650	Gruau d'orge	0.830
	Farine	1.245	Oignons	0.415	Farine	1.245	Sel	1.655
	Sel	1.650	ou		Sel	1.650	ou	
	Poivre	0.020	Gruau de sar.	14.940	Poivre	0.020	Gruau de sar.	13.280
	Feuilles de laurier	0.020	Huile	2.075	Feuilles de laurier	0.020	Saindoux	2.075
	Oignons	0.415	Sel	0.830	Oignons	0.415	Sel	0.830
	ou		Pain de seigle	81.800	ou		Pain de seigle	81.800
	Gruau de sar.	13.280			Gruau de mil	13.280		
	Saindoux	2.075			Saindoux	2.075		
	Sel	0.830			Sel	0.830		
	Pain de seigle	81.800			Pain de seigle	81.800		
Souper		K.		K.		K.		K.
	Gruau d'orge	7.055	Gruau de sar.	10.000	Gruau de mil	7.055	Gruau de sar.	7.050
	Saindoux	0.830	Huile	1.655	Saindoux	0.830	Saindoux	0.830
	Sel	0.415	Sel	0.415	Sel	0.415	Sel	0.415

en roubles par 1 poids russe ou K 16. 360.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Farine de blé 2 ^e qualité	1.20	Pois secs	1.50	Viande de 2 ^e qualité	3.90	Beurre	9.00
Farine de pommes de terre	2.10	Viande de 1 ^e qualité	5.00	Saindoux	4.80	Pain de seigle	0.66

AUTRICHE -

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI	
	Matières alimentaires	Litres ou Kgs	Matières alimentaires	Litres ou Kgs	Matières alimentaires	Litres ou Kgs
Déjeuner . . .	Pain de seigle (pour toute la journée) K.	70	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-
	Soupe à la farine Lit. pour laquelle on prend (pour 100 détenus). Farine K. Saindoux » Cumin »	50 2.900 0.900 0.060				
Dîner	Soupe au griès et aux pommes de terre Lit.	50	Bouillon . . . Lit. Avec pain . . . K. ou Bouillon de bœuf K.	50 7 8	Soupe au riz. Lit. Ou au pain . . K. ou Bouillie aux pois et au griès (orge perlé) Lit. Ou aux haricots (orge mondé) Lit.	50 7 50 50
	Légumineuses au vinaigre, ou pois cuits Lit.	50	Avec légumes ou salade . . . Lit.	50		
Souper	Soupe à la farine comme le matin.	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-

Prix des denrées alimentaires et

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Viande de bœuf.	48	Lard	48	Haricots	12 1/2	Pommes de terre.	4-6
Saindoux . . .	51	Gruau d'orge . .	14	Riz	16 1/2	Légumes verts .	10
Beurre	85	Lentilles	12	Pois	11	Vinaigre . 1 Lit.	7

Observation. — Pour la quantité d'aliments distribuée aux détenus, le tarif des autres mets dans les différentes prisons, elle correspond aux habitudes des détenus.

(*) Avec la seule différence que dans l'hiver, au lieu des graines des légumineuses vertes ou de la salade, on donne

Régime d'été et d'hiver (*).

REPAS	JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kgs	Matières alimentaires	Litres ou Kgs	Matières alimentaires	Litres ou Kgs	Matières alimentaires	Litres ou Kgs
Déjeuner . . .	Comme le lundi	-	Comme le lun	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-
Dîner	Bouillon . . Lit. Knödel (mets farineux) . . K. ou Bouilli de bœuf K. Avec légume ou salade, suivant la saison . Lit.	50 28 8 50	Soupe aux pois avec pain ou soupe à la farine . . . Lit. ou Pommes de terre rôties Lit. ou Bouillie au griès . . . Lit.	50 50 50	Soupe au foie Lit. Avec pain . . K. Ou soupe aux pois avec pain » id. ou Knödel avec saindoux et oignons rôtis . K. Alternativement avec la soupe.	50 2 28	Bouillon . . Lit. Knödel (mets farineux) . . . K. Bouilli de bœuf. K. Avec légumes ou salade, suivant la saison . Lit.	50 28 8 50
Souper	Comme le lundi	-	Comme le lun	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-

des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Vin 1 Lit.	25	Oeufs	,3	Farine	9,2	Gréis	16
Bière 1 »	10	Cumin	51	Id.	13		
Lait 1 »	8 1/2	Oignons	7				

pénitenciers d'Autriche est le même que celui-ci, de Stein; quant à la manière de préparer des pommes de terre cuites.

PAYS-BAS — Régime

d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . .	Pain de seigle K.	40 —	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—
	Lait L. Mêlé dans l'eau bouillie On y joint l'extrait d'un demi kilog. de café avec de la chicorée.	6 — 24 —				
Dîner	<i>Soupe :</i>		<i>Soupe :</i>		<i>Soupe :</i>	
	Viande de bœuf K. (avec les os) . . . Graisse de bœuf . . Gruaux Pommes de terre . . Légumes Sel Poivre Vinaigre L.	6 — 9 — 0,5 à 0,75 16 — 22 — 10 — 1 à 2 0,03 à 0,05 0,5 à 0,75	Gruaux préparés K. Graisse de bœuf . . Sel Poivre Vinaigre L.	25 — 2 à 3 1 à 2 0,03 à 0,05 0,5 à 0,75	Viande de bœuf K. (avec les os) . . . Graisse de bœuf . . Gruaux Pommes de terre . . Légumes Sel Poivre Vinaigre L.	6 — 9 — 0,5 à 0,75 16 — 22 — 10 — 1 à 2 0,03 à 0,05 0,5 à 0,75
Souper	Pain de seigle K.	25 —	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—
	Lait L. Mêlé dans l'eau bouillie	5 — 20 —				

Prix des denrées alimentaires et des

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Viande de bœuf	F. 0,7245	Graisse de bœuf . .	F. 0,67	Pommes de terre . .	F. 1,59	Pois	F. 0,13625
Id. id. avec les os	0,38	Gruau	0,12 74	Légumes	0,0749	Sel	0,1390

Observations — En cas que les pommes de terre soient trop chères ou de qualité inférieure par des gruaux ou des pois préparés, composés de la manière sus-indiquée. La quantité du sel, du poivre, du vinaigre et de la graisse de bœuf peut être modifiée par Les légumes sont de diverses espèces suivant la saison. Aux détenus plus âgés ou faibles peut être fourni sur la proposition du médecin, au lieu

(1) Du 1 janvier au 30 juin - la quantité de pommes de terre est de kilog. 110.

JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—
Pois préparés K.	40 —	Pommes de terre préparées K.	(1) 100 —	Pois préparés K.	40 —	Pommes de terre préparées K.	(1) 100 —
Oignons et celeri	4 —	Légumes préparés L.	20 —	Oignon et celeri	4 —	Légumes préparés L.	20 —
Graisse de bœuf	1,5 à 2,25	Graisse de bœuf K.	1,5 à 2,25	Graisse de bœuf	1,5 à 2,25	Graisse de bœuf K.	1,5 à 2,25
Sel	1 à 2	Sel	1 à 2	Sel	1 à 2	Sel	1 à 2
Poivre	0,03 à 0,05	Poivre	0,03 à 0,05	Poivre	0,03 à 0,05	Poivre	0,03 à 0,05
Vinaigre L.	0,5 à 0,75	Vinaigre L.	0,5 à 0,75	Vinaigre L.	0,5 à 0,75	Vinaigre L.	0,5 à 0,75
Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—

boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Poivre	F. 0,71	Pain blanc	F. 0,1174	Café	F. 0,70495	Lait	F. 0,07125
Vinaigre	0,0675	Pain de seigle	0,07125	Chicorée	0,1635		

sous le rapport de l'élément nutritif, les Commissions d'Administration peuvent les remplacer les Commissions d'Administration, de concert avec la médecin de la prison. du pain de seigle, 1½ kilog. de pain de froment (pain blanc).

S U È D E - Régime d'été.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE						
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos					
Déjeuner . . .	Gruau d'orge . . K.	25 -	Gruau de seigle K.	35 -	Gruau d'orge . . K.	25 -	Gruau d'orge . K.	25 -	Gruau de seigle . . K.	35 -	Gruau de seigle K.	35 -	Gruau de seigle K.	35 -					
	Soupe à la farine de froment. >	6 -	Avec du lait . . L.	30 -	mélangé avec farine de froment >	6 -	mélangé avec farine de froment >	6 -	Avec du lait L.	30 -	Avec du lait . L.	30 -	Avec du lait . L.	30 -					
	Lait L.	30 -			Avec du lait . . L.	30 -	Avec du lait . . L.	30 -					Avec du lait . L.	30 -					
Dîner	Soupe au lard salé K.	5 -	Soupe à la viande fraîche K.	40 -	Soupe au lard salé K.	15 -	Soupe au lard salé K.	5 -	Soupe au lard salé K.	15 -	Soupe à la viande fraîche K.	40 -	Soupe au lard salé K.	15 -					
	Avec farine de froment >	9 -	Avec orge >	10 -	Avec orge >	10 -	Avec farine de froment >	9 -	Petits pois . >	50 -	Orge >	10 -	Petits pois . . >	50 -					
	Poivre >	0,020	Farine de froment >	6 -	Farine de froment >	3 -	Poivre >	0,020	Farine de froment >	6 -	Farine de froment >	6 -	Farine de froment >	3 -					
	Harengs >	30 -	Sel >	2 -	Poivre >	0,020	Harengs >	30 -	avec un rob composé de petits pois >	20 -	Sel >	2 -	Sel >	2 -					
	avec un rob composé de petits pois >	20 -	Poivre >	0,020	Des légumes >		Avec un rob composé de petits pois >	20 -	et de la farine de froment >	3 -	Poivre >	0,020	Poivre >	0,020					
	et de la farine de froment >	3 -					et de la farine de froment >	3 -			Légumes >		Légumes >						
Souper	On ne donne aux détenus que deux repas par jour. Le pain est accordé dans les quantités suivantes :																		
	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Aux détenus en cellule Kos 135</td> <td style="border: none;">} Pour 100 hommes</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Aux prisonniers qui travaillent hors de cellule . > 175</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Aux détenus qui subissent une peine disciplinaire > 100</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>														Aux détenus en cellule Kos 135	} Pour 100 hommes	Aux prisonniers qui travaillent hors de cellule . > 175		Aux détenus qui subissent une peine disciplinaire > 100
Aux détenus en cellule Kos 135	} Pour 100 hommes																		
Aux prisonniers qui travaillent hors de cellule . > 175																			
Aux détenus qui subissent une peine disciplinaire > 100																			

Pour 100 femmes on accorde 115 kilos de pain.
On emploie 4 kilos de sel par jour pour la nourriture de 100 détenus.

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre (1).

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
—	—	—	—	—	—	—	—

Observation. — Pour l'alimentation on a fait beaucoup d'expériences sur des systèmes de d'un petit supplément de matières d'albumine et de graisse, est ce qui convient le mieux tant aux consistent en moyenne : albumine graisse hydro-carbonés
 Pour hommes 126 gr. 38 gr. 573 gr.
 La différence en dépend que les hommes reçoivent 214 gr. de pain de plus que les femmes.

l'étranger qui nous ont amenés à la conviction que la nourriture antérieure, améliorée au moyen des détenus qu'à l'économie. Les rations journalières et réglementaires, comme elles résultent du menu, albumine graisse hydro-carbonés
 Pour femmes 106 gr. 35 gr. 751 gr.

(1) Les prix ne sont pas fixés. Pour les prisons départementales il y a de grandes fluctuations. — Dans les maisons centrales le prix de la nourriture, pain compris, a été en moyenne de 28 à 37 cent. par jour. — Le gruau, qui est une espèce de bouillie, préparée avec de la farine, de l'eau et du sel, est un mets très commun parmi les peuples du Nord, et se mélange avec du lait.

SUÈDE - Régime d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Gruau d'orge . . K. mélangé avec fa- rine de froment » Lait L.	25 - 6 - 30 -	Gruau de seigle K. Lait L.	35 - 30 -	Gruau de seigle K. Lait L.	35 - 30 -	Gruau d'orge . K. mélangé avec farine de fro- ment » Lait L.	25 - 6 - 30 -	Gruau de seigle . . . K. Lait L.	35 - 30 -	Gruau d'orge . K. mélangé avec farine de fro- ment » Lait L.	25 - 6 - 30 -	Gruau de seigle K. Lait L.	35 - 30 -
Dîner	Soupe au lard salé K. Avec farine de froment » Harengs salés . » Pommes de terre L.	5 - 9 - 30 - 100 -	Soupe à la viande fraîche K. Avec farine de froment » Sel » Légumes	40 - 6 - 2 -	Soupe aux pois . K. Avec farine de froment » Et du lard salé . »	50 - 3 - 15 -	Soupe au lard salé K. Avec farine de froment » Harengs salés » Pommes de ter- re L.	5 - 9 - 30 - 100 -	Soupe aux pois K. Avec farine de froment » Lard salé . »	50 - 3 - 15 -	Soupe à la viande fraîche K. Avec farine de froment » Sel » Pommes de ter- re L. (consommées avec la viande)	40 - 6 - 2 - 100 -	Soupe aux pois K. Avec farine de froment » Lard salé . . . »	50 - 3 - 15 -
Souper	On n'accorde que deux repas par jour, et les détenus ont à choisir entre le déjeuner et le souper.						Quant aux quantités de pain que l'on accorde, voir le régime d'été.							

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre (1).

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Voir au régime d'été.

BADEN — Régime d'été.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}
Déjeuner	<i>Soupe à la farine:</i>		<i>Soupe aux oignons:</i>		<i>Soupe à la crème de lait:</i>		<i>Soupe aux oignons:</i>		<i>Soupe à la crème de lait:</i>		<i>Soupe aux oignons:</i>		<i>Café au lait:</i>	
	Farine noire . . K.	2,760	Pain mi-blanc . K.	10,280	Pain mi-blanc . K.	10,280	Comme le mardi	-	Comme le mercredi	-	Comme le mardi	-	Café K.	0,875
	Pain bis	8,380	Beurre	1,300	Crème de lait . . L.	3,125							Café de fruits . .	0,250
	Saindoux	1,300	Sel	0,660	Sel K.	0,660							Chicorée . Paquet	1 —
	Sel	0,660	Oignons et poivre	0,050									Lait L.	17 —
Dîner	<i>Potage au pain blanc:</i>		<i>Potage aux grains d'avoine:</i>		<i>Potage à l'orge:</i>		<i>Potage au riz:</i>		<i>Potage au pain blanc:</i>		<i>Potage au gruau:</i>		<i>Potage à la semoule:</i>	
	Pain mi-blanc . K.	5,330	Grains d'avoine K.	4,760	Orge K.	4,760	Riz K.	3,800	Comme le lundi	-	Gruau K.	4,760	Semoule K.	4,170
	Sel	0,660	Farine blanche .	1,400	Farine blanche .	1,400	Farine blanche .	0,950			Farine blanche .	1,400	Farine blanche .	0,660
	<i>Légumes:</i>		<i>Légumes:</i>		<i>Légumes:</i>		<i>Légumes:</i>		<i>Légumes:</i>		<i>Légumes:</i>		<i>Légumes:</i>	
	Pois, ou K.	14,140	Pommes de terre à l'aigret . . L.	57 —	Carottes K.	41,500	Choux blancs K.	10 —	Semoule au lait K.	7,700	Pommes de terre au naturel . . L.	62 —	Pommes de terre	22 —
	Lentilles, ou . .	14,140	Farine noire . . K.	0,880	Pommes de terre L.	22 —	Pommes de terre L.	22 —	ou		Saindoux K.	1,600	Saindoux K.	1,600
	Fèves	12 —	Vinaigre L.	2,125	Saindoux	6,600	Farine noire . K.	0,590	ou		Sel	0,520	Sel	0,590
	Pommes de terre L.	22 —	Saindoux K.	0,890	Sel	0,520	Saindoux	1,600	Riz au lait L.	10 —	Pommes de terre au persil		Farine noire . .	0,590
	Saindoux K.	0,890	Sel	0,520	ou Choux-raves.		Sel	0,520	Sel K.	0,520			ou Epinards.	
	Sel	0,520					ou Haricots verts.							
Souper	<i>Soupe aux pommes de terre:</i>		<i>Soupe à la farine:</i>		<i>Soupe aux pommes de terre:</i>		<i>Soupe à la farine:</i>		<i>Soupe aux pommes de terre:</i>		<i>Soupe à la farine:</i>		<i>Soupe à la crème de lait:</i>	
	Pommes de terre L.	23 —	Farine noire . . K.	2,760	Comme le lundi	-	Comme le mardi	-	Comme le lundi	-	Comme le mardi	-	Pain blanc . . K.	10,280
	Pain bis K.	6,480	Pain bis	8,380									Crème de lait L.	3,125
	Sel	0,660	Sel	0,660									Sel K.	0,660
	Beurre	1,300	Saindoux	1,300										

Prix des denrées alimentaires et

des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Pain mi-blanc K.	Mf. 0,26	Saindoux . p. ^r K.	Mf. 0,98	Farine noire p. ^r K.	Mf. 0,22	Gruau p. ^r K.	Mf. 0,30	Pois p. ^r K.	Mf. 0,30	Choux-raves et navets . p. ^r panier	Mf. 0,50	Chicorée . . p. ^r K.	Mf. 0,60
Pain bis	0,28	Beurre	1,80	Sel	0,20	Grains d'avoine	0,40	Lentilles	0,30	Navets . p. ^r K.	0,20	Lait L.	0,14
Viande de bœuf	1,00	Crème de lait L.	0,60	Riz	0,25	Pommes de terre . . p. ^r 20 L.	0,70	Haricots verts p. ^r panier	1,00	Oignons . . p. ^r K.	0,80	Vinaigre	0,16
Viande de porc	1,08	Farine blanche K.	0,34	Orge	0,30	Fèves p. ^r K.	0,25	Carottes . . p. ^r K.	0,30	Choux-raves p. ^r panier	0,50

Observations. — Chaque détenu bien-portant reçoit journellement: *Le matin* 0,5 L. de soupe *Le soir*: 0,5 L. de soupe. — Les potages sont préparés au bouillon. De la viande est cuite tous les jours, et la moitié des détenus reçoivent journellement 60 grammes de viande de bœuf, ou de temps en temps de la viande de porc, bouillie et désossée. En outre tous les détenus reçoivent, aux travaux pénibles reçoivent un supplément de légumes.

(ou de café le dimanche) et 750 grammes de pain. *A midi*: 0,5 L. de potage et 0,5 L. de légumes. les jours, et la moitié des détenus reçoivent journellement 60 grammes de viande de bœuf, ou de les jours de fête particuliers, 60 grammes de viande de bœuf par tête. Les détenus occupés

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI	
	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}
Déjeuner . . .	<i>Soupe à la farine :</i>		<i>Soupe aux oignons :</i>		<i>Soupe à la crème de lait :</i>	
	Farine noire . . K.	2,760	Pain mi-blanc . K.	10,280	Pain mi-blanc . K.	10,280
	Pain bis »	8,380	Beurre »	1,300	Crème de lait . L.	3,125
	Saindoux »	1,300	Sel »	0,660	Sel K.	0,660
	Sel »	0,660	Oignons et poivre »	0,050		
Dîner	<i>Potage au pain blanc :</i>		<i>Potage à l'orge :</i>		<i>Potage à la semoule :</i>	
	Pain mi-blanc . K.	5,330	Orge K.	4,760	Semoule K.	4,170
	Sel »	0,660	Farine blanche . »	1,400	Farine blanche . »	0,660
			Sel »	0,660	Sel »	0,660
	<i>*Légumes :</i>		<i>Légumes :</i>		<i>Légumes :</i>	
	Fèves K.	12 —	Navets marinés L.	50 —	Pommes de terre à la crème de lait L.	57 —
	Pommes de terre L.	22 —	Pommes de terre »	27 —	Crème »	3,250
	Saindoux K.	0,890	Farine noire . . K.	0,880	Farine blanche . K.	0,880
	Sel »	0,520	Saindoux »	1,600	Sel »	0,520
			Sel »	0,370		
		ou				
		Haricots marinés				
Souper	<i>Soupe aux pommes de terre :</i>		<i>Soupe à la farine :</i>		<i>Soupe aux pommes de terre :</i>	
	Pommes de terre L.	23 —	Farine noire . . K.	2,760		
	Pain bis K.	6,480	Pain bis »	8,380	Comme le lundi	
	Sel »	0,660	Sel »	0,660		
	Beurre »	1,300	Saindoux »	1,300		

REPAS	JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}	Matières alimentaires	Litres ou K ^{os}
Déjeuner . . .	<i>Soupe aux oignons :</i>		<i>Soupe à la crème de lait :</i>		<i>Soupe aux oignons :</i>		<i>Café au lait :</i>	
	Comme le mardi		Comme le mercredi		Comme le mardi		Café K.	0,875
							Café de fruits . »	0,250
							Chicorée. Paquet	1 —
						Lait L.	17 —	
Dîner	<i>Potage aux grains d'avoine :</i>		<i>Potage au pain blanc :</i>		<i>Potage au gruau :</i>		<i>Potage au riz :</i>	
	Grains d'avoine K.	4,760	Comme le lundi		Gruau K.	4,760	Riz K.	3,800
	Farine blanche »	1,400			Farine blanche »	1,400	Farine blanche »	0,950
	Sel »	0,660			Sel »	0,660	Sel »	0,660
	<i>Légumes :</i>		<i>Légumes :</i>		<i>Légumes :</i>		<i>Légumes :</i>	
	Choux verts . . K.	10 —	Semoule au lait K.	7,700	Pommes de terre au persil . . . L.	57 —	Choucroute . . L.	50 —
	Pommes de terre . . L.	22 —	ou		Farine noire . K.	0,880	Farine noire . K.	0,880
	Farine noire . K.	0,590	Riz au lait L.	10 —	Saindoux »	1,600	Saindoux »	1,600
	Saindoux »	1,600	Sel K.	0,520	Sel »	0,520	Sel »	0,370
	Sel »	0,520	ou					
		Carottes						
Souper	<i>Soupe à la farine :</i>		<i>Soupe aux pommes de terre :</i>		<i>Soupe à la farine :</i>		<i>Soupe à la crème de lait :</i>	
	Comme le mardi		Comme le lundi		Comme le mardi		Pain blanc . . K.	10,280
							Crème de lait. L.	3,120
							Sel »	0,660

Prix des denrées alimentaires et

des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Pain mi-blanc K.	Mf. 0,26	Saindoux K.	0,98	Farine noire . K.	0,22	Gruau K.	Mf. 0,30
Pain bis »	0,28	Beurre »	1,80	Sel »	0,20	Grains d'avoine »	0,40
Viande de bœuf »	1,00	Crème de lait . L.	0,60	Riz »	0,25	Pommes de terre . . p. ^r 20 L.	0,70
Viande de porc »	1,08	Farine blanche K.	0,34	Orge »	0,30	Fèves K.	0,25
	0,98			Semoule »	0,34		0,30

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Pois K.	Mf. 0,30	Choux blancs (les 100 pièces)	6,00	Choux-raves et navets. p. ^r panier	0,50	Café K.	Mf. 1,90
Lentilles »	0,30	Navets K.	0,03	Choucroute p. ^r baquet	2,00	Café de fruits . »	0,70
Haricots verts p. ^r panier	1,00	Choux-raves p. ^r panier	0,50	Oignons K.	0,80	Chicorée »	0,60
Carottes K.	0,05					Lait L.	0,14
						Vinaigre »	0,16

Observations. — Chaque détenu bien-portant reçoit journellement: Le matin 0,5 L. de soupe Le soir: 0,5 L. de soupe. — Les potages sont préparés au bouillon. De la viande est cuite tous les jours en temps de la viande de porc, bouillie et désossée. En outre tous les détenus reçoivent aux travaux pénibles un supplément de légumes.

(ou de café le dimanche) et 750 grammes de pain. A midi: 0,5 L. de potage et 0,5 L. de légumes. les jours, et la moitié des détenus reçoivent journellement 60 grammes de viande de bœuf, ou de les jours de fête particuliers, 60 grammes de viande de bœuf par tête. Les détenus occupés

HONGRIE - Régime d'été et d'hiver

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Pain de seigle . K. (pour toute la journée) 84 -		Comme le lundi -		Comme le lundi -		Comme le lundi -		Comme le lundi -		Comme le lundi -		Comme le lundi -	
Dîner	<i>Soupe à la farine avec légumes :</i> Pain de froment K. 5 - Farine commune » 3 - Cumin » 0,100 Saindoux » 1,800 Sel, oignons, etc.		<i>Soupe à la viande :</i> Viande de bœuf K. 17,500 Herbages » 1,800 Riz » 4,500 Farine commune » 5 - Pommes de terre » 20 -		<i>Soupe au pain à et l'ail :</i> Pain de froment K. 7 - Farine commune » 1,500 Saindoux » 1,800 Sel, ail, vinaigre, etc.		<i>Soupe à la viande :</i> Viande de bœuf K. 17,500 Herbages » 1,800 Orge » 4,500 Farine commune » 5 - Pommes de terre » 20 -		<i>Soupe aux fèves, lentilles ou pois :</i> Fèves, lentilles ou pois K. 7 - Farine commune » 1,500 Saindoux » 1,800 Sel, oignons, etc.		<i>Soupe aux pommes de terre :</i> Pommes de terre K. 25 - Farine commune » 1,500 Saindoux » 1,800 Sel, oignons, poivre		<i>Soupe à la viande :</i> Viande de bœuf K ⁰ 17,500 Herbages » 1,800 Semoule » 4,500 Farine » 5 - Pommes de terre » 20 -	
Souper	<i>Soupe aux tomates :</i> Tomates K. 25 - avec Pâte, ou » 5,200 Pain de froment, ou » 5 - Pommes de terre » 20 - Farine commune » 1,500 Sel, oignon		<i>Soupe aux fèves vertes :</i> Fèves vertes . . K. 20 - Farine commune » 1,500 Saindoux » 1,800 Oignon, vinaigre, etc.		(*)		(*)		(*)		(*)		(*)	

Prix des denrées alimentaires et

des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Observations. - Au lieu de la soupe du soir, on peut donner :
 1) Prunes cuites, 7 Kil. - 2) Fromage, 7 Kil. - 3) Lard, 5 Kil. - 4) Choucroute, 5 Kil. avec vinaigre, 30 Kil.

N. B. Dans le poids des pommes de terre et des fèves vertes, on comprends aussi les épluchures - Le poids de la viande est calculé sans les os.

(*) D'autres soupes, dans lesquelles les tomates et les fèves, sont remplacées par des pommes de terre, riz, semoule, mil,

avec huile de lin, 1 Kil. - 5) Pommes de terre cuites, 60 Kil., sel 0,800 Kil. - 6) Salade verte

chures - Le poids de la viande est calculé sans les os.

pois, lentilles, haricots, choux, salade ou pâtes, le tout assaisonné avec saindoux, ou bien bouillie de farine de maïs, etc.

SUISSE (Canton du Tessin) - Régime d'été.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -
Souper	Pain	20 -	Pain	22 -	Polenta : confectionnée avec de la farine de maïs (poids de la farine)	30 -	Pain	22 -	Polenta : confectionnée avec de la farine de maïs (poids de la farine)	30 -	Pain	20 -	Pain	20 -
	Haricots verts avec la cosse (pesés à l'état cru)	50 -	Soupe : composée de vermicelles	12 -										
	Bouillis . et assaisonnés avec de l'huile	2 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Foie de bœuf	6 -	Vinaigre	3 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Oeufs : frits avec de la graisse	2 -	Chicorée (ou laitue)	10 -
	Vinaigre	3 -	Lard	1,20	Oignons	0,50	Ail et persil en proportion.		Lard	1,20	Oeufs : frits avec du beurre (N. 100), Poids du beurre	1,500	Assaisonnée avec de l'huile. Vinaigre	3 -
	Ail et persil en proportion.												Ail et persil en proportion.	
Dîner	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -
	Soupe : Riz	10 -	Soupe : composée de riz	10 -	Soupe : composée de froment en grain	11 -	Soupe : composée de riz	10 -	Soupe : composée de riz	10 -	Soupe : composée de froment en grain	11 -	Soupe : Bouillon de bœuf (réserve à la cuisine depuis le dîner)	14 -
	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Légumes verts (secs 8 k.)	14 -	Légumes verts cuits dans le bouillon	14 -
	Lard	1,20	Lard	1,20	Lard	1,20	Lard	1,20	Lard	1,20	Lard	1,20		

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre (en francs).

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix		
Pain (en 1886) F. (prix minimum F. 0,26; maximum F. 0,48).	0,30	Graisse de bœuf F.	1 -	Beurre F.	2,80	Riz (de seconde qualité) F.	0,38	Farine de maïs (seconde qualité) F.	0,18	Haricots verts (avec la cosse) F.	0,16	Poivre F.	2 -		
Viande (bœuf) F.	1,25	Lard »	1,50	Huile de lin »	1 -	Farine de maïs (qualité supérieure) »	0,21	Froment en grain »	0,30	Chicorée »	0,15	Tomates »	0,40		
Foie (bœuf) »	1,20	Graisse de porc »	1,50	» d'olive »	2 -			Vermicelles »	0,41	Laitue »	0,15	Lait »	0,16		
		Oeufs (la douzaine) »	1,08	Riz (de première qualité) »	0,45			Haricots secs »	0,35	Oignons »	0,32	Vin (qualité moyenne) »	0,45	Vinaigre »	0,30
										Persil »	1 -	Sel »	0,25	Sel »	0,25
												Fromage, » (Gruyère mûr)	1,30	Fromage, » (Gruyère mûr)	1,30

Observations. - Le pain est composé de farine de froment sans mixture. - Dans la confection des aliments, le sel et le poivre entrent proportionnellement. - Le lait et le vin ne sont pas distribués aux détenus dans les repas. Ceux-ci peuvent se procurer à la cantine, le vin tous les dimanches, mais pas au-delà d'un demi litre par tête; - le lait tous les jours (un demi-litre).

SUISSE (Canton du Tessin) - Régime d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou K.los	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou K.los
Déjeuner	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -	Pain	20 -
Dîner	<i>Polenta:</i> Confectionnée avec de la farine de maïs (poids de la farine). Fromage (du Gruyère mûr)	30 - 4 -	Pain <i>Soupe:</i> Vermicelles Lard Légumes verts (secs 8 k.)	22 - 12 - 1,200 14 -	<i>Polenta:</i> Confectionnée avec de la farine de maïs (pesée à l'état cru). Foie de bœuf frit avec de la graisse Oignons	30 - 6 - - 2 0,500	Pain Pommes de terre (pesées à l'état cru) frites (après cuisson dans l'eau) avec du Lard ail et persil en proportion	20 - 50 - 2,500	<i>Polenta:</i> Confectionnée avec de la farine de maïs (poids de la farine) Morue (pesée mouillée) cuite et assaisonnée avec de l'huile et du beurre. Ail et persil en proportion	30 - 8 - 2 - 1 -	Pain <i>Soupe:</i> Vermicelles Lard Légumes verts (secs 8 lit.)	22 - 12 - 1,200 14 -	Pain Viande de bœuf (avec les os et pesée à l'état cru) Pommes de terre cuites à l'eau	20 - 22 - 25 -
Souper	Pain <i>Soupe:</i> Riz Lard Légumes verts (secs 8 k.)	20 - 10 - 1,200 14 -	Pain <i>Soupe:</i> Riz Lard Légumes (secs 8 k.)	20 - 10 - 1,200 14 -	Pain <i>Soupe:</i> Froment en grain Lard Légumes verts (secs 8 k.)	20 - 11 - 1,200 14 -	Pain <i>Soupe:</i> Riz Lard Légumes verts (secs 8 k.)	20 - 10 - 1,200 14 -	Pain <i>Soupe:</i> Riz Lard Légumes verts (secs 8 k.)	20 - 10 - 1,200 14 -	Pain Bouillon de bœuf, réservé à la cuisine depuis le dîner Légumes verts	20 - 11 - 1,200 14 -	Pain Bouillon de bœuf, réservé à la cuisine depuis le dîner Légumes verts	20 - 14 -

Prix des denrées alimentaires et des boissons

par kilog. ou par litre (en francs).

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix		
Pain (1886) F.	0,30	Graisse de bœuf F.	1,00	Beurre F.	2,80	Riz (de seconde qualité) F.	0,38	Froment en grain F.	0,30	Chicorée F.	0,15	Lait F.	0,16	Sel F.	0,25
(Prix minimum fr. 0,26, maximum fr. 0,48)		Lard	1,50	Huile de lin	1,00	Farine de maïs (qualité supér.)	0,21	Vermicelles	0,41	Laitue	0,15	Vin (qualité moyenne)	0,45	Poivre	2,00
Viande (bœuf) F.	1,25	Graisse de porc	1,50	Huile d'olive	2,00	Farine de maïs (seconde qualité)	0,18	Haricots secs	0,35	Oignons	0,32	Vin (qualité inférieure)	0,30	Fromage (Gruyère mûr)	1,30
Foie de bœuf	1,20	Oeufs (la douzaine)	1,08	Riz (de qualité supérieure)	0,45			Haricots verts (avec la cosse)	0,16	Persil	1,00	Vinaigre	0,30		

Observations. - Le pain est composé de farine de froment sans mixture. - Dans la confection des aliments, le sel et le poivre entrent proportionnellement. - Le lait et le vin ne sont pas distribués aux détenus dans les repas. Ceux-ci peuvent se procurer à la cantine, le vin tous les

dimanches, mais pas au-delà d'un demi-litre par tête; - le lait tous les jours (un demi-litre).

SUISSE (Canton de Vaud) - Régime d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Pain (pour toute la journée) . . . K.	62,500	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-	Comme le lundi	-
	Café au lait . . . L.	100 -												
Dîner	Griès de froment K.	11 -	Légumes frais, pommes de terre K.	50 -	Riz K.	6 -	Lard K.	12,500	Riz K.	6 -	Nonette K.	12 -	Viande fraîche de bœuf . . . K.	25 -
	Saindoux	0,950												
Souper	Griès de maïs . K.	11 -	Gruau K.	12 -	Griès de maïs . K.	11 -	Griès de maïs . K.	11 -	Griès de froment . . . K.	10 -	Griès de maïs K.	11 -	Riz K.	7,500
	Beurre cuit . . .	0,800												

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Observation. - Le régime est le même en été et en hiver, les légumes frais, provenant du domaine du Pénitencier, étant conservés à la cave.

SUISSE (Canton de Neuchâtel) - Régime d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner	Café K.	1 -	Café K.	1 -	Café K.	1 -	Café K.	1 -	Café K.	1 -	Café K.	1 -	Café K.	1 -
	Chicorée »	0,500	Chicorée »	0,500	Chicorée »	0,500	Chicorée »	0,500	Chicorée »	0,500	Chicorée »	0,500	Chicorée »	0,500
	Lait »	56 -	Lait »	56 -	Lait »	56 -	Lait »	56 -	Lait »	56 -	Lait »	56 -	Lait »	56 -
	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500	Pain (pour le jour entier) . . . »	62,500
Dîner	Soupe aux haricots K.	13 -	Soupe aux carottes K.	5 -	Soupe au gruau K.	5,200	Soupe à la farine K.	5 -	Soupe aux carottes K.	5 -	Soupe aux pois K.	13 -	Soupe aux lentilles K.	11 -
	Pain »	5 -	Choux »	5 -	Pain »	5 -	Oignons »	2,660	Choux »	5 -	Pain »	5 -	Pain »	5 -
	Saindoux »	0,660	Pain »	5 -	Saindoux »	0,660	Pain »	5 -	Pain »	5 -	Saindoux »	0,660	Saindoux »	0,660
			Viande de bœuf »	11,250			Viande de bœuf »	11,250	Viande de bœuf »	11,250				
			ou viande de porc »	10,500			Poireaux »	2,660	Poireaux »	2,660				
			Poireaux »	2,660										
	Légume griés »	8 -	Pommes de terre »	50 -	Haricots »	18 -	Saindoux »	0,660	Légumes (Pommes de terre) »	16 -	Riz »	8 -	Pommes de terre rondes »	50 -
	Saindoux »	1,330	Saindoux »	1,330	Vinaigre ou saindoux »	1,330	Légumes (pommes de terre) »	50 -	Pommes et poires sèches »	16 -	Saindoux »	1,330		
									Saindoux »	1,330				
Souper	<i>Soupe au gruau d'avoine :</i>		<i>Soupe aux pommes de terre :</i>		<i>Soupe à l'orge perlé :</i>		<i>Soupe aux pois cassés :</i>		<i>Soupe au riz :</i>		<i>Soupe au griés :</i>		<i>Soupe au pain :</i>	
	Gruau K.	5,200	Pommes de terre K.	20 -	Orge perlé K.	6 -	Pois cassés K.	13 -	Riz K.	5 -	Griés K.	8 -	Pain K.	13,330
	Pain »	5 -	Saindoux »	0,660	Saindoux »	0,660	Pain »	5 -	Saindoux »	0,660	Pain »	5 -	Oignons »	2,660
	Saindoux »	0,660	Pain »	5 -	Pain »	5 -	Saindoux »	0,660	Pain »	5 -	Saindoux »	0,660	Saindoux »	0,660

Prix des denrées alimentaires et des

boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Carottes	F. 0,10	Haricots	F. 0,46	Pain	F. 0,36	Saindoux	F. 1,90								
Choucroute	0,40	Lentilles	0,60	Pommes et poires sèches	0,64	Viande de bœuf	1,76								
Farine	0,42	Orge perlé	0,54	Riz	0,50	Viande de porc	2,20								
Gruau	0,64	Pois cassés	0,54	Raves	0,20										
Griés	0,54	Pommes de terre	0,10												

Observation : - Le tout assaisonné.

SUISSE (Canton d'Argovie) - Régime d'hiver et d'été.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner	Pain, ration moyenne	58 -	Pain, rat. moy.	58 -	Pain, rat. moy.	58 -	Pain, rat. moy.	58 -	Pain, rat. moy.	58 -	Pain, rat. moy.	58 -	Pain, rat. moy.	58 -
	<i>Soupe :</i> Gruau d'avoine Beurre Lait	7 - 1 - 10 -	<i>Café au lait :</i> Café Lait	0,50 40 -	<i>Soupe :</i> Légumineuse Mag- gi Pommes de terre Lait Beurre	6 - 10 - 40 - 1 -	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi	<i>Soupe :</i> Comme le mercredi	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi	<i>Café au lait :</i> Comme le mardi
Dîner	<i>Soupe à l'eau :</i> Pain grillé Beurre Oignons	13 - 1 - 0,50	<i>Potage à la viande :</i> Pain coupé Choux et carottes	13 - 3 -	<i>Potage :</i> Comme le mardi	<i>Potage :</i> Comme le mardi	<i>Potage :</i> Comme le mardi	<i>Potage :</i> Comme le mardi	<i>Soupe à l'eau :</i> Comme le mardi	<i>Potage :</i> Comme le mardi	<i>Potage :</i> Comme le mardi	<i>Soupe aux herbes :</i> Pommes de terre Pois cassés Riz Viande hachée Choux Carottes Céleri Saindoux	20 - 7,50 5 - 5 - 5 - 5 - 3 - 1,20	
	<i>Bouillie :</i> Pommes de terre Lait Farine Beurre	50 - 30 - 2,50 1 -	<i>Viande de boeuf :</i> Viande Pommes de terre bouillies	10 - 50 -	<i>Légumes :</i> Haricots Riz Saindoux	11,06 6 - 1,02	<i>Pommes de terre Tout comme le mardi</i>	<i>Bouillie :</i> Griès de maïs Lait Beurre Fromage maigre	8 - 30 - 0,75 0,05	<i>Pommes de terre Tout comme le mardi</i>	<i>Légumes :</i> Macaronis Fromage maigre Beurre	13 - 0,05 1 -	<i>Pain (sec)</i>	12,50
Souper	<i>Soupe :</i> Haricots Orge Pain coupé Saindoux	7,50 3 - 10 - 1,20	<i>Soupe :</i> Pommes de terre Orge Pain coupé Choux Poireau	30 - 3 - 10 - 3 - 0,50	<i>Soupe :</i> Gruau d'avoine Pain Beurre	6,50 10 - 1,20	<i>Soupe :</i> Légumineuse Maggi Pommes de terre Râpées Pain Saindoux	5 - 22 - 10 - 1,20	<i>Soupe :</i> Comme le lundi	<i>Soupe :</i> Comme le jeudi	<i>Soupe :</i> Comme le jeudi	<i>Soupe :</i> Riz Pain Beurre	7,50 10 - 1,20	

Prix des denrées alimentaires et des

boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Pain . . . au K.	0,21	Beurre . . . au K.	2,40	Orge au K.	0,42	Légumineuse Maggi . . au K.	0,60	Griès de maïs au K.	0,35	Fromage maigre . . .	0,90		
Viande de boeuf . . .	1,20	Saindoux . . .	1,10	Café	2,50	Macaronis . . .	0,50	Pois cassés . . .	0,40				
Pommes de terre . . .	0,06	Farine	0,28	Riz	0,42	Pois	0,33	Carottes . . .	0,06				
Lait . . au Lt.	0,15	Haricots . . .	0,30	Gruau d'av. . .	0,48	Choux	0,15						

Observations. - Il y a des suppléments de nourriture : du pain, 125-250 gr. , du lait, 400 gr. , du cidre, 400 gr. - Pendant l'été, les prisonniers reçoivent de temps en temps de la salade, des fèves, du chou-navet comme légume, pendant l'hiver souvent de la choucroute.

SUISSE (Canton de Bâle)

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	<i>Soupe à la farine :</i> L. 110 — Pour 100 personnes elle contient: 8 1/2 k. farine roussie. 6 1/2 » de pain. 2/3 » de graisse.		<i>Café au lait :</i> L. 50 — Pour 100 personnes il contient: 1 k. de café brûlé 0,8 1/2 de chicorée 27 litres de lait rat. suppl. de pain K. 0,250		<i>Soupe à la semoule :</i> L. 110 — Pour 100 personnes elle contient: 10 k. de semoule 6 1/2 » de pain 3/4 » de graisse.	
Dîner	<i>Potage gras avec du pain et des pommes de terre. En été avec des légumes :</i> L. 110 — 13 1/2 k. de viande 12 k. de pain 48 k. de pommes de terre en robe de chambre. Viande sans os : par personne . K. 0,125		<i>Potage à la purée avec du pain :</i> L. 110 — 22 k. de pois 5 1/2 k. miettes de pain 1 k. de graisse.		<i>Potage au riz ou à l'orge :</i> L. 110 — 13 1/2 k. de viande 6 1/2 » de riz 55 k. de pommes de terre Viande sans os : par personne . K. 0,125	
Souper	<i>Soupe au riz ou au gruau d'avoine :</i> L. — 110 9 1/2 k. gruau d'avoine 3/4 k. de graisse		Comme le lundi		Comme le lundi	

Prix des denrées alimentaires et

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
—	—	—	—	—	—	—	—

Observation. — Chaque prisonnier reçoit cinquante grammes de pain par jour.

Notes. — La ration de café au lait (à parties égales) est de 1/2 lit. La portion de soupe 1 1/2 lit. Pour la composition du tabissement, soit carottes, choux-raves, pois, haricots, choux, poireau, oignons, etc. notamment les jours de viande. — Le Pour l'assaisonnement des mets on emploie du sel, du poivre, des clous de girofle et de la muscade.

La viande (du boeuf sans os) est distribuée 3 fois par semaine en portions de 125 grammes. Les prisonniers qui font un travail fatigant reçoivent un surplus de nourriture, ordinairement 250 grammes de (1) Pour les denrées alimentaires et les boissons nous payons les prix courants, un maximum de prix ne nous étant

Régime d'été et d'hiver.

JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
<i>Café au lait :</i> L. 50 — Comme le mardi.		<i>Soupe à la farine :</i> L. 110 — Comme le lundi.		<i>Café au lait :</i> L. 50 — Comme le mardi.		<i>Café au lait :</i> L. 50 — Comme le mardi.	
<i>Haricots avec miettes de pain :</i> L. 110 — 22 k. de haricots 5 1/2 k. de pain 1 k. de graisse.		<i>Potage gras aux vermicelles :</i> L. 110 — 13 1/2 k. de viande 13 k. de vermicelles vian. sans os : par personne K. 0,125		<i>Pommes de terre au vinaigre avec de la farine roussie :</i> L. 110 — 55 k. de pommes de terre 4 k. de farine roussie 1 1/4 k. de graisse 2 lit. de vinaigre		<i>Macaronis aux boulettes de farine avec de la choucroute. En été avec de la salade :</i> L. 110 — 17 k. de macaronis 1 1/4 de graisse	
Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—

des boissons par kilogr. ou par litre (1).

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boisson	Prix	Denrées ou boissons	Prix
—	—	—	—	—	—	—	—

de la soupe il n'y a pas de règle définitive ; selon la saison on emploie des légumes plantés dans les jardins de l'établissement intérieur prescrivant un changement dans l'alimentation, la même soupe n'est donnée qu'une fois par semaine

ain. pas prescrit par nos lois.

SUISSE (Canton de St.-Gall) — Régime d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Pain, ration	50 —	Pain, ration	50 —	Comme le lundi		Comme le mardi		Comme le mercredi		Comme le jeudi		Comme le jeudi	
	<i>Soupe :</i>		<i>Café au lait :</i>											
	Gruau d'avoine . . .	9 —	Café en graine . . .	3,500										
	Froment	1,500	Extrait de café . . .	2,750										
	Graisse	1,500	Lait	25 —										
Dîner	<i>Soupe :</i>		<i>Soupe au bouillon :</i>		<i>Soupe :</i>		<i>Soupe au bouillon :</i>		<i>Soupe :</i>		<i>Soupe :</i>		<i>Soupe au bouillon :</i>	
	Pois gris cassés . . .	18 —	Pois gris cassés . . .	18 —	Haricots blancs . . .	8 —	Haricots blancs . . .	5 —	Farine de maïs	0,800	Pois gris cassés . . .	18 —	Pain	12,500
	Orge	6 —	Riz	6 —	Orge	10 —	Orge	5 —	Lait	25 —	Riz	6 —	Viande	12,500
	Graisse	1,500	Viande	6,250	Graisse	1,500	Graisse	1,500	Graisse	1,500	Graisse	1,500	Herbages	5 —
								ou						
								Pois gris	18 —					
								Orge	6 —					
								Graisse	1,500					
Souper	<i>Soupe :</i>		<i>Soupe :</i>		Comme le lundi		Comme le dimanche		Comme le mardi		Comme le lundi		<i>Soupe :</i>	
	Semoule de blé . . .	5 —	Farine d'avoine . . .	9 —									Farine de blé	
	Pommes de terre . . .	2 —	Froment	1,500									Pommes de terre	
	Graisse	1,500	Graisse	1,500									Graisse	
	Farine de maïs . . .	5 —											10 —	

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Observations. — La ration du pain est de gr. 500 pour les hommes, de gr. 375 pour les femmes. Le tout assaisonné — La graisse se compose du 50 0/10 huile d'olives, 25 0/10

On donne des suppléments aux condamnés occupés dans de travaux rudes. saindoux, 25 0/10 graisse de boeuf.

DANEMARK - Régime d'été et d'hiver

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner	Pain de seigle (1) K. Bière (2) »	75 — 50 —	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—
Dîner (4)	<i>Bouillie d'orge :</i> Gruau d'orge . . . K. Sel » Beurre » Hareng salé . . . »	21,500 2 — 2,200 7,180	<i>Potage Rumford :</i> Viande de cheval K. Pois » Gruau d'orge . . . » Pommes de terre » Porreau » Persil » Céleri » Toute-épice . . . » Sel »	6,250 7,140 7,500 22,650 0,500 0,500 0,500 0,045 2 —	<i>Purée :</i> Viande de cheval K. Pois » Oignons » Toute-épice . . . » Sel »	18,750 25,500 0,640 0,045 1,500	<i>Soupe aux choux :</i> Viande de cheval . . . K. Choux » Gruau d'orge . . . » Oignons » Cumin » Sel »	18,750 17,500 7,500 0,160 0,060 1,500	<i>Potage Rumford :</i> Viande de cheval . . . K. Pois » Gruau d'orge . . . » Pommes de terre . . . » Porreau » Persil » Céleri » Toute-épice . . . » Sel »	6,250 7,140 7,500 22,650 0,500 0,500 0,500 0,045 2 —	<i>Bouillie aux sang :</i> Sang K. Lard » Gruau d'orge . . . » Choux » Raisins secs . . . » Sucre » Toute-épice . . . » Sel » Acide acétique . . » Beurre »	20 — 5,200 21,500 2,083 2,083 0,075 1,500 0,250 2,200	<i>Bouillon (3) :</i> Viande de bœuf K. Gruau d'orge . . . » Choux » Carottes » Porreau » Persil » Céleri » Sel »	25 — 7,500 12,500 10,500 0,500 0,500 0,500 2 —
Souper	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix		
Viande de bœuf F.	0,69	Viande de porc F.	1,05	Pommes de terre F.	0,05	Choux F.	0,14	Cumin F.	1,39	Toute-épice F.	1,77	Lard F.	1,05	Hareng salé . F.	0,33
Viande de cheval . . . »	0,22	Gruau d'orge . . . »	0,14	Carottes »	0,06	Légumes »	0,14	Raisins secs . . . »	1,33	Pain de seigle . . . »	0,17	Beurre »	2,32	Bière »	0,05
		Pois »	0,20			Oignons »	0,77	Sucre »	0,66			Sel »	0,07	Sang »	0,11

(1) Dans l'hiver cette quantité de pain est portée à 100 kilog. — (2) Quand il fait un froid cuisant on donne bouillon de bœuf, ont une purée dont les ingrédients sont : viande de porc K. 16,667, pois K. 25,500, oignons K. 0,640,

	Graisse	Substances azotées	Amidon et sucre
Lundi	K. 39,37	101,05	659,87
Mardi	" 9,19	106,58	654,52
Mercredi	" 11,64	162,61	655,07
Jeudi	" 12,27	119,80	590,08
Vendredi	" 9,19	106,58	654,52

ailleurs aux 100 hommes détenus 25 litres de bière chaude. — (3) Tous les deux dimanches les détenus au lieu du toute-épice K. 0,120, sel K. 2. — (4) La quantité est réglée de manière que chaque détenu reçoit les substances suivantes :

	Graisse	Substances azotées	Amidon et sucre
samedi	K. 79,30	124,24	691,44
dimanche	" 10,97	130,31	594,34
Moyenne journalière	" 24,56	121,59	642,83
Toutes les deux semaines les détenus ont une purée à la viande de porc au lieu du bouillon et alors la moyenne devient :	" 33,15	123,85	651,39

ESPAGNE - Régime d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MARCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres au Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner — (10 h.s matin)	Pain. K.	32.500	Pain. K.	32.500	Comme le lundi .	-	Comme le lundi.	-	Comme le mardi	-	Comme le lundi.	-	Comme le lundi.	-
	Pois gris »	5 —	Pommes de terre »	15 —										
Dîner — (6 hs soir).	Pain. K.	32.500	Pain. K.	32.500	Comme le lundi .	-	Comme le lundi.	-	Comme le mardi	-	Comme le lundi.	-	Comme le lundi.	-
	Pois gris »	5 —	Pommes de terre »	15 —										
Souper	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Prix des denrées alimentaires et

des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Observation. — Si les condamnés travaillent hors de l'établissement ils sortent à 6 heures et poivre.

du matin et à 7 heures ou leur envoie la soupe du matin composée de pain, huile, sel

NORVÈGE - Régime d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Pain K.	22 -	Pain K.	22 -	Pain K.	22 -	Pain K.	22 -	Pain K.	22 -	Pain K.	22 -	Pain K.	22 -
	Soupe à la bière L.	50 -	Soupe à la bière L.	50 -	Soupe à la bière L.	50 -	Soupe à la bière L.	50 -	Soupe à la bière L.	50 -	Soupe à la bière L.	50 -	Soupe à la bière L.	50 -
Dîner	Bouillie d'avoine mondée L.	50 -	Soupe à la semoule L.	100 -	Soupe de Rumford L.	100 -	Soupe aux pois gris L.	100 -	Bouillie d'avoine mondée L.	100 -	Soupe à la bière L.	100 -	Soupe aux pois gris L.	100 -
	Lait »	100 -	Viande K.	9 1/2	ou soupe au sirop L.	100 -	Viande K.	9 1/2	Lait »	50 -	Harengs K.	12 1/2	Lard K.	6 1/2
			Pommes de terre L.	50 -	Harengs K.	12 1/2	Pommes de terre L.	50 -			Pommes de terre L.	50 -	Pommes de terre L.	50 -
Souper	Pain K.	22 -	Bouillie d'orge pilé L.	100 -	Bouillie d'orge pilé L.	100 -	Bouillie d'orge pilé L.	100 -	Pain K.	22 -	Bouillie d'orge pilé L.	100 -	Bouillie d'orge pilé L.	100 -
	Lait »	50 -	Lait »	50 -	Lait »	50 -	Lait »	50 -	Lait »	50 -	Lait »	50 -	Lait »	50 -

Prix des denrées alimentaires et des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Observations. - La viande doit être sans os ou cartilages. - Le médecin peut remplacer la pain, Kil. 0,110; - beurre, Kil. 0,012 ou Kil. 0,008 et M. 0,026 de tabac en corde après le dîner; - surplus de Kil. 0,110 de pain et Lit. 0,50 de lait après le dîner.

soupe aux pois gris par la soupe à la semoule ou ordonner des aliments supplémentaires, soit: Double ration, pain Kil. 0,110 et beurre Kil. 0,012 ou 0,008 et M. 0,026 de tabac en corde avec un

ITALIE (Condamnés aux travaux

forcés) — Régime d'été et d'hiver.

REPAS	LUNDI, MERCREDI ET VENDREDI		MARDI JEUDI ET SAMEDI		DIMANCHE		Deux fois par mois, à Noël, Pâque et à la fête nationale		Observations
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	
Déjeuner . . .	Pain en deux rations ou Biscuit	73,600 58 —	Comme le lundi	—	Comme le lundi	—	Comme les autres jours	—	La quantité de la viande doit s'entendre dépurée des os et des cartilages. On permet l'usage d'herbes aromatiques, comme sauge, romarin, persil, et, selon les cas, aussi d'une quantité suffisante d'ail et de poivre.
Dîner	Soupe ordinaire de Pâte ordinaire de froment Légumes secs . . . Herbages Assaisonnements : Lard ou huile . . . Sel Oignons	10,600 10,600 4 — 1 — 0,900 0,500	Soupe ordinaire de Riz Légumes secs . . . Herbages Assaisonnements : Huile ou lard . . . Sel Oignons	10,800 10,600 4 — 1 — 0,900 0,500	Soupe ordinaire de Pâte de froment Assaisonnements : Lard Sel Oignons	16 — 1 — 0,900 0,500	Soupe au bouillon Pâte de froment . . . ou Riz Viande de bœuf Assaisonnements : Sel	16 — 16 — 13 — 0,900	
Souper	—	—	—	—	—	—	—	—	

Prix moyen des denrées alimentaires

et des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Pain ordinaire	Fr. 0,25	Pâte de froment	Fr. 0,45	Légumes secs . . .	Fr. 0,30	Lard	Fr. 1,80
Biscuit	0,40	Riz	0,35	Herbages	0,10	Huile	1 —

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Sel	Fr. 0,35	Viande de bœuf . . .	Fr. 1,20	—	Fr. —	—	Fr. —
Oignons	0,10						

ITALIE (Maisons pénitentiaires) —

REPAS	LUNDI MERCREDI ET VENDREDI		MARDI, JEUDI ET SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos	Matières alimentaires	Litres ou Kos
Déjeuner . . .	Pain ordinaire de froment, en deux rations	75 —	Comme le lundi		Comme le lundi	—
Dîner	<i>Soupe ordinaire de</i> Pâte de froment . Légumes secs . . .	11 — 8 —	<i>Soupe ordinaire de</i> Riz Légumes secs . . .	10 — 8 —	<i>Soupe au bouillon</i> Pain blanc Herbages Viande de bœuf en morceaux . . . Bouillon Sel	15 — 9 — 15 — 30 — 0,900
	<i>Assaisonnements :</i> Lard ou beurre ou huile ou sain- doux Sel Oignons	0,700 0,900 0,500	<i>Assaisonnements :</i> Lard ou beurre ou huile ou sain- doux Sel Oignons	0,700 0,900 0,500		
Souper . . .	<i>Soupe ordinaire de</i> Riz Herbages	9 — 18,500	<i>Soupe ordinaire de</i> Pâte de froment . Herbages	9,500 18,500	<i>Soupe ordinaire de</i> Pâte de froment . Légumes secs ou . Herbages	11 — 8 — 18,500
	<i>Assaisonnements :</i> Comme au dîner		<i>Assaisonnements :</i> Comme au dîner		<i>Assaisonnements :</i> Comme les autres jours	

Prix moyen des denrées alimentaires

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
Pain ordinaire	Fr. 0,25	Pâte de froment	0,45	Légumes secs . .	0,30	Lard	1,80
Pain blanc . .	0,30	Riz	0,30	Herbages	0,10	Beurre	2,50

Régime d'été et d'hiver.

Trois fois par an, à Noël, à Pâque et à la fête Nationale		Observations
Matières alimentaires	Litres ou Kos	
Comme les autres jours	—	<p>La quantité des herbages ou légumes verts à employer pour la soupe, est calculée à leur état naturel, c'est-à-dire avant l'épluchement. — On permet aussi l'usage d'herbes aromatiques, comme sauge, romarin, etc. — Le quantité de la viande doit s'entendre dépurée des os et cartilages.</p> <p>Dans l'été on substitue les légumes verts aux secs en portant la quantité à Kil. 12.</p> <p>En hiver pour la soupe avec légumes, la quantité de la pâte est réduite à Kil. 9,500 et celle du riz à Kil. 9, et au contraire la quantité des légumes secs est portée à Kil. 13.</p> <p>On permet aussi la distribution, au lieu de la soupe de l'après dîner, d'une pitance composée de salade d'herbages crus ou de pommes de terre et légumes verts cuits, dans la quantité, avant l'épluchement, de Kil. 30, assaisonnés avec huile, sel, vinaigre et oignons.</p> <p>Pour les femmes et les mineurs les quantités sont diminués d'un cinquième.</p>
<i>Soupe au bouillon</i> Comme les dimanches et en plus Viande de bœuf rotie ou en ragout	25 —	
<i>Assaisonnements :</i> Sel Lard Oignons	0,900 0,700 0,500	

et des boissons par kilog. ou par litre.

Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix	Denrées ou boissons	Prix
	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
Huile	1,20	Sel	0,35	Viande de bœuf	1,20
Saindoux	1,80	Oignons	0,10

QUESTION V.^{ème}

§ 5.

Quelle est la statistique des maladies et des décès pendant les cinq dernières années, dans les pénitenciers dont vous voudrez bien nous communiquer le menu ?

Russie —

Années	Maison preventive de St-Petersbourg				Maison de correction				Prison de St-Petersbourg			
	Morbidité		Mortalité		Morbidité		Mortalité		Morbidité		Mortalité	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
1882	14.6	14.7	0.6	0.4	46.8	..	0.8	..	27.2	44.8	5.6	0.9
1883	10.6	6.4	0.4	0.9	47.7	..	1.3	..	16.9	40.5	1.5	0.5
1884	16.7	9.1	0.7	0.4	3.7	..	0.1	..	3.7	5.1	0.1	0.1
1885	6.0	5.5	0.06	0.0	13.1	..	0.0	..	37.1	25.7	1.8	0.7

Autriche — La statistique des maladies et des décès dans l'établissement mentionné (Stein) a été de 1879-1883 la suivante:

Années	Effectif journalier moyen	Effectif total	Nombre des cas de maladies	Nombre des décès	% des décès du chiffre total
1879	11.41	1723	528	89	5.16
1880	11.45	1831	689	90	4.91
1881	11.51	1836	1038	112	6.06
1882	10.89	1665	748	83	4.98
1883	10.15	1617	802	96	5.93

La statistique des années 1884 et 1885 n'a pas encore paru.

Pays-Bas —

Années	Population	Malades		Décès
		maximum	minimum	
1881	22.422	349	86	48
1882	22.558	361	94	47
1883	24.082	340	78	42
1884	25.208	326	71	54
1885	24.767	327	64	51

Suède — Détenus malades, dont est communiqué le menu, c'est-à-dire de tous les prisonniers, les vagabonds et les gens sans aveu non compris.

Années	Total des malades	Guéris	Non guéris	Transférés dans les hôpitaux	Morts	Restants à la fin de l'année	Proportion pour cent sur la moyenne des détenus	
							des malades	des morts
1881	2.655	2.359	106	6	68	116	3.35	2.03
1882	2.872	2.572	115	17	58	110	2.91	1.40
1883	2.422	2.152	78	12	62	118	3.59	1.68
1884	2.100	1.863	98	6	43	90	3.45	1.43

Baden — Voyez N. IX, 27 du rapport du délégué officiel sur le développement et l'état du régime pénitentiaire dans le Grand-duché de Baden. Voir *Actes du Congrès pénitentiaire*, II volume, Première partie — page 43.

Hongrie — Voir Statistique au III^{ème} volume.

Suisse — Canton du Tessin —

Canton de Vaud — 5 en moyenne par an.

Les maladies sont la phthisie pulmonaire, le marasme, l'hydropisie, - cette dernière année nous avons eu 3 cas de suicide, ce qui ne s'était produit depuis longtemps.

Canton de Neuchâtel — Décès :

1881 1 — 1882 » — 1883 1 — 1884 3 — 1885 2

Canton d'Argovie — Cette statistique n'a été faite que pour deux années.

Canton de Bâle — Maladies pour indispositions 4.8 %.

Décès pendant les 10 dernières années 2 %.

» pendant les 5 dernières années. 1 1/4 %.

Danemark — Voir Statistique au III^{ème} volume.

DANS LA PÉRIODE DE 5 ANNÉES (1881-1885).

NATURE DE LA MALADIE	Observations		
	Nombre des cas dans le quinquen.	Nombre des décès dans le quinquen.	Nombre des cas pour mille détenus
A — Maladies des organes digestifs	50	2	200
B — Maladies des organes de la respiration . . .	47	2	188
C — Maladies des organes de la circulation . . .	3	—	12
D — Maladies des nerfs	4	—	16
E — Maladies des reins et de la vessie	1	—	4
F et G — Maladies des organes génitaux de l'homme et de la femme	—	—	—
H — Maladies de la peau	5	—	20
I — Maladies des organes locomoteurs	12	—	48
K — Maladies infectieuses	15	—	60
L — Maladies constitutionnelles	15	1	60

Statistique des décès dans le pénitencier de Bâle, du 1^{er} janvier 1881 - 31 décembre 1885.

Années	Nombre des prisonniers		Décédés					Total
	en total	par jour (chiffre moyen)	sexe	après un séjour de	âge	cause du décès		
1881	487	163	1 homme	1 an 7 mois	42 ans	inflammation du cerveau	1	
1882	500	164	1 femme	2 mois	30	apoplexie de poumon	1	
1883	429	149	1 homme	1 an 6 mois	50	maladie cérébrale.	2	
1884	390	137	1 »	2 ans 9 mois	62	phthisie	1	
1885	338	119	1 »	2 ans 1 mois	67	phthisie.	4	
			1 »	10 mois	25	phthisie (amenée du dehors) . . .		
			1 »	3 mois	63	morbus Brightii.		
			1 »	1 an 5 mois	47	phthisie (amenée du dehors) . . .		
en 5 ans sont morts	2144	732	1	5 mois	23	phthisie (amenée du dehors) . . .	9	
	0.4%	1 1/4%				Total en 5 ans		

Canton de St.-Gall —

Statistique des décès dans la maison pénitentiaire de Louvain.

	1881	1882	1883	1884	1885
Population moyenne de					
{ l'établissement	528	500	507	554	561
{ l'infirmerie	11	15	18	19	20
Nombre des malades .					
{ admis à l'infirmerie	34	41	47	46	44
{ sortis de l'infirmerie (non compris les décédés).	19	26	23	26	33
Nombre des décès (1).					
{ malades en traitements	11	14	21	18	18
{ constatés dans les quartiers	1	1

Espagne —

Norvège — Voir la réponse donnée au § 4.

Italie —

	Nombre des détenus	Nombre des maladies	Nombre des décès	PROPORTION %		
				des maladies sur la populat. moyenne	des décès sur la populat. moyenne	des décès sur les maladies
Bagnes	21,876	9,798	486	45	2	5
Maisons de peine, hommes	18,231	6,743	429	37	2	6
	Id. femmes	1,576	545	63	4	12
Bagnes	21,064	9,468	593	45	3	6
Maisons de peine, hommes	20,024	7,544	534	38	3	7
	Id. femmes	1,558	525	54	3	10
Bagnes	19,635	8,089	510	41	3	6
Maisons de peine, hommes	20,232	8,322	558	41	3	7
	Id. femmes	1,567	465	60	3	13

(1) Non compris les suicides en nombre de
 } 2 en 1881.
 } 1 > 1883.
 } 1 > 1884.
 } 3 > 1885.

Belgique — Statistique des maladies dans la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain.

Nature des maladies	Admis pendant les années					Sortis pendant les années					Décédés pendant les années				
	1881	1882	1883	1884	1885	1881	1882	1883	1884	1885	1881	1882	1883	1884	1885
Fièvres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fièvres éruptives	1	3	4	4	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Maladies du cerveau	4	7	7	7	7	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Id. des organes de la circulation	11	20	20	20	20	8	9	9	9	9	5	10	11	11	13
Altérations du sang	4	4	4	4	4	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1
Maladies des organes respiratoires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. de la digestion	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. des reins	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. des organes génito-urinaux	1	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. des os	1	2	3	2	2	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1
Id. des articulations	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. du système nerveux	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. de l'appareil de la vision	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. Id. auditif	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. Id. d'olfaction	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. du système lymphatique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. des muscles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. du tissu cellulaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. de la peau	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. vénériennes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. diverses	8	3	11	13	14	3	9	11	11	14	11	14	21	18	18

Mouvement de l'infirmerie

QUESTION V.^{ème}

6.

A-t-on chez vous l'habitude de peser régulièrement les condamnés et de mesurer leur force ?

Si oui, quel a été le résultat de ces observations ?

Russie — On n'a pas cette habitude.

Autriche — En Autriche il n'est rien prescrit à l'égard du pesage régulier des détenus ainsi que sur l'habitude de mesurer leurs forces; aussi on n'a pas de données sur le résultat de semblables observations.

Sur l'ordre des médecins de l'établissement, il est procédé au pesage des détenus lorsque ceux-ci réclament une nourriture supplémentaire et motivent leur demande sur l'insuffisance du régime ordinaire.

Pays-Bas — Non.

Suède — Par suite de ce qu'il est constaté par l'expérience, la nourriture ne décidant en dernier lieu ni du poids ni des forces du prisonnier, on a cessé la pesée.

Baden — Oui.

Le résultat a été tout-à-fait favorable; mais nous n'avons pas de statistique, parce que ce n'est pas encore longtemps que la pesée est organisée.

Hongrie — Dans le pénitencier de Vác on pèse régulièrement les détenus, et le résultat de ces observations est que dans les diverses années 45-64 % des détenus ont gagné de poids, 27-42 % ont perdu de leur poids, et 9-13 % ne varient presque rien.

Ce sont surtout les nouveaux venus dans un état de faiblesse qui augmentent leur poids le plus vite, tandis que ceux qui étaient en bonne santé à leur arrivée n'y parviennent que plus lentement et plus rarement.

Le dynamomètre n'est pas en usage dans nos pénitenciers.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Non.

Canton de Neuchâtel — On le pèse tous les mois.

Le poids moyen de plusieurs centaines de détenus était à l'entrée de. 65 Kilg.

A la fin de 2 mois	67.5 »
Id. 3 »	68 »
Id. 4 »	69 »
Id. 5 »	69 »
Id. 6 »	69 »
Id. 7 »	69 »
Id. 8 »	68.5 »
Id. 9 »	67.5 »
Id. 10 »	67 »
Id. 11 »	67 »
Id. 12 »	66.5 »

Canton d'Argovie — On le pèse par quartier, par trimestre.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St-Gall — Jusqu'à présent, nous n'avons pas l'habitude de peser les condamnés ni de mesurer leur force, c'est pourquoi nous ne pouvons donner aucun résultat.

Danemark — Tous les condamnés sont pesés aussitôt qu'ils entrent dans le pénitencier, ils sont pesés aussi trois mois plus tard et puis tous les six mois pendant leur séjour dans l'établissement. Leur force n'est pas mesurée.

Il n'est pas possible d'établir quelque règle à l'égard, parce que celui de quelques-uns augmente, tandis que celui d'autres diminue.

Belgique — Oui. Jusqu'à présent, on n'en a retiré aucun résultat.

Espagne — Il n'y a pas cette habitude. Quelque fois les médecins, pour leurs études, pratiquent cette expérience, mais ils ne la communiquent pas officiellement.

Norvège — Le poids des détenus, mais non leur force, a été l'objet d'un examen. Dans la dernière année, 642 prisonniers ont été pesés; 307 avaient augmenté de poids, 296 avaient diminué, 39 avaient un poids invariable.

Italie — Non.

SECTION III.^{ème}

QUESTION I.^{ère}

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? — Si oui, comment pourra-t-il être pourvu à ce besoin?

§ 1.

Quelles sont les dispositions adoptées chez vous à l'égard des condamnés libérés?

- a) Sont ils renvoyés tout simplement chez eux, pour être absorbés par la population libre, sous la surveillance de la police?*
- b) Sont ils remis aux Sociétés de patronage lesquelles se chargent de leur trouver du travail, et de les surveiller?*
- c) Sont ils recueillis, s'ils le veulent, dans des établissements de refuge et gardés un certain temps, afin qu'ils tâchent de trouver à s'occuper?*
- d) L'émigration à l'étranger est-elle facultative ou obligatoire?*

Russie — *a)* Les condamnés libérés sont renvoyés chez eux sous la surveillance de la police ou des communes respectives.

En cas du refus de ces dernières d'accepter un individu libéré d'un établissement correctionnel, il est transporté en Sibérie aux frais de l'Etat.

b) Les mineurs libérés des établissements d'éducation correctionnelle, demeurent pendant trois ans sous le patronage de l'établissement quitté par eux.

c) Non.

d) Facultative.

Autriche — Avant la libération du condamné, une Commission siégeant dans l'établissement pénitentiaire, rédige un rapport et donne un préavis sur la question de savoir si le détenu :

- a) doit être immédiatement mis en liberté, ou s'il
- b) doit recevoir une feuille de route forcée, ou enfin
- c) s'il doit être reconduit dans son lieu d'origine avec et par les soins de la police.

Ce rapport est transmis à l'administration de police du lieu où est le pénitencier, et c'est à elle à décider des mesures à prendre sur le sort futur des libérés. Les condamnés sont classés dans l'une ou l'autre de ces trois catégories, suivant le degré de danger qu'ils offrent pour la sûreté publique, soit d'après les preuves qu'ils ont données de leur régénération. Là où des Sociétés de patronage existent, on accepte leur intervention.

En Autriche il n'existe pas d'asiles pour les détenus libérés. L'émigration de ces derniers est facultative.

Pays-Bas — Il n'y a pas des dispositions spéciales à l'égard des condamnés libérés. A l'expiration de leur peine on les remet tous simplement en liberté. Le patronage est laissé à l'action individuelle ou privée des citoyens, et est exercé chez nous surtout par la grande Société pour l'amélioration morale des prisonniers, qui a partout ses sections ou ramifications. L'autorité ne s'en mêle que par les facilités et les privilèges qu'elle accorde aux membres de cette Société pour les visites et les autres moyens que la Société emploie pour favoriser la réforme morale des prisonniers pendant leur détention, et les efforts qu'ils font pour assurer autant que possible le sort des libérés. Et on peut ajouter qu'indirectement aussi beaucoup de Directeurs et de Membres de la Commission d'administration coopèrent à cette œuvre par action privée, mais qui ne fait pas partie de leurs fonctions ou de leurs devoirs officiels.

Suède — a) Les condamnés libérés sont renvoyés chez eux ; les plus dangereux sous la surveillance de la police.

b) Sur leur demande, les libérés sont remis dans le but indiqué, aux Sociétés de patronage.

c) Les femmes libérées sont sur leur demande recueillies dans des établissements de refuge.

d) L'émigration à l'étranger n'est que facultative.

Baden — a) Quant à la surveillance de la police, voyez les §§ 38 et 39 du code pénal allemand (1).

(1) s. 38 — Tout jugement qui condamne à une peine emportant privation de la liberté pourra, dans les cas déterminés par la loi, déclarer admissible dans l'espèce la surveillance de la police.

Quant à la libération provisoire, voyez les §§ 23 et 26 du code pénal allemand (1).

b) Oui, d'après le desir des condamnés.

c) Il n'y a pas d'établissements de refuge d'Etat, mais la bienfaisance publique en a créé quelques-uns, dont les condamnés peuvent se servir.

d) Généralement elle est facultative, excepté le cas du § 362 du code pénal allemand, quand il s'agit d'un étranger.

Hongrie — a) Les condamnés dont l'avant vie le permet, et qui ont témoigné une bonne conduite dans la prison, sont renvoyés tout simplement et sans surveillance de police. Ceux qui méritent moins de confiance, ainsi que les libérés conditionnellement, sont mis sous la surveillance de la police.

b) Aux endroits où il y a siège d'une Société de patronage, les libérés sont recommandés à l'assistance de ces Sociétés. Jusqu'à ce moment nous n'avons des Sociétés de patronage que dans trois arrondissements.

c) Nous n'avons qu'un seul refuge dans la métropole même, mais les libérés ne le fréquentent pas trop.

d) On ne fait rien pour faciliter l'émigration.

Suisse — Canton du Tessin — a) Les étrangers sont expulsés ; les nationaux (presque tous des agriculteurs) sont renvoyés chez eux,

Une telle décision autorise la haute police, l'administration de la prison préalablement entendue, à renvoyer le condamné sous la surveillance de la police pour un délai de cinq ans au plus.

Ce délai comptera du jour où la peine aura été subie, prescrite ou remise.

§ 39 — Les effets de la mise sous surveillance de la haute police consistent :

1. Dans le pouvoir conféré à la haute police de défendre au condamné de résider dans certains lieux déterminés ;

2. Dans la faculté, conférée à la haute police, d'expulser le condamné, s'il est étranger, du territoire de la Confédération.

3. Dans le droit d'opérer à toute heure des perquisitions domiciliaires chez le condamné.

(1) s. 23 — Les condamnés à la peine de la réclusion ou à celle de l'emprisonnement pour une longue durée de temps pourront, s'ils y consentent, obtenir leur libération provisoire lorsque ils auront subi les trois quarts, mais au moins une année de leur peine et qu'ils se seront d'ailleurs bien conduits pendant ce temps.

§ 24 — La libération provisoire pourra être invoquée en tout temps, soit pour in-conduite du libéré, soit lorsqu'il enfreindra les obligations qui lui auront été imposées lors de sa mise en liberté provisoire.

§ 25 — Les arrêtés sur la mise en liberté provisoire ou sur la révocation de cette mesure, sont du ressort de l'administration supérieure de la justice. L'arrêté de libération ne sera rendu qu'après préalable avis de l'administration de la prison.

L'arrestation provisoire du libéré pourra être ordonnée pour des motifs graves de sûreté publique par la police de la résidence du libéré. En ce cas, l'arrêté pour la révocation définitive de la mise en liberté devra être requis immédiatement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été suivie de la révocation définitive de la mise en liberté, cette révocation sera censée avoir eu lieu le jour de l'arrestation provisoire.

§ 26 — Lorsque le temps de la détention, fixé par le jugement, se sera écoulé sans que la révocation de la libération provisoire ait eu lieu, la peine sera réputée subie.

En ce cas, le temps écoulé depuis la mise en liberté provisoire jusqu'au nouvel écri ne sera pas imputé sur la durée de la peine prononcée.

quelques-uns sous la surveillance de la police, principalement dans les cas prévus par le code pénal. Dans ces cas la surveillance vient d'être commandée par le magistrat moyennant un dispositif du jugement.

b) et c) Non.

d) Elle est facultative.

Canton de Vaud — Le Canton de Vaud a adopté en 1875, introduisant le système *Crofton* de classification progressive, la libération conditionnelle.

Une Société de patronage a été organisée, mais elle n'a pas manifesté d'activité ces derniers temps; elle a été reorganisée tout dernièrement.

On cherche à donner du travail aux condamnés libérés.

Il n'y a pas d'établissements de refuge — mais à teneur de l'art. 5 de la loi du 1875, les détenus libérés qui, à l'expiration de leur peine ne trouvent pas de travail, peuvent, par décision du Conseil d'Etat, sur leur demande ou celle de leur patron être admis momentanément dans une colonie agricole et industrielle ou être employés à des travaux publics.

L'émigration à l'étranger n'est pas obligatoire. Cependant dans quelques cas isolés, la libération conditionnelle n'a été accordée qu'à la condition que le condamné subisse la fin de sa peine en dehors du Canton.

Canton de Neuchâtel — a) Voir, pour les libérés conditionnellement, le décret du 22 octobre 1873.

b) Les autres sont ou libérés sans autre formalité ou remis aux soins de la Société de patronage.

c) Pas de refuge.

d) Facultative.

Canton d'Argovie — a, b) Quelques-uns sont renvoyés tout simplement, quelques-uns (les libérés provisoires) sont mis sous la surveillance de la marguillerie (commission d'église).

c) Il n'y a point d'établissement de refuge.

d) — Facultative.

Canton de Bâle — a) Aux condamnés criminels étrangers il est interdit de revenir dans le pays pendant un certain nombre d'années, selon le jugement.

b) A Bâle il existe une Société de patronage pour hommes et une autre pour femmes.

c) Selon leur désir, notamment les femmes, sont placées dans des établissements étrangers; mais l'Etat n'en possède point.

d) Facultative; il n'y a pas d'émigration obligatoire.

Canton de St-Gall — a, b, c) Les criminels libérés sont soumis à la surveillance des sociétés de patronage, les incorrigibles seuls à celle de la police. Certains libérés, ayant purgé une peine correctionnelle (Arbeit-sheurs) sont patronnés sous certaines conditions. Quant aux refuges pour les détenus libérés, leur utilité est chez nous reconnue et le besoin d'en avoir se fait sentir, mais il n'existent qu'à l'état de projet.

d) L'émigration chez nous est tout à fait facultative et ne se présente que rarement.

Danemark — A chaque établissement pénitentiaire correspond une Société de patronage qui vient en aide aux libérés, lorsqu'ils sont indigents et dignes d'intérêt et qu'ils le demandent eux-mêmes.

a) Oui, lorsqu'ils sont mariés ou ont un domicile, sans la surveillance de la police.

b) Oui.

c) Oui, pour ce qui concerne les détenus libérés.

d) L'émigration est facultative.

Belgique — a, b, c, d) Ils sont libres d'aller où bon leur semble, sauf ceux qui sont renvoyés sous la surveillance spéciale de la police. Le patronage n'est point établi en Belgique.

Espagne — Complètement libres. Le code pénal vigent, du 1870, supprima la surveillance de la police. Le décret du 1885 la rétablit pour les vagabonds, gens sans aveu et autres coupables.

Il n'y a point de Sociétés de patronage.

Norvège — a) On a soin que les libérés puissent retourner soit dans leur patrie, soit dans une autre endroit où ils ont l'intention d'exercer un métier honnête; l'Etat supporte les frais de transport et de poche: la police du nouveau domicile est avertie.

b) Ceux qui s'en sont rendus dignes sont recommandés aux Sociétés de patronage, qui, du reste, sont privées; quelques-unes cependant sont subventionnées par l'Etat.

c) Nous n'avons qu'un petit établissement de refuge à Christiania, destiné aux libérées, qui peuvent y être reçues jusqu'au moment où elles sont en état de trouver une occupation convenable.

d) Facultative; il est à remarquer cependant que les étrangers qui ont commis dans notre pays des crimes punis des travaux forcés, sont dans le règle, condamnés au bannissement, une fois terminée leur peine.

Italie — La surveillance spéciale de la sûreté publique est appliquée aux condamnés chefs de révolte, faux monnayeurs, coupables de menace de mort ou d'incendie, vagabonds, oisifs ou mediants et aux récidivistes pour vols champêtres et en général à tous les condamnés pour crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les condamnés à la reclusion ou aux travaux forcés pour vol sur les grands chemins, extorsion, rapine ou vols, aux condamnés à peines criminelles et correctionnelles pour association de malfaiteurs.

a) b) En général ils sont renvoyés simplement chez eux, sauf dans les pays où se trouve organisée une Société de patronage. Dans ce cas le libéré vient comme les autres adressé à l'autorité de sûreté publique, mais la Société en est en même temps informée en la priant de l'admettre à son patronage.

c) Non, nous n'avons pas de ces établissements.

d) L'émigration à l'étranger est facultative.

QUESTION I.^{ère}

§ 2.

Le pécule des condamnés libérés est-il donné aux libérés eux-mêmes, à leur sortie des pénitenciers ?

Est-il envoyé, tout ou en partie, à l'Autorité du pays dans lequel le condamné a déclaré vouloir fixer son domicile ?

Est-il remis à la société de patronage pour compte du condamné libéré ?

Russie — Le pécule est remis aux condamnés, et en cas de leur décès envoyé aux héritiers.

Autriche — Dans la règle on remet au libéré, au moment de sa sortie de prison, le pécule qu'il a gagné. S'il est recnduit par voie de police dans sa commune, cet argent ne lui est remis qu'à l'arrivée au lieu de destination. Le pécule ne pourrait, d'après nos règlements, être remis à une Société de patronage qu'avec l'assentiment du dé.enu libéré.

Pays-Bas — D'après la loi le pécule des condamnés leur est remis à leur sortie, mais la remise peut aussi avoir lieu à certains termes. — Les règles d'après lesquelles cette remise aura lieu ne sont pas encore arrêtées.

Suède — On ne donne aux libérés, à leur sortie, de leur pécule gagné que la partie nécessaire pour leur soutien pendant leur retour au domicile; le reste est envoyé aux autorités de l'endroit, où le libéré va se fixer; ou il est remis à la société de patronage qui vient de se charger du libéré.

Baden — Le pécule gagné dans les *prisons d'arrondissement* est trop mince pour le remettre à des sociétés; on le donne aux prisonniers mêmes à leur sortie. Quant aux libérés des *pénitenciers*, voyez le § 69 du règlement des pénitenciers (1).

Hongrie — Le libéré ne reçoit que les frais de voyage jusqu'à son domicile, la plu part de son pécule est envoyée à l'autorité de ce domicile. Les Sociétés de patronage assistent les libérés de leur propres moyens.

Suisse — Canton du Tessin — Ceux d'entr'eux qui ont été admis à la libération conditionnelle le reçoivent à fur et mesure de leurs besoins.

Dans quelque cas le pécule du libéré est envoyé en partie à l'Autorité de la Commune de domicile.

N'existant pas des Sociétés de patronage, et le cas étant arrivé de recommander un libéré à quelque personne de sa commune, disposée à s'occuper de son sort, on remet le pécule à ce patron spécial.

(1) § 69 — Au moment de la libération d'un condamné, l'argent déposé, ainsi que les dons et le pécule, pour autant que la somme n'est pas employée pour les frais de voyage et d'entretien, sont envoyés, en cas de patronage, au Comité de la Société ou à celui qui s'est chargé d'exercer la surveillance; si le détenu libéré n'est pas patroné, l'administration du pénitencier, suivant le cas, remet l'argent au libéré, ou bien l'envoie à la police du district, ou se trouve l'endroit choisi par le libéré pour son domicile. — D'un autre côté, si, selon les circonstances, l'administration envisage que le patronage du libéré serait désirable, mais n'est pas possible, soit que le libéré ne désire pas être soumis au patronage, soit qu'il n'en soit pas digne, l'administration retient la moitié du pécule accordé au détenu pendant sa réclusion, pour autant que l'argent n'est pas nécessaire pour couvrir les frais de voyage et pour subvenir à son entretien pendant les premiers temps de sa libération, et elle lui fait délivrer par fractions la somme ainsi retenue et cela pendant la durée d'un an. Si le libéré, pendant ce temps, commet un acte délictueux, le restant de la somme encore en main de l'administration est versé dans la caisse centrale des sociétés de patronage.

L'administration assure au libéré l'assistance nécessaire pour le voyage et pour lui procurer des vêtements décents, afin de lui faciliter les moyens de pourvoir à son existence.

Canton de Vaud — Le pécule n'est en général pas remis au condamné lui-même, mais à son patron ou à l'autorité du lieu où il séjourne.

Canton de Neuchâtel — Le pécule est envoyé :

1 — au *surveillant* des détenus libérés provisoirement ;

2 — à la *Société de patronage*, pour ceux qui ayant subi toute leur peine, se sont soumis au patronage ;

3 — à un *fonctionnaire public* de l'endroit où vont se fixer ceux qui ont subi leur peine entière et ne sont pas patronnés. À ces derniers on ne leur donne que pour leur voyage et pour les premiers besoins.

Canton d'Argovie — Oui, si la durée de la peine n'était que 3 mois, c'est-à-dire si le pécule n'est pas grand.

Si le pécule est plus grand, il est envoyé à l'autorité du pays de domicile du libéré.

Quelquefois le pécule est remis aussi à la Société de patronage.

Canton de Bâle — Le pécule des condamnés libérés est donné aux libérés eux-mêmes, à leur sortie du pénitencier.

Canton de St.-Gall — Le détenu peut, pendant la détention, disposer d'une partie de son pécule. L'argent nécessaire pour son voyage est prélevé sur le solde lui échéant, le reste est remis en mains de la Société de patronage.

Danemark — Oui, lorsque le détenu n'est pas libéré en vertu d'une grâce conditionnelle. — Dans ce dernier cas les 2/3 du pécule sont envoyés à l'autorité compétente, tandis que le dernier tiers reste dans l'établissement pour être remis au libéré à l'expiration de la durée de la peine — le tout pour compte de l'établissement.

Rien n'est envoyé aux Sociétés de patronage.

Belgique — La masse de sortie des condamnés est formée de deux parties : les fonds déposés à l'entrée et la masse de réserve. Les fonds déposés à l'entrée sont remis intégralement aux condamnés libérés en sus de la masse de réserve qui leur est remise jusqu'à la concurrence de 50 francs.

L'excédant est renvoyé aux bourgmestres des communes où les condamnés ont déclaré vouloir fixer leur résidence.

Ceux qui sont chargés de leur en faire la remise (en tout ou par parties) selon les besoins des intéressés.

Il n'est fait d'exception que pour les condamnés étrangers expulsés du pays, dont les fonds déposés sont saisis pour payer les frais de justice.

La masse de réserve (pécule provenant du travail) leur est remise intégralement.

Espagne — Le pécule des condamnés libérés est donné aux libérés eux-mêmes. Pourtant, s'ils le désirent, on le remet aux autorités des pays dans lesquels les condamnés ont déclaré vouloir fixer leur domicile.

Norvège — Cela est laissé à la libre appréciation du directeur du pénitencier.

Italie — On ne donne au condamné libéré qu'une petite partie de son pécule et ce qui reste est remis à l'autorité de sûreté publique locale pour être envoyé à l'autorité du pays où le libéré a son domicile.

QUESTION II.^{ème}

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats ?

§ 1.

Existe-t-il entre votre Gouvernement et les Gouvernements d'autres pays un échange régulier de renseignements extraits des casiers relatifs aux criminels ?

Russie — Non.

Autriche — Un échange réciproque du casier judiciaire d'individus d'autre pays, est établi entre l'Autriche et l'Italie, la Russie et la Serbie.

Pays-Bas — Non.

Suède — Un pareil échange régulier entre le Gouvernement suédois et celui d'autres pays n'existe pas.

Baden — Il y a une entente pour l'échange régulier des casiers judiciaires:

- a) entre les Etats allemands
- b) entre le Grand-duché de Baden et la Belgique, la France et la Suisse.

Hongrie — Un tel échange existe avec l'Italie, la Russie et la Serbie.

Suisse — Canton de Tessin — Oui.

Canton de Vaud — Non, mais il est à observer que les pays voisins donnent sans aucune difficulté les renseignements que leurs sont demandés sur les prévenus de délits dans le Canton.

Canton de Neuchâtel — Non pas régulier.

Canton d'Argovie — Il n'existe qu'entre les Cantons de la Suisse.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Un échange régulier de renseignements extraits des casiers relatifs aux criminels, n'a pas lieu. Sur réquisition spéciale ces pièces sont toujours envoyées.

Danemark — Non.

Belgique — Non.

Espagne — Il n'existe aucun traité à cet égard, mais en général on facilite toute information par la police ou par le registre central des condamnés (casiers judiciaires) qui existe au Ministère de Grâce et de Justice depuis 1879 par initiation de M. François Lastres.

Norvège — Non.

Italie — Non. On demande ces renseignements au fur et à mesure du besoin, exception faite pour l'Autriche, l'Hongrie et la Suisse, avec lesquelles on a un traité d'extradition.

§ 2.

Si oui, en vertu de quel traité, cet échange est-il fait ?

Russie — Voir la réponse donnée au § 1.

Autriche — a) l'Italie, selon le traité du 27 février 1869 article XVI
b) la Russie » » » 15 mars 1874 » XVI
c) la Serbie » » » 6 mai 1881 » XIX.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Voir la réponse donnée au § 1.

Baden — Voir la réponse donnée au § 1.

Hongrie — Traité d'extradition entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, conclu le 27 février 1869.

Ibid. et la Russie, conclu le 15 octobre 1874.

Ibid. et la Serbie, conclu le 6 mai 1881.

Suisse — Canton de Tessin — Avec la Belgique, en vertu d'une entente de 1879 (entre la Suisse et le susdit Etat).

Avec l'Allemagne, par suite d'une entente de 1869 entre la Suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Avec l'Italie, dépendamment de l'art 16 du traité 22 juillet 1868 sur l'extradition des délinquants.

Avec la France, suivant une entente de ces jours et qui n'a pas encore été publiée dans le Recueil officiel des lois de la Confédération Suisse.

Canton de Vaud — Voir la réponse à la question précédente.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Il n'y en a point.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St.-Gall — Il existe un traité, avec la France, du 15 juin 1869 — Art. 20.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 1.

Espagne — Voir la réponse à la question précédente.

Norvège — Non.

Italie — a) pour l'Autriche — Traité du 27 février 1869
b) pour l'Hongrie — Traité du 27 février 1869
c) pour le Suisse — Traité du 22 juillet 1868.

QUESTION III.^{ème}

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange des certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?

§ 1.

Rencontre-t-on dans vos pénitenciers des condamnés d'origine étrangère ne sachant pas la langue du pays et professant une autre religion que celle établie chez-vous ?

Si oui, peut-on savoir :

- a) *Quel est leur nombre ?*
- b) *Quel est leur pays d'origine ?*
- c) *Quelle est leur religion ?*
- d) *Pour quel crime ont-ils été condamnés ?*

Russie — Dans les prisons de St.-Petersbourg, pendant l'année 1885 ont été :

Allemands	hommes	39	femmes	12
Suédois	»	4	»	»
Français	»	»	»	1
Suisses	»	1	»	»

Autriche — Dans les pénitenciers de l'Autriche on rencontre un nombre assez élevé de détenus étrangers et des nationalités suivantes :

Allemands, Slaves du Nord (Czèches, Slovaques, Polonais, Ruthènes), Slaves du Sud (Serbes, Croates, Slovènes), Magyares, Italiens, Roumains, et de *confessions* catholique romaine, catholique grecque, réformée, israélite,

de sorte que les condamnés d'origine étrangère peuvent presque sans exception, être transférés dans un établissement de leur langue maternelle ou de la langue indigène qu'ils auraient appris.

Dans les cas rares, où cela ne serait pas possible, les condamnés d'origine étrangère sont transférés dans une prison où les fonctionnaires et employés parlent une langue similaire à celle des condamnés étrangers, ainsi les français subissent leur peine dans un pénitencier destiné aux condamnés de langue italienne.

Pays-Bas — Oui, mais la religion qu'ils professent ne peut être indiquée en détail.

- a) En 1885 — 259
- b) La Prusse 107
- Autres Etats Allemands 46
- L'Autriche. 3
- La Belgique 70
- La France 9
- La Russie 3
- La Suisse 8
- L'Angleterre 4
- Le Danemark, la Suède et la Norvège . . . 1
- L'Amérique du Nord 1
- Les Colonies Néerlandaises dans l'Inde orientale et occidentale 7

c) Ne peut être indiquée.

d) N'est pas spécifiée à part dans les statistiques officielles.

Suède — On rencontre dans nos pénitenciers des condamnés de la catégorie indiquée.

a) b) c) d) Une statistique n'en existe pas ; mais il est constant que la plupart de tels condamnés sont des juifs polonais, qui se sont rendus coupables de petits vols et d'escroqueries.

Baden — Oui — Leur nombre est de 1^o/_o au plus — Ils sont surtout des italiens et des français — régulièrement catholiques.

Impossible de répondre généralement pour quel crime ils ont été condamnés.

Hongrie — On y rencontre des prisonniers d'origine étrangère, mais comme le pays lui même est polyglotte, ils y peuvent se faire comprendre sans difficulté. Les diverses religions établies dans le pays sont cultivées également dans les pénitenciers, où il y a des aumôniers pour chaque confession.

a) Le nombre total est 77.

b) Le pays d'origine de 61 est l'Autriche, — et de 16 les autres pays étrangers.

c) et d) Les données ne peuvent pas être fournies.

Suisse — Canton du Tessin — Actuellement non, mais il y en a eu dans 1875-1878. Ils étaient trois allemands, dont deux de religion catholique et le troisième protestant. — Ils étaient condamnés pour vol.

Canton de Vaud — Le 40 % environ sont étrangers au Canton. Presque tous parlent le français.

Ils sont : 11 français, 3 allemands, 8 italiens ; ils sont condamnés pour escroquerie et vol.

Canton de Neuchâtel — Oui, il y en a qui ne comprennent pas la langue française, mais tous les employés savent deux ou trois langues.

Nous avons des aumôniers protestants (français et allemands), catholiques, et les juifs peuvent recevoir la visite du rabbin.

Canton d'Argovie — Oui, on en rencontre.

Leur nombre est de 7, dont 4 appartiennent à l'Allemagne, 1 à l'Italie, 1 à l'Angleterre et 1 à l'Autriche.

Leur religion est la chrétienne.

Ils ont été condamnés : 2 pour vol — 2 pour fraude — 1 pour incendie — 1 pour violence faite à une fille — 1 pour homicide.

Canton de Bâle — Oui. Les bâlois forment au plus le cinquième du nombre total.

a) ²/₅ du nombre total, et ²/₅ Suisses d'autres Cantons.

b) principalement l'Allemagne, l'Italie, la France.

c) Protestante, catholique et israélite.

d) Pour divers.

Canton de St.-Gall — Eventuellement, l'échange de condamnés d'origine étrangère ne pourrait se régulariser que par un concordat ; mais les difficultés seraient probablement si grandes, qu'il n'est pas question d'établir une règle à ce sujet.

Nous avons des condamnés dont la langue maternelle est étrangère : ces sont pour la plupart des italiens occupés à des travaux de terrassements, d'endiguements, ou de constructions, et condamnés, pour la fort majorité, à cause de vol, de coups et blessures et d'outrages aux mœurs.

Nous avons la liberté de confession ; les catholiques, les protestantes et les israélites ont leur représentant spirituel. Les condamnés d'une autre secte sont laissés aux soins moralisants d'un des ecclésiastiques de l'établissement.

Danemark — Dans le pénitencier de Vridsløselille se trouvent dans ce moment (28 avril 1887) 9 Suédois, 1 Russe, 1 Belge, 10 Allemands, dont 6 de Silésie. Ils sont tous luthériens (l'église nationale de Danemark) et il savent tous le danois. Leur présence n'offre aucun inconvénient ni pour la discipline, ni pour le travail, ni pour les autres services intérieurs.

Dans les pénitenciers de Christianshavn (pour femmes) et de Horsens se trouvent aussi assez souvent des Suédois, des Allemands, etc. Mais leur situation quant à la langue et à la religion est ordinairement la même que celle indiquée pour Vridsløselille. Dans ce moment 4 suédois sont prisonniers dans la maison de force de Horsens.

A Christianshavn et à Horsens se trouvent assez souvent des nègres et des négresses venant des Iles des Fudres. Leur langue est l'anglais. Leur religion assez souvent différente de la luthérienne (catholiques, frères moraviens, anglicans). Dans ce moment il se trouve à Christianshavn, 3 négresses. Elles ont maintenant appris le danois. L'une d'elles est catholique ; un prêtre catholique en a le soin quant à la religion ; pour le culte on se sert d'une chapelle catholique qui se trouve dans le pénitencier. Toutes les trois sont condamnées pour avoir pris part à l'insurrection à S.te-Croix en 1878. Pour les vêtements et la nourriture on a dû changer le règlement à cause de la différence du climat. — A Horsens se trouvent dans ce moment 7 nègres, dont 2 ne savent pas le danois (nés respectivement à S.te-Croix et à Barbador) tandis que les autres 5 (nés à Antiqua, Barbador, St.-Kitta, et 2 à S.te Croix) savent le danois. Les deux premiers sont catholiques et

condamnés pour assassinat. Des 5 derniers, 3 appartiennent à l'église anglicane, un est luthérien, un frère moravien : les trois sont condamnés pour avoir pris part à l'insurrection du 1878, les deux pour vol qualifié. Dans ce moment ces prisonniers nègres n'offrent aucun inconvénient, puisque leur séjour dans le pénitencier a été assez long ; mais en règle générale les prisonniers de cette catégorie offrent quelques inconvénients, d'abord pour la *discipline*, parce que le gardien et le prisonnier s'entendent difficilement, et parce que les différences de la langue donnent lieu à une certaine méfiance entre eux et les autres prisonniers (le pénitencier de Horsens n'est pas, comme Vridsløselille, un pénitencier cellulaire). Rassembler tous les nègres dans une classe spéciale à l'exclusion d'autres n'est pas pratique, vu que le tempérament des nègres les mène trop facilement à des rixes et à des querelles entr'eux. Pour le *travail* on n'a pu constater des inconvénients remarquables. Quant à l'*enseignement* les nègres demandent beaucoup de soin. La plupart ne sait pas lire leur langue maternelle (l'anglais) et les règlements, qui a cause d'eux sont traduits en anglais, ne sont donc pas compris par eux. Il faut par conséquent leur enseigner à lire l'anglais, ce qui exige un enseignement journalier. — Quant au soin de la *religion* il faut aussi y sacrifier beaucoup de temps. Pour les catholiques un prêtre catholique en a soin à cet égard. La *nourriture* et le *vêtement* doivent subir des changements a cause de la différence du climat. Beaucoup d'eux deviennent affectés par la phthisie. Assez souvent ils doivent être transportés à l'infirmerie, et après 5 à 6 ans il est presque toujours nécessaire de les ramener dans leur domicile.

Belgique — Les cas sont trop rares, pour en faire l'objet d'une mention quelconque.

Espagne — On y rencontre quelques étrangers, français et portugais — mais on ne peut pas préciser les données requéries.

Norvège — Rarement ; la plupart des étrangers sont d'origine suédoise ; nous en avons eu 77 l'an passé, leur religion était celle pratiquée en Norvège, leur langue très compréhensible. L'année dernière notre établissement reçut 10 étrangers d'une autre origine ; on ne peut donner aucun renseignement ni sur leur religion ni sur les crimes pour lesquels ils avaient été condamnés.

Italie — Oui.

a) 23.

b) 6 France — 3 Angleterre — 6 Autriche — 1 Russie — 1 Suisse — 1 Grèce — 1 Tunisi — 4 ?

c) 14 Catholique — 1 Protestante — 1 Israélite — 1 Orthodoxe — 1 Mahometane — 5 ?

c) 6 Vols — 1 Meurtre — 2 Meurtre et Viol — 1 Tromperie — 1 Banqueroute-frauduleuse — 2 Faux en billets de banque — 10 ?

QUESTION III.^{ème}

§ 2.

La présence de ces condamnés dans vos pénitenciers offre-t-elle des inconvénients pour la discipline, le travail et les autres services intérieurs ?

Russie — Oui, pour la discipline et le travail.

Autriche — L'administration pénitentiaire autrichienne n'a pas jusqu'à présent rencontré des difficultés, come celles indiquées.

Pays-Bas — Pour ce que l'on sait, la présence des étrangers n'offre pas d'inconvénients.

Suède — Les inconvénients n'ont jamais été aussi grands que le Directeur de l'établissement n'ait su les vaincre.

S'il y a lieu, l'administration fait chercher un interprète, par l'aide duquel il établit l'entendement nécessaire pour le travail et la discipline.

Baden — Pour la discipline, non.

Pour l'apprentissage du travail, oui, parce que les contre-mâîtres ne parlent pas la langue étrangère.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non ; au contraire ils ont bien appris le travail (cordonnerie) et la langue italienne, dans laquelle ils ont reçu des leçons particulières.

Canton de Vaud — Aucun. Tous sont soumis à la même discipline que les nationaux.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Quelque peu, oui.

Canton de St.-Gall — La présence de ces condamnés offre certainement certains inconvénients, les employés, les fonctionnaires exceptionnellement ne pouvant régulièrement correspondre avec eux (Hongrois, par ex.). — Nous avons de ces vagabonds qui, pour la plupart, comprennent les expressions allemandes les plus nécessaires.

Danemark — Répondu au § 1.

Belgique -- Non.

Espagne — Ils n'ont pas offert de difficultés étant peu nombreux.

Norvège — Non.

Italie — Non, en général tous parlant italien ou français.

QUESTION IV.^{ème}

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?

§ 1.

Quelles sont les conditions exigées par vos lois pour qu'un individu (adulte ou mineur), puisse être déclaré sans aveu ou vagabond ?

Russie — Les conditions requises pour qu'un individu puisse être déclaré sans aveu ou vagabond, son :

a) le séjour ou le passage d'un lieu à l'autre sans se faire connaître à la police locale

b) sans passeport établi, et

c) sans moyens de prouver la condition civique ou le nom, ou refus de les indiquer.

Autriche — Les peines edictées contre les gens sans aveu et les vagabonds sont contenues dans la loi du 10 mai 1873 (n. 108 de la feuille officielle de l'Empire); elles ont été en partie modifiée par la loi du 24 mai 1885 (n. 89 de la feuille officielle de l'Empire).

D'après ces lois:

a) est puni comme vagabond, celui qui est sans travail et qui ne peut fournir la preuve qu'il possède des moyens de subsistance ou qu'il cherche réellement à en acquérir;

b) en outre des individus aptes au travail, n'ayant pas d'occupation autorisée et des ressources, et qui menacent la sûreté des personnes et de la propriété, peuvent être requis par la police de fournir dans un délai déterminé la preuve qu'ils gagnent leur vie d'une manière honnête.

Si par désœuvrement ils ne s'exécutent pas, ils sont punissables.

Pays-Bas — Le code pénal déclare vagabondage le fait de mener une vie errante sans avoir des moyens d'existence.

Suède — Notre loi exige, pour qu'un individu soit déclaré vagabond, qu'il ait été trouvé flânant d'un endroit à l'autre sans avoir des moyens de subsistance; qu'il n'ait pas montré des preuves de ce qu'il cherche du travail; et qu'il ait continué dans cette voie, malgré les admonitions reçues.

Baden — La loi (§ 361^e du code pénal de l'Empire) (1) ne définit pas le vagabondage. Mais dans la doctrine aussi bien qu'en pratique, on doit considérer comme vagabond celui qui habituellement va d'un endroit à un autre sans but et sans occupation, qui ne possède pas des moyens d'existence et qui ne cherche pas l'occasion de gagner sa vie par le travail. Le manque de papiers de légitimation est en lui-même indifférent.

Hongrie — Ceux qui sont à défaut d'une habitation régulière ou qui la quittent pour errer dans le pays sans un but certain, s'ils ne possèdent pas de moyens ou n'exercent pas une profession, peuvent, après un examen fait par les autorités, être déclarés vagabonds.

(1) § 361 -- Seront puni des arrêts :

3. Ceux qui parcourent le pays en se livrant au vagabondage.

Suisse — Canton du Tessin — L'oisiveté et la mendicité.

Canton de Vaud — La loi ne définit pas les caractères du vagabondage ; l'appréciation du délit est laissée, dans chaque cas, au Tribunal.

Canton de Neuchâtel — Art. 91 du code pénal « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen d'existence, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession ».

Canton d'Argovie —

Canton de Bâle — Aversion pour le travail — débauche, ivrognerie.

Canton de St.-Gall — Consulter :

1. Loi sur la mendicité 1835
2. Circulaire d'arrondissement 1882
3. Id. id. 1886
4. Loi concernant le sort des gens fuyant le travail 1872 P. 14 et suiv. et règlement de l'établissement Bizi
5. Compte-rendu de cet établissement sur l'année 1884.

L'établissement Bizi dans le Poggenbourg, destiné aux gens sans aveu et aux vagabonds, est une fondation, non de l'Etat, mais des communes du Poggenbourg ; il est cependant placé sous la surveillance du Gouvernement. Il n'existe pas d'autres établissements semblables.

Les ressortissants d'autres communes soient galloises qui n'ont pas passé de contrat avec l'établissement Bizi, ainsi que les ressortissants d'autres Cantons suisses, sont renvoyés dans leur commune ; les étrangers sont reconduits dans leur patrie.

Danemark — Les règles sont comprises dans la loi en date du 3 mars 1860, selon les termes de laquelle sont réputés vagabonds :

1° Les personnes qui, errant sans avoir de travail, ne peuvent prouver qu'elle sont en possession des moyens nécessaires de subsistance ou que elles cherchent au moins de quoi vivre honnêtement, et

2° Les personnes qui désobéissent à une injonction formelle à elles donnée par la police de chercher de quoi vivre honnêtement. Une telle injonction peut être faite par la police à toute personne sans fortune, sans métier fixe ni autre état, et qui ne peut d'une manière satisfaisante indiquer comment elle gagne sa vie.

Les enfants au dessous de 10 ans ne sont pas punis pour vagabondage.

Belgique — Sont vagabonds, aux termes du code pénal Belge, ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Espagne — Le vagabondage ne constitue pas de délit en Espagne — Le code pénal en vigueur, du 1870, ne considère le vagabondage que comme circonstance aggravante.

Norvège — Il doit s'être livré à l'oisiveté ou à l'ivrognerie, de sorte qu'il ne puisse se nourrir.

Italie — On considère comme oisif ou vagabond tout individu qui étant sain et valide, n'ayant pas des moyens suffisants pour vivre, n'exerce pas une profession ou un métier, ou ne s'adonne pas à un travail fixe.

QUESTION IV.^{ème}

§ 2.

Quelles sont les peines appliquées par vos lois aux gens sans aveu ou vagabonds ?

Russie — La reclusion dans les établissements correctionnels pendant 4 ans et ensuite la transportation dans les provinces de la Sibérie ou autres à ce désignées par le Ministère de l'Intérieur. Ceux des vagabonds qui seront reconnus incapables au travail dans les établissements correctionnels sont transportés immédiatement. Pour les femmes la reclusion dans les établissements correctionnels est remplacée par l'emprisonnement. Les vagabonds mineurs de 17 ans sont placés dans les établissements d'assistance publique.

Autriche — Dans le cas *sub littera a* § 1, la peine consiste à la mise aux arrêts aggravés pendant 1 à 3 mois ; dans le cas *sub litt. b*, pendant 8 jours à 3 mois. Les arrêts peuvent être aggravés par la mise au pain et à l'eau, par un travail plus pénible, une couche dure, l'isolement cellulaire, la cellule obscure ; en outre le tribunal peut prononcer contre eux l'internement dans une maison de travail et de correction.

Pays-Bas — Le coupable de vagabondage simple est puni de 12 jours de détention au plus, et s'il commet le fait en réunion de trois ou plus personnes au dessus de l'âge de 16 ans, de trois mois de détention au plus. Si dans l'un ou l'autre cas il est capable de travailler, il peut en outre être envoyé à un établissement de travail de l'Etat pour trois ans au plus et trois mois au moins.

Suède — La peine infligée consiste en travail obligatoire dans un établissement affecté à des vagabondes, pour le terme d'un mois au moins.

Baden — Voir la réponse donnée au § 1.

Hongrie — Emprisonnement de 8 jours.

Suisse — **Canton du Tessin** — L'arrestation d'un à sept jours ; le *maximum* dans le cas que le mendiant soit entré dans une maison sans permission de l'habitant, ou qu'il ait simulé une infirmité.

Canton de Vaud — La réclusion ou l'internement dans une Colonie agricole et industrielle.

Canton de Neuchâtel — Ils sont reconduits à leur pays d'origine, ou condamnés à la détention. Les indigènes sont internés dans une maison de travail et de correction pour un *maximum* de 2 ans.

Canton d'Argovie — Maison de travail.

Canton de Bâle — Détention administrative.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Les gens réputés vagabonds sont punis de l'emprisonnement à l'eau et au pain ou du travail public dans des établissements *ad hoc*.

Belgique — Emprisonnement ; mise à la disposition du gouvernement, pour être renfermés dans un dépôt de mendicité, dans un école de réforme ou dans une maison pénitentiaire ; amende ; renvoi sous la surveillance spéciale de la police. (L'amende en cas des circonstances atténuantes).

Espagne — Le projet de code pénal (articles 398-399) dispose des châtiments spéciaux pour le vagabondage.

Norvège — De telles personnes sont soumis à des travaux forcés dans un établissement pénitentiaire ou punies de la prison.

Italie — La prison de trois à six mois et la surveillance spéciale de la sûreté publique pour les adultes.

QUESTION IV.^{ème}

§ 3.

Quelles sont les peines appliquées par vos lois aux récidivistes inoccupés et vagabonds ?

Russie — La législation russe ne possède point de peines spéciales à cet effet.

Autriche — La récidive est une circonstance aggravante et il en est tenu compte lorsque la peine est fixée. La loi ne connaît pas de peine particulière pour la récidive.

Pays Bas — Il n'y a pas des dispositions spéciales à cet égard.

Suède — La même peine, mais pour un terme plus long, jusqu'à 3 ans au plus, est appliquée aux récidivistes.

Baden — Voir la réponse donnée au § 1.

Hongrie — Emprisonnement d'un mois.

Suisse — **Canton du Tessin** — Toujours l'arrestation, jusqu'à cinq jours.

Canton de Vaud — Les mêmes.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Maison de travail.

Canton de Bâle — Détention répétée.

Canton de St.-Gall. — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — En cas de récidive, l'emprisonnement est majoré.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — Ils sont de nouveau condamnés au pénitencier ou à la prison.

Italie — Pour les récidivistes adultes la peine de la prison peut être portée jusqu'à cinq ans. Pour les mineurs la peine de l'internat dans un établissement public de travail, jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou une profession, tandis que pour la première fois ils sont simplement consignés à leur parents ou tuteurs qui doivent prêter soumission de soigner leur éducation professionnelle.

QUESTION IV.ème

§ 4.

Quels sont les moyens en usage dans votre pays pour prévenir et combattre l'oisiveté et le vagabondage ?

Russie — Abstraction faite des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police ou des communes, ou transportés en Sibérie aux frais de l'Etat (voir sect III, quest. 1, § 1), les mesures suivantes sont destinées à combattre l'oisiveté et le vagabondage.

a) mesures envers les mendiants :

Les mendiants sont conduits par la police devant les Comités de la Société protectrice des prisons, et dans les capitales devant les Comités dits « pour la classification des mendiants ». Les mendiants par profession ainsi que ceux ayant demandé l'aumône avec insolence ou au moyen de simulation, sont punis par les juges de paix de trois mois de prison

au plus. Les autres mendiants sont retournés dans leurs communes urbaines ou rurales, à l'exception de ceux qui, n'appartenant à aucune communauté, sont recueillis dans les établissements d'assistance publique.

b) mesures envers les oisifs suspects.

En vertu de la loi du 14 août 1881, dite sur les mesures pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité publique, dans les localités auxquelles la dite loi est appliquée, les autorités administratives ont le pouvoir d'interdire à chacun le séjour du lieu, et le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Conseil à cet effet établi, ordonne l'exil des personnes suspectes dans un lieu par lui désigné, où elles demeurent pendant cinq ans au plus, sous la surveillance de la police.

c) mesures ressortants des communautés.

Les communes rurales ainsi que celles des bourgeois (communes urbaines) ont droit, par un arrêt prononcé dans les formes prescrites, de mettre leurs membres, reconnus dangereux et nuisibles à les communautés, à la disposition du Gouvernement, qui les fait transporter en Sibérie.

Autriche — Pour prévenir et combattre l'oisiveté et le vagabondage nous avons, outre l'assistance des pauvres, en premier lieu l'application des lois qui viennent d'être citées et l'organisation des maisons de travail et de correction et des écoles de réforme.

Pays-Bas — Le seul moyen est la loi pénale qui punit le vagabondage et la mendicité. Les mendiants encourent les mêmes peines que les vagabonds.

Suède — Nous ne connaissons pas chez nous d'autres moyens, que l'instruction obligatoire pour la génération naissante, et l'obligation de se charger des jeunes gens et de leur procurer le travail nécessaire pour leur soutien, qu'on impose aux parents et aux communes.

Baden — Le nombre des vagabonds s'est augmenté de 1876-1881 en suite d'une crise industrielle; depuis ce temps là il s'est diminué continuellement. Les démarches faites dans ce sens étaient efficaces.

Voilà le nombre des peines infligées aux mendiants et aux vagabonds depuis 1877 :

1877	11584	1881	17794
1878	15920	1882	12585
1879	18437	1883	10310
1880	20866	1884	6592

Hongrie — Des mesures légales nous manquent à cet effet.

Suisse — Canton du Tessin — Aucun.

Canton du Vaud — Il n'existe pas d'établissements d'Etat ayant en vue spécialement de combattre le vagabondage. Par contre notre Canton a un certain nombre de Sociétés ayant pour but de venir au secours de l'enfance malheureuse ou abandonnée. — La charité privée a beaucoup fait dans ce sens, ces dernières années, et il paraît que l'on s'aperçoit déjà maintenant des bons résultats atteints par ces efforts des Sociétés de bienfaisance.

Canton de Neuchâtel — On s'occupe de l'éducation des enfants abandonnés et orphelins; on combat l'ivrognerie; on cherche à donner les habitudes de la prévoyance (caisse d'épargne, Sociétés de prévoyance, etc.).

Canton d'Argovie — La maison de travail et les établissements d'éducation correctionnelle.

Canton de Bâle — L'éducation religieuse et morale. Une Société de tempérance.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1^{er} de cette question.

Danemark — Il incombe et à la police et aux autorités communales de combattre le vagabondage. Pour les *compagnons* (garçons de métier voyageant) il y a des règles spéciales. Ils doivent être munis d'un livret qui est visé par la police du lieu où ils s'arrêtent et il ne faut pas qu'ils s'écartent de la route indiquée dans le livret. Lorsqu'ils manquent de travail ou de moyens de subsistance, ils sont renvoyés dans leur commune par la police. Quant aux *étrangers*, des dispositions sont données par la loi du 15 mai 1875. Selon les termes de celle-ci, des Bohémiens, des musiciens, des saltimbanques ou d'autres personnes étrangères de la même catégorie, voulant gagner la vie par vagabondage, ne peuvent séjourner dans le pays. D'autres étrangers, qui comptent chercher leur pain comme artisans ou par d'autre travail physique ou par quelque métier supposant le voyage ou la marche de lieu, doivent se présenter à la police, qui examine leurs papiers. S'il est vraisemblable qu'ils peuvent gagner leur vie honnêtement dans notre pays, la police leur donne un permis de séjour qui est visé par la police de tout lieu, et qui indique la route de voyage. Dès que de tels étrangers n'ont pas de travail ou des moyens de subsistance le permis n'est pas accordé.

D'autres personnes qui vagabondent pour gagner leur vie, sont, lorsqu'elles manquent de quoi vivre, renvoyées par la police à l'administration de l'assistance publique, qui les fait diriger dans la commune où elles ont le droit d'être entretenues. Pendant les années dernières on a, dans beaucoup de villes, par initiative privée, établi des caisses de secours et des auberges pour les compagnons en voyage.

Belgique — La loi est muette à ce sujet.

Espagne — Vigilance spéciale pour part de la police.

Norvège — Les enfants peuvent être placés, par des protecteurs des pauvres, soit dans un établissement d'éducation, soit dans une école professionnelle, soit encore chez des braves gens en qualité de domestiques. Les adultes sont punis des travaux forcés ou de la prison.

Italie — On n'a pas des moyens préventifs en dehors des Sociétés et des instituts de bienfaisance.

QUESTION IV.ème

§ 5.

Existe-t-il chez vous des établissements publics ou privés réservés aux vagabonds adultes ou mineurs ?

Russie — Des établissements d'assistance publique dans lesquels sont recueillis les mendiants ne faisant partie d'aucune communauté, les vagabonds mineurs de 17 ans et les vagabonds infirmes et par cela incapables du trajet en Sibérie, se trouvent dans toutes les provinces de la Russie. Fondés par la loi de 1775 de l'Impératrice Catherine II, ils sont actuellement régies par les gouvernements locaux autonomes (le Zemstvo et les municipalités), à l'exception des provinces auxquelles l'institution du Zemstvo n'a pas été étendue.

En outre un grand nombre d'asiles sont dûs à la bienfaisance privée.

Autriche — Les instructions sur la manière de régler les maisons de travail et de correction et les écoles de réforme, et sur l'organisation de

nouveaux établissements de ce genre, son contenues dans la loi du 24 mai 1883 (N. 40 de la feuille officielle de l'Empire). D'après cette loi l'administration de ces institutions est affaire de la province, l'Etat exerce une surveillance supérieure et accorde des subventions pour l'erection de nouveaux établissements. Les maisons de travail et de correction sont destinées aux gens sans aveu et aux vagabonds adultes, les écoles de réforme aux femmes délinquantes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Pays-Bas — Il y a des établissements de travail pour l'exécution de la peine susnommée.

Suède — Il existe en Suède des établissements publics réservés aux vagabonds adultes : ainsi qu'un grand nombre d'établissement privés, réservés aux mineurs.

Baden — Il existe des pensions d'ouvriers créées par l'initiative privée.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Voyez le réponse donnée § 4.

Canton de Neuchâtel — Une maison de travail et de correction qui est une colonie agricole.

Canton d'Argovie — Maison de travail public.

Canton de Bâle — Oui.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Dans les préfectures se trouvent des établissements pour l'expiation des peines de travail public appliquées aux vagabonds adultes. Pour les mineurs il y a un internat communal à Copenhague et plusieurs établissements privés dans les provinces. En outre il existe plusieurs Sociétés de patronage pour secourir les enfants orphelins ou sans abri et les enfants qui ont manifesté des inclinatione dangereuses (qu'ils aient commis des crimes ou non). Mais les enfants ne sont jamais aidés à émigrer.

Belgique — Il y a des établissements publics. Des écoles agricoles pour les mineurs, des dépôts de mendicité, et des colonies agricoles pour les adultes, et accessoirement, les prisons.

Espagne — On les a créés par la loi du 4 janvier 1883; mais ils ne sont destinés qu'aux jeunes mineurs de 18 ans.

Norvège — Oui.

Italie — Oui, dans toutes le villes le plus importantes du Royaume.

QUESTION IV.^{ème}

§ 6.

Existe-t-il chez vous des Sociétés de patronage pour secourir les enfants oisifs ou vagabonds — et pour les aider à émigrer ?

Russie — Selon les statuts de plusieurs des établissements d'éducation correctionnelle, dans ces établissements outre les mineurs condamnés sont admis ceux oisifs ou vagabonds.

Autriche — Il existe à Brünn (Moravie) une Société de patronage en faveur des détenus libérés et de l'enfance abandonnée et vicieuse ; a Gratz (Styrie) une Société semblable pour les détenus sortants des pénitenciers et des maisons de correction, ainsi que pour les jeunes gens.

Pays-Bas — Le soin des enfants négligés est laissé, chez nous, à la charité et à l'œuvre privée. C'est surtout la Société du Mettray Néerlandais qui s'en charge spécialement, mais ne fait qu'une minime partie de l'œuvre de la bienfaisance privée et religieuse, les hospices, les orphelinats, etc.

Suède — Nous avons en Suède des Sociétés de patronage qui ont le but de secourir des enfants oisifs et des vagabonds, mais non de leur faciliter à émigrer.

Baden — Nous n'avons dans ce but des Sociétés particulières, mais les Sociétés générales de secours s'occupent aussi des jeunes vagabonds; mais on n'en facilite pas l'émigration.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Il n'existe cependant pas de Sociétés de patronage ayant le but unique de secourir les enfant oisifs ou vagabonds et de les aider à émigrer.

Canton de Neuchâtel — Oui — une.

Canton d'Argovie — Une Société générale pour secourir les enfants oisifs, etc.

Canton de Bâle — Oui. Il y en a une.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 5.

Belgique — Non.

Espagne — Ces Sociétés ont été créées par la loi du 4 janvier 1883; mais elles ne fonctionnent pas.

Norvège — Non, aucune Société particulière, mais les établissements d'éducation mentionnés plus haut acceptent ces enfants.

Italie — Oui, dans presque toutes les villes principales du Royaume la charité privée a fondé des hospices et des Sociétés de patronage pour l'assistance des enfants oisifs et vagabonds, dont toutefois on n'aide pas l'émigration.

QUESTION IV^{ème}

§ 7.

Peut-on-savoir quel est le nombre des gens sans aveu ou vagabonds (adultes ou mineurs) punis par vos lois pendant la dernière année ?

Russie — Ont été condamnés par les cours et les tribunaux de la Russie d'Europe comme vagabonds :

	1880	1881
Hommes	1445	88
Femmes	1428	87

Autriche — En 1885 on a condamné, en vertu des lois citées, 5000 personnes (chiffre rond), mais toutes ces condamnations ne concernaient pas uniquement le vagabondage, mais bien aussi d'autres contraventions prévues par ces lois. Les cas de vagabondage ne sont pas relevés séparément.

Pays-Bas — En 1885, 2342 condamnés, dont 2335 au dessus, 7 au dessous de l'âge de 16 ans (627 récidivistes).

Suède — Le nombre des gens sans aveu et des vagabonds adultes punis par la loi chez nous monte pour la dernière année à 899. Notre statistique ne donne pas le nombre des mineurs.

Baden — Dans l'année 1885, 5000 — Le nombre diminue constamment. (1880, 20866).

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Nous n'avons pas de données suffisantes; du reste les punitions pour vagabondage dans le Canton du Tessin sont rares.

Canton de Vaud — En 1885 il y a eu 187 condamnés pour vagabondage, mais on ne peut indiquer le nombre des enfants compris dans ce chiffre — Il doit du reste être peu élevé.

Canton de Neuchâtel — En 1885, 22, pour une population totale de 105,431 habitants.

Canton d'Argovie — En 1885, 22.

Canton de Bâle — 13 (8 hommes et 5 femmes).

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — En 1880 le nombre de vagabonds et mendiants fut de 1772. Il nous manque des renseignements après 1880.

Belgique — Les relevés statistiques concernant les années 1884 et 1885 n'ont encore pu être achevés. — En 1883, 11,162 mendiants et vagabonds ont été condamnés par les tribunaux.

Espagne — Non.

Norvège — Ce nombre ne peut pas être donné.

Italie — 1883.

QUESTION IV.^{ème}

§ 8.

Existe-t-il chez vous des projets de loi pour prévenir et combattre l'oisiveté et le vagabondage?

Russie — Non.

Autriche — Non, parce que les derniers lois promulguées relatives à ce sujet sont de date très récente.

Pays-Bas — En dehors des dispositions pénales contre la mendicité et le vagabondage, contenues dans le code pénal (art. 432-434) il n'y en a pas.

Suède — La loi concernant le vagabondage, la plus récente, est du 18 juin 1885. Des projets de loi plus récentes ne sont pas publiés. (1)

Baden — Non.

Hongrie — Non.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Non. Les dispositions actuelles permettent de réprimer suffisamment les cas qui se présentent.

Canton de Neuchâtel — Non.

Canton de Argovie — Oui.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Il n'y a pas des projets de loi, mais la question a été discutée dans un Congrès tenu par les chefs de police du pays à Horsens en août 1882, où un rapport au Ministère de la Justice a été rédigé.

Belgique — Non.

Espagne — Le projet de code pénal du 1885, aux articles 398, 399 et 40 autorise le père à soumettre le fils vagabond à la vigilance de la police.

Norvège — Les dispositions contre l'oisiveté et le vagabondage sont contenues dans notre loi sur les pauvres, de 1863. Des projets de nouvelles lois dans ce domaine n'ont pas été présentés.

Italie — Une loi sur la sûreté publique vient d'être présentée au Parlement et dans cette loi on s'occupe aussi des moyens pour prévenir et pour combattre l'oisiveté et le vagabondage.

(1) Voir Résumé historique, *Actes du Congrès pénitentiaire*, vol. II, première partie, page 241.

QUESTION V.^{ème}

Les visites aux détenus faites par des membres des Sociétés de Patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?

§ 1.

Existe-t-il chez vous des Sociétés de patronage ?

Russie — Oui.

Autriche — Il existe en Autriche sept associations de ce genre, a savoir : a Vienne, Prag, Chrudim (Babim), Brünn, Gratz, Lemberg et Innsbruck.

Pays-Bas — Voyez la réponse donnée à la 1.^{re} question de la III.^{ème} section.

Suède — Il existe en Suède quatorze Sociétés de patronage provinciales, et une Société centrale sous la surveillance particulière de l'administration générale des prisons (*Voir le résumé, pag. 56*).

Baden — Oui. Sociétés de district dans chaque ville ayant un tribunal. Toutes ces Sociétés forment une association dirigée par un Comité central.

Hongrie — Oui, jusqu'à ce jour il y en a trois.

Suisse — Canton du Tessin — Non ; le règlement pour le pénitencier a bien mis la base de la constitution d'une ou plusieurs Commissions de patronage, mais le tout s'est borné là. Dans des cas exceptionnels nous avons recommandé le libéré à des personnes qui lui ont procuré du travail. D'ordinaire les libérés, appartenant à la classe agricole et rentrant chez eux, reprennent le travail à la campagne, auquel ils s'étaient adonnés avant la condamnation.

Canton de Vaud — Le patronage a été organisé par des règlements qui malheureusement, pour des causes inutiles à indiquer ici, n'ont pas été suffisamment appliqués.

Il a été organisé tout dernièrement par un règlement nouveau.

Canton de Neuchâtel — Une.

Canton d'Argovie — Il y a un patronage par la marguillerie (Commission d'église), mais point de Société de patronage pour les hommes.

Canton de Bâle — Une Comité de patronage pour les hommes.

Canton de St.-Gall — Il existe dans le Canton de St.-Gall une Société de patronage pour les détenus libérés, composée de particuliers, mais reconnue par l'Etat et placée sous la protection de celui-ci. Sur son organisation et son administration voir les Statuts de la Société cantonale de patronage du 15 mars, 21 mai 1886, renseignements sur ses moyens et son activité économique « Comptes de Caisse de la Société de patronage pour l'année 1883-84 » accompagné du catalogue de ses membres (Un règlement de compte ultérieur n'a pas été présenté).

Les membres de la Société de patronage peuvent, sans difficulté, rendre visite aux détenus ; ils se pourvoient cependant d'une carte d'entrée délivrée par le président de la Commission de surveillance.

Les libérés criminels sont *obligés* d'entrer sous la surveillance patronale ; leur nombre approximatif peut se monter annuellement à 40.

Danemark — Oui.

Belgique — Non.

Espagne — Il existe la Junte de patronage pour les prisons de Madrid ; mais on n'a pas encore complètement organisé le patronage eu égard à son but.

Les membres de la Junte visitent dans les prison les détenus et proposent les améliorations possibles.

Norvège — Oui.

Italie — Oui. Voir la réponse donnée au § 2, question IV.^{ème} de la II.^{ème} Section.

QUESTION V.^{ème}

§ 2.

Pour quelle catégorie de libérés sont elles instituées ?

Russie — Pour toutes les catégories.

Autriche — Ces Sociétés (à l'exception de celle de Gratz) étendent leur sollicitude sur les détenus libérés de toutes catégories; celle de Vienne s'occupe aussi des familles innocentes des condamnés, lorsqu'elles sont dans le besoin; celle de Gratz s'occupe seulement des jeunes délinquents libérés.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — Elles sont instituées pour des libérés de toute catégorie, mais surtout pour secourir de jeunes condamnés libérés.

Baden — Pour tous.

Hongrie — Pour toutes les catégories de libérés sans exception.

Suisse — Canton du Tessin — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Neuchâtel — Criminels et correctionnels.

Canton d'Argovie — Pour les libérés provisoirement.

Canton de Bâle — Une Société de dames en faveur des femmes.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Pour les libérés qui sont indigents et dignes d'intérêt (Voir Sect. III.ème Quest. I.ème)

Belgique — Non.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — Pour des personnes, qui lors de leur libération, ont besoin de leur assistance.

Italie — Pour toutes les catégories de condamnés, mais surtout pour les mineurs.

QUESTION V.ème

§ 3.

A quelles conditions les membres des Sociétés de patronage sont-ils admis à visiter les condamnés pendant l'expiation de la peine ?

Russie — Les membres de la Société protectrice des prisons ont le droit d'entrer à toute heure dans tous les lieux de détention.

Autriche — Il n'existe pas d'ordonnance, sur laquelle les membres de ces Sociétés pourraient se baser pour *exiger* le droit de visiter les détenus dans la prison. Ils doivent par conséquent s'adresser aux autorités administratives et de surveillance de la prison pour obtenir l'autorisation nécessaire; ces autorités ont naturellement le devoir d'encourager et d'appuyer de toutes leurs forces les efforts humanitaires de ces associations.

Pays-Bas — Voir la réponse donnée au § 1.

Suède — On ne permet pas aux membres de ces Sociétés de patronage de visiter les condamnés pendant l'expiation de la peine, sauf à ceux qui sont personnellement connus du chef de l'Administration générale des prisons ou de l'Administration départementale, qui a la charge du pénitencier; ainsi que de tels membres, dont le caractère offre une garantie de ce qu'ils n'abusent pas de la permission.

Baden — Ils ne peuvent entrer en relation avec les détenus, que pour décider avec eux quel sera le genre d'occupation qu'ils conviennent de choisir lors de leur libération.

L'autorisation du Directeur de la prison pour de semblables visites est naturellement réservée.

Hongrie — Sous le contrôle du procureur royal dans les prisons des tribunaux, et sous la surintendance de la direction dans les pénitenciers.

Suisse — Canton du Tessin — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Neuchâtel — Cela est très-rare, car le Directeur et l'aumônier sont Président et Secrétaire de la Société et font rapport au Comité — Les visites sont autorisées par le Directeur, qui assiste à l'entrevue.

Canton d'Argovie — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Bâle — Les messieurs du Comité ne viennent visiter les condamnés que quand'il s'agit de leur procurer une place pour le moment de leur libération. Tous les autres soins sont laissés au Directeur et au Pasteur du pénitencier, qui ont le plein pouvoir de secourir les libérés comme bon leur semblera.

Les dames de la Société viennent voir une fois par mois chacune sa protégée.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Un mois avant l'expiration de la durée de la peine, en présence des fonctionnaires de l'établissement.

Belgique — Non.

Espagne — Voir la réponse donnée au § 1.

Norvège — De pareilles visites ne se font que rarement et cas échéant, avec l'autorisation du Directeur; mais le prisonnier, à sa libération, est présenté par les autorités de la prison, à la Société compétente.

Italie — Ils sont admis en observant les dispositions des règlements en vigueur pour l'expiation des différentes peines.

QUESTION V.^{ème}

§ 4.

Quel est le nombre moyen annuel des libérés qui demandent à être placés sous la protection des Sociétés de patronage ?

Russie —

Autriche — En 1883 ces Sociétés ont patroné 37 détenus libérés, sur 4508 sortis de prison. On ignore le nombre de détenus qui ont réclamé secours et patronage de ces Sociétés.

Pays-Bas —

Suède — Le nombre de ceux qui cherchent la protection des Sociétés ne se trouve indiqué dans aucune statistique; mais le nombre total des secourus, adultes et mineurs, montait en 1883 à 472; et en 1884 à 533 individus.

Baden — En 1885 -- Le Comité central a eu à s'occuper de 30 demandes en patronage; 401 demandes furent adressées aux Sociétés de district.

Hongrie — Ce nombre se trouve dans les rapports publiés par les Sociétés.

N. B. Pour les arrondissements dans lesquels le fonctionnement de ces Sociétés manque, ce sont les procureurs royaux comme intendants des prisons, respectivement les directions des pénitenciers, qui se chargent du patronage des libérés et qui peuvent leur accorder des soulagements pécuniaires du fond qui leur est assigné à cet effet.

Suisse — Canton du Tessin — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Vaud — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de Neuchâtel — Voir le rapport publié.

Canton d'Argovie —

Canton de Bâle —

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — En 1885, 518 personnes ont été secourues une première fois par les 5 Sociétés de patronage qui existent dans le pays.

Belgique —

Espagne —

Norvège — Ce chiffre ne peut pas être donné.

Italie —

		LIBÉRÉS	ADMIS AU PATRONAGE
1882	Bagnes	848	3 soit 3 %
	Maisons de peine	3118	110 > 4 %
1883	Bagnes	880	7 > 1 %
	Maisons de peine	3265	141 > 4 %
1884-85	Bagnes	874	10 > 1 %
	Maisons de peine	3731	71 > 2 %

QUESTION VI.^{ème}

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires.

§ 1.

Selon les règlements de vos établissements pénitentiaires, les condamnés sont-ils tous obligés de fréquenter l'école ?

Russie — Pour les prisons de St.-Petersbourg, oui, tous jusqu'à l'âge de 30 ans, toutefois seulement s'ils sont condamnés à pas moins de 2 mois de prison.

Autriche — Tout condamné, qui n'a pas d'instruction primaire ou dont l'instruction est médiocre, et qui n'a pas dépassé la 35^{ème} année, est astreint à fréquenter les leçons, s'il est reconnu qu'il soit susceptible d'améliorer son instruction.

Pays-Bas —

Suède — Tous les condamnés aux travaux forcés d'âge au dessous de 35 ans sont contraints à fréquenter l'école.

Baden — On ne reconte des écoles que dans les grands pénitenciers. Sont astreints à fréquenter l'école :

a) Les analphabètes sans distinction d'âge. (Des individus de cette catégorie, abstraction faite des étrangers, n'existent pour ainsi dire pas, dans nos prisons).

b) Ceux qui savent lire et écrire et qui n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans.

Hongrie — Sont obligés à fréquenter l'école tous ceux qui n'ont pas encore passé l'âge de 30 ans, et qui n'ont pas reçu un perfectionnement satisfaisant dans leur vie libre. Les plus agés de 30 ans ne sont enregistrés à l'école qu'à leur propre désir.

Suisse — Canton du Tessin — Pas tous.

Canton de Vaud — Non.

Canton de Neuchâtel — Voir notice sur les écoles des prisons en Suisse publiée dans le III.^{ème} volume des actes du Congrès.

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Le pénitencier possède depuis longtemps une école organisée, qui est tenue par un seul maître de l'établissement. Quant au nombre d'heures d'enseignement, condition de participation à cet enseignement, étendue et choix des branches, etc., les règlements d'école contiennent les dispositions spéciales les plus détaillées, mais n'offrant pas grand intérêt pour des districts plus vastes.

Nous ne trouvons que très rarement des analphabètes — aucun, certaines années. Lorsque, de temps en temps de 1 à 3, ils sont encore à un âge où ils peuvent être considérés comme susceptibles de culture et lorsque les connaissances qu'on enseigne dans les écoles peuvent leur être d'une utilité reconnue, ils sont instruits.

Il est de fait, que chaque année il entre un nombre important de condamnés ne possédant que des connaissances bien incomplètes.

Danemark — Les condamnés sont obligés de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 40 ans, s'ils sont condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction, et jusqu'à l'âge de 30 ans, s'ils sont condamnés aux travaux forcés dans une maison de force.

Les condamnés au dessus de resp. 40 et 30 ans peuvent être admis à l'école autant qu'ils ne manquent pas d'assiduité.

Les condamnés auparavant bien instruits peuvent être exemptés de l'école.

Belgique — Oui, à moins d'une dispense motivée, accordée par le Directeur.

Espagne — Oui.

Norvège —

Italie — Non, on donne la préférence aux plus jeunes et à ceux qui ont meilleure disposition pour apprendre et ont eu une conduite irréprochable.

QUESTION VI.^{ème}

§ 2.

*Si non, quelles sont les exceptions admises, en tenant compte de l'espèce ou de la durée de la peine ?
de l'âge ?
du sexe ?
de la condition sociale, etc. etc. ?*

Russie — Voir la réponse donnée au § 1.

Autriche — Voir la réponse donnée au § 1.

Pays-Bas —

Suède — En sont exempts les condamnés qui possèdent déjà une instruction équivalente à celle qui offre l'école pénitentiaire.

Baden — Sont dispensés les détenus âgés de plus de 20 ans, possédant une instruction suffisante et dont la durée de la peine n'est pas supérieure à 4 mois. La direction de l'établissement peut, pour des motifs particuliers, dispenser de l'école les détenus qui d'après le règlement devraient assister aux leçons, comme aussi envoyer à l'école ceux qui dans la règle en seraient dispensés.

Hongrie — Voir la réponse donnée au § 1.

Suisse — Canton du Tessin — Aucune exception n'est faite par rapport à la durée de la peine.

Sont exemptés les détenus d'âge avancé.

Le femmes reçoivent leur instruction scolaire des sœurs de la charité qui exercent le service de surveillance dans la section féminine.

Les détenus qui possèdent déjà une instruction secondaire ou supérieure sont exemptés de l'école dans le pénitencier.

Canton de Vaud — On dispense de l'école :

les condamnés à une peine de trop courte durée,

les condamnés qui ont au dessus de 35 ans,

les condamnés possédant une instruction supérieure.

Les femmes reçoivent l'enseignement donné par leur Directrice.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — On n'admet pas d'exception ni par l'espèce ou la durée de la peine, ni par le sexe, ni par la condition sociale.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — Voir la réponse donnée au § 1.

Espagne — Il n'y a pas d'exceptions ; mais on laisse libres de fréquenter l'école ceux qui possèdent l'instruction qu'ils doivent recevoir.

Italie — On ne fait exception que pour les vieux et ceux qui tiennent mauvaise conduite.

QUESTION VI.^{ème}

§ 3.

Quel est l'étendue de l'instruction civile donnée aux condamnés des vos pénitenciers ?

Russie — La lecture, l'écriture et les principes élémentaires de la religion y compris les prières.

Autriche — L'enseignement donné à l'école s'étend sur les branches suivantes : la lecture, l'écriture, le calcul, la langue maternelle, les éléments de l'histoire naturelle, la géographie et l'histoire, en particulier de l'histoire nationale et le programme a pour but de donner aux élèves les connaissances qu'on recoit dans une école primaire de deux classes. En outre on donne des leçons dans les branches accessoires suivantes : langue allemande (la où elle n'est pas la langue usuelle), dessin, agronomie, musique.

Pays-Bas —

Suède — L'étendue de l'instruction civile qu'on donne aux condamnés, est la même que celle des écoles primaires des communes. Pour les condamnés, qui ont passé l'âge de 35 ans, et pour ceux qui possèdent

déjà de l'instruction scolaire, on tient des conférences dans les établissements centraux. Toutes les prisons possèdent des bibliothèques au service des détenus.

Baden — Voir § 97 du règlement intérieur pour les établissements pénitentiaires (1).

Hongrie — Il y a dans chaque pénitencier 3 classes d'école. La première pour les notions élémentaires, la seconde pour les avancés et la troisième pour l'instruction plus ample des études élémentaires y compris l'histoire du pays, l'histoire naturelle, l'agriculture et la notion des divers actes légaux.

Suisse — Canton du Tessin — Pas au delà du programme des écoles élémentaires publiques.

Canton de Vaud — L'instruction primaire.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — C'est le programme de l'école primaire,

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — L'instruction se borne ordinairement aux disciplines de l'école primaire : la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire de la patrie, la géographie et la religion ; la discipline dernière pourtant seulement pour les femmes et les garçons au-dessous de 13 ans. Mais en outre on cherche à développer l'esprit et la moralité des condamnés par des conférences, par des lectures et par des discours sur des sujets choisis dans l'histoire universelle, la poésie, l'économie, l'histoire naturelle et les sciences. L'instruction est, autant que possible, réglée sur le système progressif, adopté dans les prisons du pays.

(1) § 97 — Règlement intérieur pour le pénitencier de Mannheim. L'enseignement scolaire est donné dans 3 classes, 4 heures par semaine, dans chacune d'elles.

Dans la 1.^{ère} classe on enseigne la lecture, l'écriture et l'orthographe, les 4 règles de l'arithmétique ; dans la 2.^è, la lecture, l'écriture et l'orthographe, surtout par le moyen de dictées, l'arithmétique ; dans la 3.^è, la lecture, l'écriture et l'orthographe, avec exercices de composition, (lettres d'affaires et autres) ; le calcul pratique appliqué surtout aux besoins journaliers (fractions ordinaires et décimales). Les morceaux de lecture, ainsi que les modèles et exercices d'écriture, et les problèmes d'arithmétique doivent être tirés de préférence de l'histoire naturelle, de la géographie, de l'agriculture, de l'économie domestique, des arts et métiers et du commerce. Le système d'enseignement doit aussi avoir pour but d'instruire et d'intéresser les adultes. Il est en outre donné des leçons de dessin aux détenus qui montrent des aptitudes spéciales et pour lesquels cet enseignement peut être utile après leur sortie de prison. Ne sont admis à ces leçons que ceux qui ont en outre une bonne conduite.

Belgique — On leur donne l'instruction primaire.

Espagne —

Norvège — L'enseignement comprend la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et d'autres branches en usage dans les écoles populaires.

Italie — L'instruction comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le système des poids et mesures, les éléments de la langue italienne et le dessin linéaire. Pour les mineurs on y ajoute l'histoire italienne et des éléments de géométrie, de chimie et de physique.

QUESTION VI.^{ème}

§ 4.

Cette instruction est-elle donnée par les aumôniers des pénitenciers ou par des maîtres libres ?

Russie — Par les uns et les autres.

Autriche — L'enseignement de ces branches scolaires est donné par des instituteurs, celui de la religion par les aumôniers de l'établissement. Selon l'importance des pénitenciers (relativement au nombre des détenus et aux langues parlées) il y a un ou plusieurs instituteurs attachés à chaque prison.

Pays-Bas —

Suède — L'instruction se fait par l'aumônier, attaché au pénitencier ; mais dans les maisons centrales ce sont des maîtres civils d'une instruction universitaire, qui enseignent, et les bons résultats, qui s'ensuivent, sont constatés par l'expérience.

Baden — Par les uns et les autres.

Hongrie — Par des instructeurs qui sont employés en nombre de 2 ou 3 auprès de chaque pénitencier.

Suisse — Canton du Tessin — Par un maître qui est en même temps employé au bureau de la direction.

Canton de Vaud — Par deux instituteurs libres venant de la ville à des heures déterminées.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Par l'aumônier, qui est en même temps maître de l'école et aumônier catholique.

Canton de Bâle — Par un maître d'école de la ville.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — L'instruction est donnée d'une manière indépendante, par des maîtres libres, attachés au pénitencier à poste fixe. L'aumônier ne donne pas d'enseignement spécial, excepté en religion aux garçons.

Belgique — Par des instituteurs libres.

Espagne — Par les aumôniers.

Norvège — En partie par les aumôniers, en partie par des maîtres à cela destinés.

Italie — Dans les établissements pénitentiaires, en général, par les aumôniers; dans quelques-uns des plus importants aussi bien que dans les prisons correctionnelles pour les mineurs, par des maîtres libres.

QUESTION VI.^{ème}

§ 5.

Combien d'heures de leçon par semaine reçoit chaque condamné pour l'instruction civile ?

Russie — 12 heures.

Autriche — A l'exception de la religion, le nombre des leçons scolaires est de 10 par semaine et par détenu.

Pays-Bas —

Suède —

Baden — 5 heures par semaine, en outre 2 heures d'instruction religieuse.

Hongrie — Au moins 5 et tout au plus 8.

Suisse — Canton de Tessin — Cinq heures.

Canton de Vaud — Deux heures par semaine, outre une leçon de chant sacré.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Les prisonniers qui ont plus de 20 ans reçoivent 3 1/2 heures et ceux qui ont moins de 20 ans reçoivent 7 heures.

Canton de Bâle — Trois leçons par semaine.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Les condamnés au dessous de 15 ans ont 15 leçons par semaine; les condamnés aux travaux forcés dans une maison de force âgés de 18 à 20 ans, et les condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction en commun au dessous de 40 ans ont, à partir de leur incarcération, 1 leçon par jour; les autres condamnés ont jusqu'à 5 leçons par semaine à raison du temps passé au pénitencier et du degré de leur développement intellectuel.

Belgique — Cinq heures

Espagne —

Norvège — Varie suivant les prisons et les pénitenciers.

Italie — En moyenne six heures par semaine dans les pénitenciers, neuf heures dans les maisons affectées aux mineurs.

QUESTION VI.^{ème}

§ 6.

Peut-on savoir quel est le chiffre proportionnel des individus analphabètes, sur le total des condamnés qui entrent chaque année dans vos pénitenciers ?

Russie — Non.

Autriche — En 1883 on comptait, sur 5317 condamnés entrés, 2260 qui ne savaient ni lire ni écrire.

Pays-Bas —

Suède —

Baden — 1 - 2 pour 1000.

Hongrie — En 1885 le nombre des analphabètes était 533 sur le total de 5129, idest 10,20 %. A la fin de la même année le résultat de l'instruction était que des 533 susmentionnés, 63 restaient analphabètes, 1,23 % du total; idest: 8,97 % ont appris la lecture et l'écriture.

Suisse — Canton du Tessin — On calcul le 40 p. %.

Canton de Vaud — Il n'y en a point.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Pour le 1885 11 p. %.

Canton de Bâle — Nous en avons en ce moment 2, qui ne savaient ni lire ni écrire en entrant chez nous et deux qui ne savent pas écrire. Mai c'est une exception. En général nous avons tout au plus un analphabète.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — 4,23 p. % des incarcérés ne savent pas lire. 12 p. % savent lire mais pas écrire.

Belgique — En ci qui concerne les années 1881-85, la proportion est la suivante: illettrés 25,64 p. %; ayant une certaine instruction 74,76 p. %.

Espagne —

Norvège — Il ne se rencontre que rarement des prisonniers ne sachant pas lire; la plupart savent aussi écrire.

Italie —

	ENTRÉS	ANALPHABÈTES	
1882	Bagnes	1395	894 soit 64 %
	Maisons de peine . .	hommes 3867	2123 » 55 %
		femmes 383	291 » 76 %
1883	Bagnes	1116	760 » 68 %
	Maisons de peine . .	hommes 4650	2762 » 59 %
		femmes 249	220 » 88 %
1884-85	Bagnes	893	560 » 63 %
	Maisons de peine . .	hommes 3611	1858 » 51 %
		femmes 231	179 » 77 %

QUESTION VI.^{ème}

§ 7.

Peut-on savoir quel est le chiffre proportionnel des individus analphabètes, sur le total des condamnés qui sortent chaque année de vos pénitenciers ?

Russie — Non.

Autriche — En 1883, sur 4508 détenus libérés, on en comptait 1350 qui ne savaient ni lire, ni écrire.

Pays-Bas —

Suède —

Baden — 1-2 %.

Hongrie — Voir la réponse donnée au § 6.

Suisse — Canton du Tessin — Le 20 p. %, composé par les condamnés qui sont entrés au pénitencier analphabètes et ayant un âge mûr, et par ceux qui doivent subir des peines de petite durée, et qui arrivent pour cela à apprendre leur signature, pas de plus.

Canton de Vaud — Il n'y en a point.

Canton de Neuchâtel — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton d'Argovie — Pour le 1885 — 0,9 %.

Canton de Bâle — Voir la réponse donnée au § 1.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Tous les libérés qui ont fréquenté l'école ont appris à lire, de même à écrire excepté le 2,78 %.

Belgique — En ce qui concerne les années 1881-85 la proportion est la suivante:

illettrés	22,28 %.
ayant une certaine instruction	77,27 >

Espagne —

Norvège — Voir la réponse donnée au § 6.

Italie —

		LIBÉRÉS	ANALPHABÈTES	
1882	Bagnes	848	404	soit 48 %
	Maisons de peine	hommes 2920	1099	> 38 %
femmes 498		78	> 39 %	
1883	Bagnes	880	432	> 49 %
	Maisons de peine	hommes 3077	1189	> 37 %
femmes 488		79	> 42 %	
1884-85	Bagnes	874	450	> 51 %
	Maisons de peine	hommes 3530	1260	> 36 %
femmes 201		100	> 50 %	

QUESTION VII.^{ème}

Quels sont les moyens éducatifs que le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage, à côté du culte et de l'instruction religieuse?

§ 1.

Selon les règlements de vos pénitenciers, comment les condamnés peuvent-ils employer les dimanches et les jours de fête?

Russie — Les condamnés ne travaillent point, écoutent le service divin et jouissent des promenades supplémentaires.

Autriche — Le dimanche et les jours fériés, les détenus assistent au culte le matin et l'après midi; le travail cesse ces jours là. Les détenus passent leur temps en lisant, ou en assistant à la lecture que fait un co-détenu; ils font les tâches qui leur ont été données par l'instituteur, ou s'occupent de dessin, ou écrivent des lettres.

Pays-Bas —

Suède — Après le service divin, auquel tous les condamnés sont tenus d'assister, on leur offre l'occasion de prendre part ou à une classe volontaire ou aux exercices de chant; ou de s'occuper de lecture, de se promener dans la cour de la prison, d'écrire ou de dessiner.

Baden — Le détenu doit s'occuper pendant ces jours là avec la lecture, l'écriture, le calcul. Il doit rédiger un résumé du sermon prêché et exécuter les tâches scolaires données par l'instituteur.

Hongrie — Ils se lèvent le matin d'une heure plus tard et peuvent se coucher d'une heure plus tôt que les autres jours. Ils sont passés en revue par le directeur et le médecin obligatoirement, se rendent au service divin avant midi et après midi, et les plus jeunes de 30 ans font de l'exercice militaire.

Suisse — Canton du Tessin — Voir la réponse donnée au § 2.

Canton de Vaud — Ils assistent au culte et ont deux promenades dans les préaux.

Canton de Neuchâtel — Cela est remis à la compétence du directeur, qui agit d'après les individualités.

Canton d'Argovie — A côté du culte et de l'instruction religieuse, les condamnés écrivent des lettres à leurs parents.

Canton de Bâle — Voir les réponses données aux §§ 2 et 4.

Canton de St.-Gall — Le travail, les dimanches, est interdit; à côté du service divin et de la sortie aux promenoirs, les détenus peuvent lire, écrire, dessiner, etc. chacun selon son goût et ses capacités.

Danemark — Il est permis à tous condamnés de s'occuper, pendant les dimanches et les jours des fêtes, de son travail habituel, mais la peine s'appliquant selon le système progressif, toute autre occupation dépend du stage auquel le condamné sera parvenu.

Dans le premier stage on ne permet que la lecture de livres religieux.

Au fur et à mesure que le condamné avance, il a, sur une échelle toujours croissante, des livres d'agrément et l'autorisation de correspondre avec sa famille.

Lorsque il est parvenu à un certain degré dans le système on peut lui accorder encore ce qu'il faut pour dessiner.

Ce n'est que dans le dernier stage que des libertés d'une étendue plus grande peuvent lui être concédées, notamment la permission de s'occuper selon son loisir de travaux littéraires ou manuels. Dans ce cas le produit de ce travail est au bénéfice exclusif du condamné.

Belgique — Ces jours sont consacrés aux offices religieux et aux visites.

Espagne — Il n'y a pas des dispositions spéciales, excepté celles relatives au culte.

Norvège — Ils peuvent lire, écrire, calculer, dessiner dans les limites permises par le règlement.

Italie — Les jours de fête les condamnés catholiques assistent aux pratiques religieuses et ne sont pas astreints au travail. Les heures de la promenade sont prolongées et on destine une partie de la journée à la propreté individuelle et à la correspondance des détenus avec leurs familles.

QUESTION VII.^{ème}

§ 2.

Peuvent-ils lire, écrire, dessiner, s'occuper, en un mot, selon leur loisir?

Russie — Oui.

Autriche — Voir la réponse donnée au § 1.

Pays-Bas —

Suède — Voir la réponse donnée au § 1.

Baden — Voir la réponse donnée au § 1.

Hongrie — Oui, pendant le reste de la journée.

Suisse — **Canton du Tessin** — Ils peuvent lire, écrire, dessiner; pour la lecture ils ont à leur disposition la petite bibliothèque de l'établissement; pour l'écriture l'administration leur fournit gratuitement le matériel.

Canton de Vaud — Oui; la bibliothèque de la maison leur fournit un ou deux volumes de leur choix, chaque semaine.

Canton de Neuchâtel — Oui.

Canton d'Argovie — Ils peuvent lire, écrire, dessiner selon leur loisir.

Canton de Bâle — Oui.

Canton de St.-Gall — Oui. Voir la réponse donnée au § 1.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — Oui.

Espagne — Ils peuvent écrire à leur famille, lire, etc.

Norvège — Voir la réponse donnée au § 1.

Italie — Oui; dans des heures déterminées ils peuvent écrire et même dessiner dans l'école et lire tant qu'ils veulent dans les cellules ou dans les dortoirs.

QUESTION VII.^{ème}

§ 3.

Peuvent-ils travailler dans les ateliers comme les jours de travail, et dans ce cas le produit de ce travail est-il au bénéfice exclusif du condamné ?

Russie — Non.

Autriche — Les condamnés peuvent aussi exécuter des travaux libres, à la condition que l'ordre et le silence ne soit pas troublé et qu'ils aient reçu une autorisation spéciale du Directeur. Ils reçoivent pour ces travaux libres leur quote part du produit comme pour le travaux exécutés les jours de la semaine.

Pays-Bas —

Suède — Les dimanches et les jours de fête on ne leur permet pas de travailler dans les ateliers.

Baden — Exceptionnellement le détenu est autorisé à exécuter en cellule des travaux professionnels non bruyants, p. ex. la sculpture sur bois et il lui est accordé un pécule qui peut s'élever jusqu'à 40 pf.

Hongrie — Très rarement, et seulement comme récompense exceptionnelle.

Suisse — Canton du Tessin — Non.

Canton de Vaud — Non.

Canton de Neuchâtel — Non, seulement dans leur cellule et à des travaux non bruyants.

Canton d'Argovie — Non, ils ne peuvent pas travailler.

Canton de Bâle — Non.

Canton de St.-Gall — Voir la réponse donnée au § 2.

Danemark — Voir la réponse donnée au § 1.

Belgique — En règle générale, le travail est interdit pendant la journée du dimanche.

Espagne — Il peuvent travailler pour leur compte, mais non dans les ateliers, à préférence dans des petites industries, des travaux en paille, etc.

Norvège — Non.

Italie — En général les jours de fête les condamnés ne travaillent pas ; mais si quelquefois ils travaillent, le produit du travail est réglé comme celui des autres jours de la semaine, sans aucune exception.

QUESTION VII.^{ème}

§ 4.

Fait-on des conférences aux condamnés les dimanches et les jours de fête ?

a) Si oui, qui fait ces conférences ?

b) Sur quels sujets ?

Sussie — Les aumôniers et les membres des Sociétés de surveillance ou des Comités et section de la Société protectrice des prisons. — Sur des sujets religieux et moraux.

Autriche — Les instituteurs attachés à l'établissement pénitentiaire donnent aussi tous les dimanches et jours fériés (à l'exception des grandes fêtes religieuses) des leçons aux détenus *non* astreints à la fréquentation de l'école. Ces leçons sont pratiques et s'étendent sur les sujets tirés de la vie et de l'utilité publique. Dans une leçon on donne des notions de sciences naturelles, de géographie, d'agronomie ou de sciences techniques et dans une autre leçon on fait des lectures ou on explique occasionnellement un chapitre tiré d'un livre qui traite de sujets rentrant dans le cadre du programme.

Pays-Bas —

Suède — Dans les maisons centrales on fait les après midi des dimanches et des jours de fête des conférences par l'aumônier ou par un maître d'école sur des sujets de morale ou autrement instructifs.

Baden — Non.

Hongrie — Chaque aumônier et chaque instructeur de pénitencier est obligé de tenir au moins une conférence par mois, dont le sujet est ratifié d'avance par le directeur.

Suisse — Canton du Tessin — Oui — Par le curé, c'est-à-dire l'aumônier, sur des sujets moraux et religieux.

Canton de Vaud — Rarement, par le Directeur.

Canton de Neuchâtel — Oui, par le Directeur ou l'instituteur. — Les sujets sont tirés de l'économie domestique et sociale, de l'hygiène de la science appliquée aux arts et aux métiers, de l'histoire et des sciences naturelles. Les sujets littéraires ne sont pas oubliés.

(Voir discours du Dr. Guillaume au Congrès de Rome, III.^{ème} Section, dernière séance).

Canton d'Argovie — Non.

Canton de Bâle — Le pasteur du pénitencier donne en hiver, une fois chaque mois, une conférence sur un sujet de l'histoire ecclésiastique. Il a l'intention de demander à quelques professeurs de la ville de venir répéter leurs conférences (faites au public) dans le pénitencier, à fin que tous les quinze jours puisse avoir lieu une conférence.

Canton de St.-Gall — Les conférences pour les détenus sont admises; celles-ci peuvent-être données soit par des fonctionnaires de l'établissement, soit par des tierces personnes de bonne volonté. Les locaux de l'édifice offrant quelque difficulté et le nouvel état de choses n'ayant commencé que dans le courant de l'année 1886 — après la construction d'un bâtiment de dégagement, du coût de f. 800,000 environ — maintenant on s'occupe seulement de cet arrangement.

Danemark — Dans les pénitenciers en commun les maîtres d'école font des conférences aux condamnés des stages plus hauts sur quelque sujet moral ou pratique, d'après leur propre choix.

Belgique — Oui.

a) L'aumônier.

b) Sur la morale, la religion et l'accomplissement des devoirs sociaux.

Espagne — Les aumôniers des prisons donnent des conférences, aussi que quelques personnes pieuses, mais ces conférences ne sont pas beaucoup suivies.

Norvège — Non, pas à côté du service divin.

Italie — Les conférences ordinaires ont lieu tous les jours de fête. Des conférences extraordinaires ont lieu à l'occasion de la Pâque.

Les conférences sont faites par les aumôniers ou par d'autres religieux sur des sujets de religion et de morale.

ANNEXE.

QUESTIONNAIRE

SECTION I.^{ère}

QUESTION I.^{ère}

L'interdiction à temps de certains droits civils et politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ?

§ 1. La législation de votre pays admet-elle la peine de l'interdiction des droits civils ou politiques ?

§ 2. Si elle l'admet :

a) Quels sont les droits civils ou politiques dont l'interdiction peut faire l'objet de la condamnation ? et pour quelle durée (*maximum-minimum*) ?

b) L'interdiction des droits civils ou politiques est-elle inhérente à certaines espèces de peine ? lesquelles ?

c) L'interdiction des droits civils ou politiques est-elle inhérente à certaines espèces de crimes ou délits ? lesquelles ?

d) Si l'interdiction des droits civils ou politiques n'est pas inhérente à certains crimes, peut-elle être infligée par le magistrat lorsqu'il le croit nécessaire ?

Quelles sont les limites assignées à cette autorité du magistrat ?

e) Depuis quel jour commence à courir la peine de l'interdiction des droits civils ou politiques ?

§ 3. La législation de votre pays admet-elle que le condamné à l'interdiction des droits civils ou politiques puisse être réhabilité ?

Dans quels cas admet-elle cette réhabilitation ?

A quelles conditions ?

QUESTION II.ème

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonestation ?

§ 1. La législation de votre pays admet-elle les peines suivantes, savoir :

- a) Travail dans un établissement public sans détention ?
- b) L'interdiction à temps d'un lieu déterminé ?
- c) L'admonestation ?

§ 2. Si elle en admet une ou plusieurs, pour quels crimes ou délits ces peines seraient-elles infligées ?

QUESTION III.ème

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?

§ 1. Selon la législation de votre pays :

- a) A quel âge finit la minorité et commence la majorité ?
- b) A quel âge commence la responsabilité pénale ?
- c) Jusqu'à quel âge admet-on qu'un mineur, se rendant coupable d'un crime ou d'un délit, ait agi sans discernement, et que par conséquent, le magistrat ait l'obligation d'examiner cette question ?

§ 2. Pour les mineurs qui se rendent coupables de crimes ou de délits, votre législation admet-elle des peines spéciales (par exemples des coups de verges) qui ne sont pas infligées aux adultes ?

§ 3. Si le magistrat déclare que le mineur s'est rendu coupable *sans discernement*, a-t-il ensuite la faculté de rendre ce mineur aux parents ou d'en ordonner l'admission dans un établissement d'éducation correctionnelle ?

§ 4. Avez-vous des établissements spéciaux affectés à ces mineurs ? Ces établissements sont-ils publics, c'est-à-dire entretenus aux frais du Gouvernement ? Sont-ils privés, mais sous la surveillance du Gouvernement ?

§ 5. Jusqu'à quel âge peut-on garder un mineur dans ces établissements ?

QUESTION IV.ème

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

§ 1. La législation de votre pays contient-elle des dispositions en vertu desquelles les parents peuvent être punis pour les crimes ou délits commis par leurs fils mineurs ?

ou les tuteurs, pour les crimes ou délits commis par les enfants qui sont sous leur tutelle ?

§ 2. Peut-on avoir communication de ces dispositions ou des dispositions générales que l'on applique dans les cas susmentionnés ?

QUESTION V.ème

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?

§ 1. La législation de votre pays admet-elle la peine privative de liberté pour toute la vie ?

Quel a été dans votre pays le nombre des condamnations à vie dans les trois dernières années 1883, 1884, 1885 :

Hommes ?
Femmes ?

§ 2. Quant aux peines à temps, quel est le *maximum*, quel est le *minimum* de chaque peine ?

§ 3. Quel est le système adopté par votre législation pour ce qui regarde les récidivistes, savoir :

La peine est-elle augmentée, en règle générale d'un tiers, d'un quart, etc. ? ou l'augmentation de la peine est-elle fixée dans chaque cas ?

§ 4. La législation de votre pays admet-elle des peines privatives de liberté sans détermination de temps pour certains crimes ou délits ?

Pour les vagabonds, mendiants, etc. ?
Pour correction paternelle ?

SECTION II.^{ème}

QUESTION I.^{ère}

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?

§ 1. Quelles sont les peines adoptées par votre code pénal en vigueur, et selon quel système ces peines devraient-elles être expiées ?

§ 2. Dans quelle proportion applique-t-on chez vous le système de séparation continue ?

§ 3. Dans quelles proportions applique-t-on chez vous le système d'Auburn ?

§ 4. Dans la construction de vos prisons avez-vous employé la main-d'œuvre des condamnés ?

Si oui, quels sont les résultats économiques obtenus ?

QUESTION II.^{ème}

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

§ 1. Quelle est dans votre pays, la classification des prisons affectées aux individus mis aux arrêts avant d'être jugés ?

(Prisons de police — Prisons centrales, etc.).

§ 2. D'après quel système sont organisées chez vous ces prisons ?

§ 3. A quelle catégorie de détenus le système cellulaire est-il appliqué ?

Quelle est la durée de cette détention cellulaire, savoir :

continue-t-elle pendant toute la durée du procès ;

ou cesse-t-elle même avant ce terme ?

§ 4. Dans ce dernier cas, quelles sont les règles que l'on adopte ?

QUESTION III.^{ème}

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ?

§ 1. Le système pénitentiaire en vigueur chez vous, admet-il le travail des condamnés à l'air libre, soit dans l'enceinte, soit hors l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ?

§ 2. Dans le cas affirmatif, peut-on savoir :

a) Si le travail à l'air libre est admis, pour toute espèce de peine, comme une période (un stage) de l'expiation pénale :

Quelle est la durée de cette période vis-à-vis de la durée entière de la peine ?

Quel sont les travaux que l'on fait exécuter par les condamnés qui travaillent à l'air libre ?

b) Si le travail à l'air libre n'est pas admis comme période de l'expiation pénale, mais comme un travail ordinaire, pour quelle catégorie de condamnés est-il réservé ?

§ 3. Quel est le nombre (chiffre moyen) des condamnés qui annuellement, et pendant les trois dernières années, ont travaillé à l'air libre :

Dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ?

Hors l'enceinte de l'établissement ?

§ 4. Quel est le nombre (chiffre moyen) des condamnés qui annuellement, et pendant les trois dernières années, ont travaillé dans les ateliers des établissements pénitentiaires ?

§ 5. La législation de votre pays admet-elle la peine de la transportation des condamnés dans les colonies d'outremer ?

Dans des régions lointaines continentales du pays ?

§ 6. Si la peine de la transportation est admise :

a) Dans quel pays les condamnés sont-ils transportés ?

b) Quelle est la durée de la peine de la transportation ?

c) Pour quels crimes cette peine est-elle réservée ?

d) Quand est-ce que les condamnés à la transportation peuvent revenir dans leur pays natal ?

QUESTION IV.^{ème}

De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

§ 1. Les commissions de surveillance existent-elles dans votre pays ?

§ 2. Dans le cas affirmatif, ces commissions existent-elles

- a) Pour les prisons affectées aux prévenus et accusés ?
- b) Pour les prisons affectées aux condamnés ?
- c) Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants ?
- d) Par quelle autorité sont nommés les membres des ces commissions ?
- e) De quelles personnes sont-elles composées ?
- f) Quelles sont leurs attributions ?

QUESTION V.ème

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

§ 1. Le règlement intérieur de vos pénitenciers autorise-t-il les condamnés à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture ?

§ 2. Si oui, quel sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont ils délivrés ?

§ 3. Autorise-t-on les condamnés à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille ?

§ 4. Quel est le menu des repas d'une semaine en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de condamnés (hommes et femmes) c'est-à-dire d'après les tableaux annexés ?

§ 5. Quelle est la statistique des maladies et des décès pendant les cinq dernières années, dans les pénitenciers dont vous voudrez bien nous communiquer le menu ?

§ 6. A-t-on chez vous l'habitude de peser régulièrement les condamnés et de mesurer leur forces ?

Si oui, quel a été le résultat de ces observations ?

SECTION III.ème

QUESTION I.ère

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés ? — Si oui, comment pourra-t-il être pourvu à ce besoin ?

§ 1. Quelles sont les dispositions adoptées chez vous à l'égard des condamnés libérés ?

a) Sont ils renvoyés tout simplement chez eux, pour être absorbés par la population libre, sous la surveillance de la police ?

b) Sont ils remis aux Sociétés de patronage lesquelles se chargent de leur trouver du travail, et de les surveiller ?

c) Sont ils recueillis, s'ils le veulent, dans des établissements de refuge et gardés un certain temps, afin qu'ils tâchent de trouver à s'occuper ?

d) L'émigration à l'étranger est-elle facultative ou obligatoire ?

§ 2. Le pécule des condamnés libérés est il donné aux libérés eux-mêmes, à leur sortie des pénitenciers ?

Est il envoyé, tout ou en partie, à l'Autorité du pays dans lequel le condamné a déclaré vouloir fixer son domicile ?

Est-il remis à la Société de patronage pour compte du condamné libéré ?

QUESTION II.ème

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats ?

§ 1. Existe-t-il entre votre Gouvernement et les Gouvernements d'autres pays un échange régulier de renseignements extraits des casiers relatifs aux criminels ?

§ 2. Si oui, en vertu de quel traité cet échange est-il fait ?

QUESTION III.ème

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?

§ 1. Rencontre t-on dans vos pénitenciers des condamnés d'origine étrangère ne sachant pas la langue du pays et professant une autre religion que celle établie chez-vous ?

Si oui, peut-on savoir :

- a) Quel est leur nombre ?
- b) Quel est leur pays d'origine ?
- c) Quelle est leur religion ?
- d) Pour quel crime ont-ils été condamnés ?

§ 2. La présence de ces condamnés dans vos pénitenciers offre-t-elle des inconvénients pour la discipline, le travail et les autres services intérieurs ?

QUESTION IV.^{ème}

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?

§ 1. Quelles sont les conditions exigées par vos lois pour qu'un individu (adulte ou mineur), puisse être déclaré sans aveu ou vagabond ?

§ 2. Quelles sont les peines appliquées par vos lois aux gens sans aveu ou vagabonds ?

§ 3. Quelles sont les peines appliquées par vos lois aux récidivistes inoccupés et vagabonds ?

§ 4. Quels sont les moyens en usage dans votre pays pour prévenir et combattre l'oisiveté et le vagabondage ?

§ 5. Existe-t-il chez vous des établissements publics ou privés réservés aux vagabonds adultes ou mineurs ?

§ 6. Existe-t-il chez vous des Sociétés de patronage pour secourir les enfants oisifs ou vagabonds — et pour les aider à émigrer ?

§ 7. Peut-on savoir quel est le nombre des gens sans aveu ou vagabonds (adultes ou mineurs) punis par vos lois pendant la dernière année ?

§ 8. Existe-t-il chez vous des projets de loi par prévenir et combattre l'oisiveté et le vagabondage ?

QUESTION V.^{ème}

Les visites aux détenus faites par des membres des Sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?

§ 1. Existe-t-il chez vous des Sociétés de patronage ?

§ 2. Pour quelle catégorie de libérés sont elles instituées ?

§ 3. A quelles conditions les membres des Sociétés de patronage sont-ils admis à visiter les condamnés pendant l'expiation de la peine ?

§ 4. Quel est le nombre moyen annuel des libérés qui demandent à être placés sous la protection des Sociétés de patronage ?

QUESTION VI.^{ème}

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires ?

§ 1. Selon les règlements de vos établissements pénitentiaires, les condamnés sont-ils tous obligés de fréquenter l'école ?

§ 2. Si non, quelles sont les exceptions admises, en tenant compte de l'espèce ou de la durée de la peine ?

de l'âge ?

du sexe ?

de la condition sociale, etc. etc. ?

§ 3. Quel est l'étendue de l'instruction civile donnée aux condamnés de vos pénitenciers ?

§ 4. Cette instruction est-elle donnée par les aumôniers des pénitenciers ou par des maîtres libres ?

§ 5. Combien d'heures de leçon par semaine reçoit chaque condamné pour l'instruction civile ?

§ 6. Peut-on savoir quel est le chiffre proportionnel des individus analphabètes, sur le total des condamnés qui entrent chaque année dans vos pénitenciers ?

§ 7. Peut-on savoir quel est le chiffre proportionnel des individus analphabètes, sur le total des condamnés qui sortent chaque année de vos pénitenciers ?

QUESTION VII.^{ème}

Quels sont les moyens éducatifs que le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage, à côté du culte et de l'instruction religieuse ?

§ 1. Selon les règlements de vos pénitenciers, comment les condamnés peuvent-ils employer les dimanches et les jours de fête ?

§ 2. Peuvent-ils lire, écrire, dessiner, s'occuper, en un mot, selon leur loisir ?

§ 3. Peuvent-ils travailler dans les ateliers comme les jours de travail, et dans ce cas le produit de ce travail est-il au bénéfice exclusif du condamné ?

§ 4. Fait-on des conférences aux condamnés les dimanches et les jours de fête ?

a) Si oui, qui fait ces conférences ?

b) Sur quels sujets ?

TABLE DES MATIÈRES

*Bibliographie pénitentiaire pour les différents pays depuis
le commencement du siècle*

I	— BADEN	Page	11
II	— NORVÈGE	»	63
III	— FRANCE	»	71
IV	— SUÈDE	»	85
V	— DANEMARK	»	93
VI	— BELGIQUE	»	101
VII	— RUSSIE	»	123
VIII	— SUISSE	»	127
IX	— PRUSSE	»	171
X	— ESPAGNE	»	183
XI	— AUTRICHE	»	193
XII	— HONGRIE	»	203
XIII	— ITALIE	»	209
XIV	— GRANDE BRETAGNE	»	365
XV	— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	»	379

*Réponses faites par les administrations des différents pays
au questionnaire de la Commission pénitentiaire inter-
nationale*

Section I ^{ère}	Question I ^{ère}	§ 1		»	393
	Id.	id.	§ 2	»	400
	Id.	id.	§ 3	»	414
	Id.	Question II ^{ème}	§ 1	»	417
	Id.	id.	§ 2	»	419
	Id.	Question III ^{ème}	§ 1	»	422
	Id.	id.	§ 2	»	425
	Id.	id.	§ 3	»	427
	Id.	id.	§ 4	»	429
	Id.	id.	§ 5	»	431
	Id.	Question IV ^{ème}	§ 1	»	432
	Id.	id.	§ 2	»	436

Section I ^{ère}	Question V ^{ème}	§ 1	Page 437
Id.	id.	§ 2	» 439
Id.	id.	§ 3	» 442
Id.	id.	§ 4	» 445
Section II ^{ème}	Question I ^{ère}	§ 1	» 449
Id.	id.	§ 2	» 454
Id.	id.	§ 3	» 456
Id.	id.	§ 4	» 457
Id.	Question II ^{ème}	§ 1	» 460
Id.	id.	§ 2	» 462
Id.	id.	§ 3	» 464
Id.	id.	§ 4	» 466
Id.	Question III ^{ème}	§ 1	» 467
Id.	id.	§ 2	» 469
Id.	id.	§ 3	» 472
Id.	id.	§ 4	» 473
Id.	id.	§ 5	» 475
Id.	id.	§ 6	» 476
Id.	Question IV ^{ème}	§ 1	» 477
Id.	id.	§ 2	» 479
Id.	Question V ^{ème}	§ 1	» 484
Id.	id.	§ 2	» 485
Id.	id.	§ 3	» 487
Id.	id.	§ 4	» 488
Tableaux du régime alimentaire : RUSSIE			» 490
Id.	id.	AUTRICHE	» 492
Id.	id.	PAYS-BAS	» 494
Id.	id.	SUÈDE	» 496
Id.	id.	BADEN	» 500
Id.	id.	HONGRIE	» 504
Id.	id.	SUISSE (Canton du Tessin)	» 506
Id.	id.	Id. (Canton de Vaud)	» 510
Id.	id.	Id. (Canton de Neuchâtel)	» 512
Id.	id.	Id. (Canton d'Argovie)	» 514
Id.	id.	Id. (Canton de Bâle)	» 516
Id.	id.	Id. (Canton de St.-Gall)	» 518
Id.	id.	DANEMARK	» 520
Id.	id.	BELGIQUE	» 522

Tableaux du régime alimentaire : ESPAGNE			Page 524
Id.	id.	NORVÈGE	» 526
Id.	id.	ITALIE	» 528
Section II ^{ème}	Question V ^{ème}	§ 5	» 532
Id.	id.	§ 6	» 538
Section III ^{ème}	Question I ^{ère}	§ 1	» 541
Id.	id.	§ 2	» 546
Id.	Question II ^{ème}	§ 1	» 549
Id.	id.	§ 2	» 551
Id.	Question III ^{ème}	§ 1	» 552
Id.	id.	§ 2	» 557
Id.	Question IV ^{ème}	§ 1	» 558
Id.	id.	§ 2	» 561
Id.	id.	§ 3	» 563
Id.	id.	§ 4	» 564
Id.	id.	§ 5	» 567
Id.	id.	§ 6	» 569
Id.	id.	§ 7	» 571
Id.	id.	§ 8	» 572
Id.	Question V ^{ème}	§ 1	» 574
Id.	id.	§ 2	» 575
Id.	id.	§ 3	» 577
Id.	id.	§ 4	» 578
Id.	Question VI ^{ème}	§ 1	» 580
Id.	id.	§ 2	» 582
Id.	id.	§ 3	» 583
Id.	id.	§ 4	» 585
Id.	id.	§ 5	» 586
Id.	id.	§ 6	» 588
Id.	id.	§ 7	» 589
Id.	Question VII ^{ème}	§ 1	» 591
Id.	id.	§ 2	» 593
Id.	id.	§ 3	» 594
Id.	id.	§ 4	» 595
ANNEXE :			
Questionnaire			» 601

